

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1886).

2. — Dépôt de rapports d'information (p. 1886).

3. — Lutte contre le tabagisme. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1886).

MM. Robert Schwint, le président.

Discussion générale : M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; MM. Jacques Henriot, Jacques Habert, André Aubry.

Article 1^{er} (p. 1893).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1894).

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Réservé.

L'article est réservé.

Article additionnel (p. 1894).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Article 2 (suite) (p. 1895).

Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1895).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1895).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1896).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Prost, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Article 4 bis (p. 1897).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 1897).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1897).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (p. 1898).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 17 et 18 rectifié de la commission et 31 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Henriet. — Adoption des amendements n°s 17 et 31.

Amendement n° 30 rectifié de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, Jacques Henriet, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. — Réserve (p. 1899).

Article 7 bis. — Adoption (p. 1899).

Article 8 (p. 1899).

Amendements n°s 22 de la commission et 32 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 10. — Adoption (p. 1901).

Article 11 (p. 1901).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 1902).

M. Francis Palmero, Mme le ministre.

Adoption de l'article.

Article 12 bis (p. 1902).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article 12 ter. — Adoption (p. 1902).

Article 7 (suite) (p. 1902).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le président, Mme le ministre, M. Robert Schwint. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1904).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 29 de la commission, 33 de M. Robert Schwint et 34 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Schwint. — Adoption des amendements n°s 29 et 34.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1905).

MM. Marcel Champeix, Jacques Henriet.

Adoption du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1905).

5. — **Ressources des régions dans les départements d'outre-mer.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1906).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Georges Marie-Anne, Jacques Eberhard, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Article unique (p. 1910).

MM. Jacques Eberhard, le président.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi au scrutin public.

6. — **Souvenir des Français rapatriés d'outre-mer.** — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1910).

MM. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Félix Ciccolini, Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales.

Retrait de l'ordre du jour.

7. — **Saisies et expulsions.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1911).

MM. Fernand Chatelain, Robert Parenty, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture du débat.

8. — **Mutations de magistrats de la Chancellerie.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1914).

MM. Edgar Tailhades, Jacques Eberhard, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture du débat.

9. — **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 1918).

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 1918).

11. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1918).

12. — **Ordre du jour** (p. 1918).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Colin, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française au Parlement européen sur l'activité de cette assemblée en 1975, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Octave Bajeux, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Pierre Jeambrun et Richard Pouille, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée, du 13 au 25 février 1976, par une délégation de cette commission chargée d'étudier les principaux problèmes économiques de l'Iran.

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

— 3 —

LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme [N°s 351 et 356 (1975-1976).]

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande à mon collègue M. Moreigne de m'excuser de prendre la parole avant lui.

Monsieur le président, vous venez d'appeler la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, qui a été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. Mon rappel au règlement a pour objet d'élever une solennelle protestation contre cette procédure.

La lutte contre le tabagisme revêt, certes, une grande importance, mais le problème ne date pas d'aujourd'hui et je ne comprends pas les raisons pour lesquelles l'urgence de ce projet a été demandée. Cela ne me semble pas compatible avec une saine et large discussion dans les deux assemblées du Parlement. Je dirai même que cette façon de faire est contraire à l'esprit de la Constitution puisque, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi ordinaire, deux lectures ont lieu, si cela est nécessaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je voulais simplement, monsieur le président, protester une fois de plus solennellement contre la déclaration d'urgence de ce projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

M. le président. Monsieur Schwint, je vous donne volontiers acte de votre déclaration, mais je ne vois pas très bien ce que je pourrais faire. La procédure de déclaration d'urgence est prévue par l'article 45 de la Constitution. Elle est à la disposition du Gouvernement; le Gouvernement y a eu recours. C'est tout ce que je puis vous dire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en nous présentant un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, le Gouvernement suit l'exemple donné par un certain nombre de pays aussi divers que la Bulgarie, les Etats-Unis, la Norvège, la Pologne, la Suède et l'U. R. S. S. qui ont mis au point, ces dernières années, des programmes de lutte contre le tabagisme, soutenus par des mesures législatives.

C'est l'usage abusif du tabac, et non son usage modéré, qui est la cible visée par le projet de loi que nous examinons. Mme le docteur Tisné, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, dans un rapport très complet auquel se référeront avec intérêt ceux qui voudront approfondir leur connaissance des problèmes du tabac, les a remarquablement exposés du point de vue historique, comme sous l'angle de leur dimension économique, de la pathologie et de l'importance du phénomène social que constitue le tabagisme.

Nous avons noté avec intérêt et satisfaction les propos tenus par Mme le ministre de la santé, lors de la séance du 11 juin à l'Assemblée nationale, concernant les planteurs de tabac français qui « ont d'autant moins à redouter une modération de la consommation que la part cultivée en France n'entre que pour 40 p. 100 environ dans les produits commercialisés dans notre pays et qu'ils sont assurés de vendre la totalité de leur production à des prix garantis ».

Pour les débitants de tabac — ils sont plus de 47 000 — Mme le ministre de la santé a déclaré, lors de la même séance, que le projet de loi ne remettait nullement en cause leur activité puisqu'ils disposeront de tous leurs moyens actuels pour présenter et distribuer leurs produits. Il est bien évident que les mêmes remarques s'appliquent au personnel du monopole du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le S. E. I. T. A.; ce service emploie un effectif global de plus de 11 000 personnes qui doivent être rassurées sur les conséquences que pourrait avoir sur leur avenir le projet de loi que nous examinons.

Dans mon rapport écrit, je me suis efforcé de montrer le rôle néfaste de l'abus du tabac et de faire pièce aux tenants de la controverse tabac-santé qui prétendent que le tabagisme ne serait qu'un élément accessoire dans la genèse des fléaux sociaux que sont, entre autres, les coronarites, les cancers pulmonaires et les bronchites chroniques. Sans qu'il soit possible, comme l'a fait le professeur Lévy, d'affirmer que le coût social du tabagisme équivaut aux recettes du S. E. I. T. A., il n'en reste pas moins que sur 18 000 morts, chaque année, par bronchite chronique, le tabac a sa part; que sur les 10 000 décès annuels par cancer du poumon, 4 000 sont imputables à l'abus du tabac, tout comme le sont les 10 000 cancers de la gorge, de l'œsophage ou de la bouche.

Là se situe le véritable coût social du tabagisme auquel doivent s'ajouter les frais résultant des hospitalisations, des arrêts de travail, des soins que nécessitent les infections qui sont causées, directement ou indirectement, par cet abus du tabac.

En tout état de cause, statistiquement, l'espoir de vie d'un non-fumeur à l'âge de vingt-cinq ans est actuellement de soixante-treize ans. Pour une personne fumant de dix à vingt cigarettes par jour, il est de soixante-huit ans, pour un fumeur de vingt à quarante cigarettes par jour, il est de soixante-sept ans; enfin, au-delà de quarante cigarettes fumées par jour, l'espoir de vie est réduit à soixante-cinq ans.

En 1973, il a été fumé, en France, 72 milliards de cigarettes et 1 173 millions de cigares. Par qui? Par un effectif de fumeurs correspondant à 42 p. 100 de la population, en majorité des hommes, dont la consommation moyenne est de quatorze cigarettes par jour. Or, la consommation reconnue comme admissible pour un fumeur non inhalateur n'est que de dix cigarettes par jour.

Si nous pouvons tous admettre la consommation normale du tabac, la logique et l'intérêt même de l'Etat exigent que soit mis un frein aux incitations multiples en faveur d'une consommation individuelle excessive.

La publicité pour le tabac a sa grande part de responsabilité. Elle valorise l'image du fumeur en le présentant comme un personnage de qualité sociale élevée, répondant aux critères de la réussite, du luxe ou de la virilité et faisant de lui l'être exceptionnel que tout individu moyen souhaite inconsciemment devenir. Mais il nous faut rappeler aussi que l'attrait du fruit défendu peut être également la cause d'un excès de consommation.

En ce qui concerne le budget de publicité, nous le connaissons avec exactitude pour le S. E. I. T. A. Il porte sur 20 millions de francs, dont six millions vont à la presse, 2,7 millions à la radiodiffusion, 0,4 million au cinéma et 1,6 million aux affiches. Le S. E. I. T. A. parraine certaines écuries de courses automobiles, dont la marque Ligier, à un niveau connu de 9,3 millions de francs.

Quant au budget publicitaire des marques étrangères intéressant la France, on peut l'évaluer sans trop grand risque d'erreur à 33 millions de francs.

Enfin, vous savez que le tabac est une matière imposable de choix dans la plupart des pays. En France, il rapporte au Trésor public 2,2 p. 100 de ses recettes fiscales, soit 5 396 millions de francs pour 1975.

Le projet de loi que nous examinons a deux objectifs: le premier est de limiter les excès de la publicité en faveur du tabac; le second est de protéger les non-fumeurs, qui sont trop souvent exposés aux mêmes risques que les fumeurs en respirant la fumée des autres. On sait, en effet, qu'après quelques heures passés en milieu tabagique les concentrations sanguine et urinaire en nicotine sont analogues pour un fumeur et pour un non-fumeur. Mais sans vouloir légaliser en quoi que ce soit le code des bonnes manières, nous ne pouvons que reconnaître la légitimité du désir de mettre fin, au moyen de ce projet de loi, à des comportements aux conséquences néfastes en restreignant l'usage du tabac dans certains locaux collectifs.

Vous êtes en présence du premier texte avec lequel on ose, en France, aborder la lutte contre le tabagisme. D'ailleurs, l'intérêt du public pour une telle opération s'est manifesté au travers des sondages. Sur cent personnes interrogées en décembre 1974, soixante-dix se sont montrées favorables à une interdiction totale de la publicité en faveur du tabac.

Mais il n'est pas proposé aujourd'hui d'aller jusque-là, car cela aurait pour conséquence de priver la presse de ressources non négligeables et, ultérieurement, d'empêcher de promouvoir des produits moins toxiques ou mieux tolérés que ceux que les fumeurs ont actuellement à leur disposition.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, le 11 juin dernier, après déclaration d'urgence, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue Schwint. Il comporte treize articles répartis en deux titres. L'article premier définit les produits du tabac. Le titre premier, articles 2 à 11, interdit toute propagande ou publicité en faveur du tabac réalisée par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par projections ou annonces dans les salles de spectacles ou lieux publics et par affichages de toute nature. La publicité indirecte et la distribution d'objets courants portant la marque ou l'emblème d'un produit du tabac sont également interdites.

La publicité par voie de presse écrite est interdite dans les publications destinées à la jeunesse et, pour les autres journaux, strictement limitée par référence à la moyenne des lignages consacrés par chaque support à cette publicité en 1974 et 1975.

Le patronage des manifestations sportives par des producteurs fabricants ou commerçants de tabac est interdit.

Les autres dispositions du titre prévoient les sanctions qui, en cas de récidive, comportent l'interdiction de vente pour une durée de un à cinq ans.

Le titre II, articles 12 et 13, laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer la portée des interdictions de fumer dans les lieux publics et préserve les effets des contrats de publicité en cours à la date d'entrée en vigueur du texte.

Lors de la discussion des articles, l'Assemblée nationale a adopté des amendements tendant notamment : à l'article 2, à étendre à tous les supports audiovisuels l'interdiction de faire de la publicité en faveur du tabac ; à prévoir dans un article nouveau — 4 bis — une information de nature sanitaire, prophylactique et psychologique dans les établissements scolaires et à l'armée ; à l'article 6, à préciser la limitation des surfaces publicitaires consacrées annuellement dans la presse écrite au tabac par rapport à la moyenne des années 1974 et 1975, un décret en Conseil d'Etat fixant par type de publication les limites à respecter ; à imposer dans un article nouveau — 6 bis — la mention sur chaque unité de conditionnement des cigarettes de la composition intégrale du produit ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par sa combustion ; à l'article 7, à exclure de l'interdiction de tout patronage par des producteurs fabricants et commerçants de tabac, certaines manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur ; à interdire dans un article nouveau — 7 bis — le patronage des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs ; à l'article 12, à préciser que dans les locaux ou véhicules l'espace réservé aux non-fumeurs ne pourra être inférieur à la moitié de l'ensemble ; à préciser dans un article nouveau — 12 bis — que l'interdiction de fumer sera établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux où le public est reçu d'une manière continue ; dans un article nouveau — 12 ter — à classer, comme médicaments soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique, les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions présentement soumises à l'examen du Sénat.

Parvenue au terme de ses débats et de ses travaux consacrés à un texte assez difficile et parfois ingrat, votre commission s'est interrogée sur la valeur globale du projet de loi que son rapporteur a pour mission de présenter au Sénat.

Pour bien des raisons, dont voici peut-être les principales, elle craint qu'il n'ait une portée limitée : une connaissance, même élémentaire, de la pathologie du tabagisme qui nous montre à quel point ce type d'intoxication peut être rebelle à toute action autoritaire et normative — celle-ci ne peut être que le complément d'une action de dissuasion qui exige elle-même doigté et souplesse ; une étroite et subtile relation entre le consensus individuel et le consensus collectif sans la connaissance et la maîtrise desquels tout effort risque d'être inutile et stérile ; des habitudes acquises, sociales et personnelles dont on ne soupçonne probablement pas la pesanteur ; une double pression de la puissance publique et des professionnels pour qui le tabac et ses produits sont une source de revenus et de profits importants — tout le monde me l'accordera — et une action informative, éducative et préventive dont tout nous permet de redouter qu'elle ne disposera pas de tous les moyens qui lui seraient nécessaires.

Telles sont, sans doute, quelques-unes des raisons pour lesquelles il faut se garder d'assigner au projet de loi des objectifs trop ambitieux.

Celui-ci ne réglera complètement le problème du tabagisme : ni comme cause déterminante ou favorisante, dans une population importante, d'un grand nombre de maladies graves ou gravissimes comme le cancer du poumon, les affections cardio-vasculaires et la bronchite chronique ; ni comme fléau social, par le poids que les malades font supporter à la collectivité en cessant de travailler, en se faisant hospitaliser ou en exigeant des soins particulièrement onéreux.

Le tabagisme ne diminuera peut-être pas très sensiblement dans les années à venir ; si le rythme de sa croissance pouvait simplement se ralentir, nos travaux et le vote de la loi n'auraient pas été totalement vains.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qu'elle vous proposera tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui, ne doit pas s'apprécier au nombre de ses articles, ni même à leur contenu. Il n'est, en effet, qu'un élément — important et indispensable, certes, mais partiel —

d'un ensemble de mesures que les pouvoirs publics se proposent de mettre en œuvre au cours des prochaines années pour mieux informer nos concitoyens des moyens de protéger leur santé et pour les aider à la préserver des risques qui la menacent.

J'ai eu l'occasion, voici quelques semaines, d'exposer devant votre commission des affaires sociales les grandes orientations du VII^e Plan sanitaire et social en même temps que l'économie générale du présent projet de loi. Cela m'a permis de mettre en lumière les corrélations qui existent entre nos objectifs généraux, visant au développement prioritaire de l'éducation sanitaire, et notre action contre le tabagisme, qui en est une illustration particulièrement démonstrative.

Je voudrais, à présent, vous préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accorder une telle priorité à ces mesures de prévention et à porter ses premiers efforts vers la lutte contre les excès de la consommation du tabac.

Si l'on considère notre système sanitaire dans son ensemble — qu'il s'agisse de la qualité des soins, de l'équipement médical ou de l'étendue de la protection sociale — la France peut soutenir très avantageusement la comparaison avec les pays les plus avancés dans ce domaine.

En revanche, un retard sensible peut être constaté avec ces pays en ce qui concerne la prévention et, tout particulièrement, l'information et l'éducation sanitaires auxquelles certains d'entre eux ont déjà consacré et continuent à consacrer d'importants moyens.

Il apparaît donc nécessaire et urgent de combler ce retard. En effet, limiter la politique de santé à la seule médecine de soins — si essentiel que soit son rôle — en s'abstenant de remédier, lorsque c'est possible, aux causes mêmes des maladies, serait à la fois illogique et injustifié aussi bien sur le plan humain que du point de vue économique.

Quel jugement porterions-nous sur nos prédécesseurs s'ils s'étaient contentés d'accorder les moyens utiles à la guérison de la tuberculose ou de la diphtérie, en se refusant à imposer des vaccinations préventives ?

Certes, les problèmes sont beaucoup plus complexes quand il s'agit, non pas de maladies infectieuses dont la cause est connue et la prévention souvent limitée à des mesures simples, mais d'affection, tels les cancers ou les maladies cardio-vasculaires, dont le processus d'apparition et de développement n'est pas encore totalement élucidé.

Est-ce à dire que toute action préventive à leur égard est vouée à l'échec ? C'est ce que certains voudraient nous faire admettre, mais les données de la science elle-même condamnent formellement une telle attitude.

En effet, les travaux épidémiologiques — dont les premiers, datant de plus de trente ans, sont confirmés par un nombre impressionnant d'études plus récentes — démontrent que certains modes de vie, certains comportements et habitudes jouent un rôle important et souvent déterminant dans l'étiologie des maladies que j'ai citées, à tel point qu'on les nomme parfois, quelque peu inexactement, maladies de civilisation.

Les chercheurs qui se sont consacrés à l'étude de ces questions, en France comme dans de très nombreux pays étrangers — notamment aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, en U.R.S.S. et dans d'autres Etats de l'Europe de l'Est — ont mis en lumière, de façon scientifiquement indiscutable, par des enquêtes comparatives portant sur des catégories de population, de sexe, d'âge et d'antécédents similaires, l'influence extrêmement néfaste du tabagisme, de l'alcoolisme, de certains modes d'alimentation et, plus généralement, d'une hygiène de vie déficiente.

Les savants sont de plus en plus nombreux à considérer que ces éléments, surtout lorsqu'ils sont associés entre eux, ont une action prépondérante qui explique l'accroissement constaté, principalement dans les pays à haut niveau de vie, du nombre des cancers et des infarctus.

Mais il ne suffit pas, pour combattre ces facteurs de risque, de les avoir identifiés. S'il est relativement aisé d'imposer une vaccination ou même, dans un autre secteur de la prévention, le port d'une ceinture de sécurité, il est beaucoup plus difficile, pour des raisons que les psychologues et les sociologues ont bien dégagées, d'obtenir une modification des comportements et des habitudes dont certains obéissent à des motivations profondes de l'individu et qui, pour d'autres, sont étayés et parfois même encouragés par l'environnement social ou familial.

L'expérience des pays étrangers — notamment de ceux qui ont mené des campagnes contre le tabagisme, comme la Grande-Bretagne, le Canada, les Etats-Unis, la Suède — révèle que le succès de ces actions repose sur une large information, diffusée régulièrement pendant une longue période de temps auprès du public, notamment des jeunes, et complétée par des mesures dissuasives.

Ce mode d'intervention a fait, d'ailleurs, ses preuves en France même où les campagnes pour l'amélioration de la sécurité routière ont été organisées selon ce schéma. C'est également ce type d'action, adapté, bien entendu, à chaque objectif particulier, que nous avons retenu pour les programmes d'éducation sanitaire que nous avons établis et notamment pour celui qui concerne la lutte contre le tabagisme.

Avant de vous informer des différentes étapes d'exécution de ce programme, il me paraît nécessaire de rappeler brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé d'intervenir en priorité pour limiter l'excès de la consommation du tabac.

La raison essentielle se fonde sur les données médicales réunies par des équipes de chercheurs français et étrangers au plus haut niveau, dont les conclusions précises et concordantes sont véritablement accablantes pour le tabagisme.

M. le sénateur Moreigne, qui est médecin, a su, dans son excellent rapport, vous exposer, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, les effets néfastes du tabac sur l'organisme humain.

Même pour un profane, il est impressionnant d'apprendre que 90 p. 100 des personnes qui meurent d'un cancer du poumon étaient de gros fumeurs et qu'il y a chaque année 20 000 décès au moins par cancer des bronches, de la bouche, du larynx, de la vessie, imputables à l'excès de tabac. Ce chiffre prend une signification particulière lorsqu'on le compare à celui des tués sur la route qui était en 1975 de 13 000 environ.

Pendant longtemps, on a cru que le tabagisme n'était impliqué que dans les seuls cancers. Mais des travaux plus récents — dont un certain nombre sont cités dans le rapport réalisé en 1975 par les experts de l'organisation mondiale de la santé — conduisent à imputer également à l'excès de consommation du tabac une part de responsabilité très importante dans les bronchopathies chroniques, les maladies coronaires, les lésions vasculaires et l'artériosclérose.

Or, il s'agit là de maladies, non seulement pénibles et grave-mment invalidantes quand elles ne sont pas immédiatement mortelles, mais aussi très coûteuses pour la collectivité en soins médicaux, journées d'hospitalisation, pensions d'invalidité et perte de production.

Les informations dont nous disposons actuellement sont encore trop partielles pour me permettre de vous donner aujourd'hui le chiffre précis du coût du tabagisme en France. Mais les calculs déjà réalisés à partir d'éléments d'appréciation bien établis permettent d'ores et déjà de chiffrer ce coût à plusieurs milliards de nos francs actuels. Ces seules données me paraissent, par elles-mêmes, légitimer l'action que nous vous proposons d'entreprendre.

Cette action est d'ailleurs conforme aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé qui, tout récemment encore, a demandé aux pays membres de donner dans leurs programmes de santé une priorité à la lutte contre le tabagisme. Une trentaine de pays ont déjà précédé, ou s'appêtent à suivre, ces recommandations, tel est le cas de la plupart des pays européens.

Parmi les Etats de la Communauté européenne, la Grande-Bretagne a fait un effort particulier aussi bien dans le domaine de l'information du public qu'en ce qui concerne la limitation de la publicité en faveur des produits du tabac. La Belgique a saisi son parlement d'un projet de loi qui présente beaucoup de similitudes avec le nôtre; les Pays-Bas ont favorisé des accords professionnels excluant toute publicité à la radiodiffusion et à la télévision. Ce type de publicité est également interdit en Allemagne fédérale. En Italie, toutes les formes de publicité en faveur des produits du tabac sont interdites depuis 1963 et cette interdiction a été tout récemment complétée par une loi réglementant très sévèrement les possibilités de fumer dans les lieux publics.

Enfin le Danemark, imitant l'exemple suédois, a établi une réglementation extrêmement stricte de la publicité dont le projet qui vous est présenté s'est très largement inspiré.

Il est donc urgent que la France se dote, elle aussi, d'une réglementation dissuasive.

A ces considérations générales d'ordre international s'ajoutent des motifs propres à notre pays.

En 1974, la consommation moyenne annuelle par habitant était en France de 1 800 cigarettes, auxquelles il faut ajouter le tabac fumé en cigares ou en pipes.

Ce chiffre doit être comparé à la moyenne de 430 cigarettes annuelles en 1945 et à celle de 1 300 cigarettes en 1967. Cette progression, constante et régulière, est due, non pas tant à l'intensification de la consommation parmi les personnes qui sont déjà des fumeurs, qu'à l'augmentation du nombre de celles qui deviennent des fumeurs d'habitude.

Les études faites à ce sujet révèlent que ces nouveaux fumeurs sont en majorité des femmes et de très jeunes adolescents qui ont commencé à goûter à la cigarette avant l'âge de quinze ans.

Or, il est démontré que, si les risques dus au tabagisme augmentent en proportion des années pendant lesquelles on fume de façon intensive, il est également évident qu'il sera d'autant plus difficile de modérer ou d'arrêter sa consommation que l'habitude en aura été prise à un âge plus précoce. En ce qui concerne les femmes, leur espérance de vie est certes supérieure à celle des hommes dans notre pays. Mais l'on peut penser que le tabagisme s'étendant à elles ces dernières années peut modifier cette différence de longévité.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que, bien qu'élevés, les taux de consommation en France sont encore inférieurs à ceux constatés aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Allemagne.

En revanche, alors que, dans ces pays, on observe une stabilisation et même une légère baisse de la consommation, dues notamment aux efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour limiter la publicité et informer le public sur les dangers du tabagisme, c'est le phénomène inverse qui se produit chez nous. Il convient d'arrêter cette progression avant qu'elle n'ait atteint des taux qui rendraient les interventions beaucoup plus difficiles.

Le moment a donc paru particulièrement propice pour engager une action. Mais, avant même de vous exposer les modalités de cette action, je tiens à apporter quelques précisions sur les objectifs ainsi que sur les résultats que nous en attendons.

Je voudrais, tout d'abord, confirmer devant vous les déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée nationale et que citait M. le sénateur Moreigne dans son rapport.

Il n'est pas question et il ne saurait être question de s'attaquer au simple usage du tabac; il convient seulement de lutter contre les abus de sa consommation.

Le terme « tabagisme » utilisé dans le titre du projet de loi traduit, de façon très nette, cette intention.

Nous ne vous proposons et nous n'envisageons aucune mesure de nature à porter atteinte à la liberté de vente de ces produits; c'est pourquoi le projet prend soin, notamment, d'écarter les débits de tabac du champ d'application des dispositions restrictives de publicité.

Je tiens aussi à rappeler que la campagne envisagée ne sera pas conçue comme une action spectaculaire destinée à provoquer une baisse brutale de la consommation, mais plutôt comme une action continue et de longue haleine destinée à modifier progressivement les comportements. Les exemples étrangers, tel celui des Etats-Unis, enseignent que des actions trop brutales et limitées dans le temps entraînent ensuite une réaction en sens inverse conduisant à des hausses brutales de consommation.

Une telle politique ne doit avoir aucune conséquence appréciable sur la situation des catégories professionnelles concernées, planteurs, débitants et personnels du S.E.I.T.A.

Quant aux publicitaires et aux annonceurs, je fais observer que nous ne vous proposons pas d'interdire toute forme de publicité et qu'ils conserveront la possibilité de présenter les produits du tabac par le canal de la presse écrite qui, actuellement déjà, constitue, parmi les autres grands moyens de diffusion, la forme la plus utilisée pour ce type de publicité.

J'ai indiqué, par ailleurs, au début de mon intervention, que le projet de loi qui vous est soumis ne devait pas être considéré indépendamment du programme d'ensemble dont l'objet principal est d'informer les Français le plus complètement et le plus objectivement possible sur les moyens de préserver leur santé. Il ne s'agit donc, en l'espèce, ni d'effrayer, ni de culpabiliser les fumeurs ou ceux qui produisent ou vendent du tabac. Il me paraît essentiel de se garder de tout esprit d'intolérance.

Mais tolérance et liberté n'ont jamais signifié irresponsabilité. J'estimerai notre action réussie si elle parvient à mieux faire prendre conscience à chacun des responsabilités qu'il assume à l'égard de sa propre santé, et aussi parfois de celle d'autrui.

Je pense tout particulièrement aux parents, aux enseignants et éducateurs, aux médecins et autres membres des professions de santé ainsi qu'à tous ceux qui, à titres divers, sont pris en modèle ou en exemple par les autres, par les jeunes surtout que nous voulons dissuader de devenir des fumeurs d'habitude.

C'est pourquoi, à côté d'une information qui fera largement appel à la télévision, à la radio, à l'affichage, à la presse écrite, nous avons, dès cette année, dégagé des crédits à cet effet. Nous ferons porter nos efforts sur la formation et l'information des catégories professionnelles que j'ai nommées tout à l'heure.

L'exécution de ce plan sera, comme le préconisait tout à l'heure M. le docteur Moreigne, appuyée sur un travail de recherche pluridisciplinaire, et l'efficacité des actions entreprises sera régulièrement contrôlée de façon à permettre, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, d'introduire les ajustements et modifications souhaitables.

Mais ce programme manquerait de cohérence — je dirai même de crédibilité vis-à-vis de ceux que nous souhaitons persuader — si le législateur ne marquait pas sa volonté de s'y associer en supprimant les incitations à la consommation les plus directes et en protégeant les non-fumeurs dans les lieux où ils peuvent se trouver incommodés par la fumée des autres.

Tel est, très brièvement résumé, l'objet du présent projet de loi.

En ce qui concerne le contenu même de ce projet, après l'exposé très clair et très complet de votre rapporteur, je me bornerai à quelques observations.

Je rappellerai, tout d'abord, que l'ensemble du texte a été adopté par l'Assemblée nationale à une très large majorité. Les dispositions proposées par le Gouvernement ont été complétées par des amendements qui — à quelques rares exceptions près, sur lesquelles je m'expliquerai au cours du débat — ont reçu l'entier accord du Gouvernement.

Je me réjouis de constater que votre commission des affaires sociales a poursuivi cet effort d'amélioration du texte, et je peux d'ores et déjà indiquer que le Gouvernement souscrit à la plupart des modifications suggérées.

Vous avez pu constater que l'Assemblée nationale avait retenu l'orientation générale proposée par le Gouvernement en ce qui concerne l'étendue des prohibitions visant la publicité en faveur du tabac et de ses produits. Elle a notamment repoussé un amendement qui tendait à interdire totalement celle-ci, comme l'ont prévu les législations italiennes et norvégiennes.

Le maintien de la liberté de vente de ces produits paraît, en effet, justifier qu'il soit laissé aux fabricants et aux vendeurs la possibilité de présenter leurs marques aux consommateurs. Le mode de diffusion autorisé — la presse écrite, à l'exception des publications pour jeunes — nous a semblé le plus compatible avec le but recherché, qui est de protéger les enfants et les adolescents des incitations les plus directes à la consommation du tabac, notamment par le biais de la télévision, de la radio, du cinéma, de l'affichage.

Cette protection des jeunes a d'ailleurs été renforcée par des amendements introduits par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement et que votre commission des affaires sociales vous propose à son tour d'adopter.

Dans le même esprit, ont été prévues des dispositions visant à proscrire les publicités déguisées et les procédés promotionnels, telles les distributions de produits du tabac ou d'objets portant la marque de ces produits. Votre commission des affaires sociales, qui sait que l'imagination ne manque pas à ceux qui cherchent à frauder la loi, vous propose des amendements propres à déjouer de telles manœuvres, amendements auxquels je souscris par avance.

Je signale toutefois, dès maintenant, deux points sur lesquels je m'écarterai des propositions de la commission.

La première de ces propositions concerne les ventes restreintes faites aux militaires et assimilés. Votre commission souhaite la suppression de ces ventes et sa compensation par une majoration des prêts et indemnités qui permettrait aux intéressés de s'approvisionner en tabac aux prix courants.

Je comprends fort bien l'intention qui a conduit la commission à présenter cet amendement. J'indiquerai, à l'occasion du débat sur cet article, les motifs pour lesquels le Gouvernement ne peut cependant accepter une telle disposition, que l'Assemblée nationale, saisie d'un amendement similaire, a d'ailleurs repoussée.

Ma seconde remarque portera sur les dispositions concernant le patronage des manifestations sportives. L'Assemblée nationale a restreint la portée de la prohibition prévue dans le projet du Gouvernement en introduisant une exception en faveur de certaines compétitions réservées aux véhicules à moteur.

Votre commission vous propose de supprimer cette exception et, même, d'élargir l'interdiction à l'ensemble des manifestations publiques.

Je suis, certes, favorable à cette extension ; mais la portée de l'ensemble de l'article me paraît totalement remise en question par l'amendement proposé à l'article 13 du projet, qui tend à reporter à cinq ans le délai d'application de la mesure d'interdiction.

Il est à craindre, en effet, que les incidences d'un tel renvoi ne compromettent l'objectif même de la loi, car les fabricants de produits du tabac, sécurisés par ce trop long délai, seront tentés de reporter massivement sur ces patronages leurs investissements promotionnels. L'effet de ces parrainages, surtout s'ils devaient se multiplier, risque fort de rendre vaine toute action éducative pendant les cinq ans à venir, notamment auprès des jeunes qui sont nombreux à fréquenter les épreuves sportives et les autres manifestations publiques de ce type.

Je bornerai là mes commentaires sur les dispositions du projet. En effet, celles qui ne sont pas relatives à la publicité — je rappelle qu'il s'agit essentiellement des articles permettant d'assurer la protection des non-fumeurs dans les lieux à usage collectif — me paraissent se justifier d'elles-mêmes, car elles répondent aux vœux de très nombreuses personnes qui se trouvent véritablement incommodées par la fumée des autres.

Je voudrais, en conclusion, exprimer le souhait de voir le Sénat manifester, en votant ce projet de loi, l'intérêt qu'il porte à l'éducation sanitaire et le souci qu'il a de coopérer à son développement en levant notamment les obstacles propres à en contrarier les effets. J'ai tout à fait conscience de la difficulté de la tâche qui nous attend et je sais que le succès de notre action sera le fruit de nombreux efforts et d'une longue patience.

J'ai conscience aussi — je l'ai dit en commençant — que ce texte ne saurait régler à lui seul le problème du tabagisme. C'est bien pourquoi je suis décidée à mener avec détermination et persévérance le programme d'ensemble que je vous ai décrit tout à l'heure, et je sais pouvoir compter sur l'aide de tous mes collègues du Gouvernement et sur la collaboration des associations, des enseignants, des membres des professions médicales et paramédicales qui ont été très nombreux déjà à offrir spontanément leur concours.

Je suis convaincue que le projet sur lequel vous vous prononcerez tout à l'heure ne sera pas jugé sur son seul contenu, mais sur les intentions et les orientations qu'il traduit. C'est en montrant qu'ils savent assumer les responsabilités qui sont les leurs dans ce domaine que les pouvoirs publics pourront le mieux persuader les Français de la nécessité d'un effort personnel à l'égard de leur propre santé et aussi de la santé publique. (*Applaudissements à droite, au centre, sur les travées de l'U. C. D. P. et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Depuis que nous parlons, au Sénat, de votre projet de loi sur le tabagisme, madame le ministre, il me paraît que tout a été dit, d'abord dans le magistral rapport présenté par notre éminent collègue M. Moreigne, puis dans votre si brillant exposé.

Aussi n'ai-je pas l'intention d'intervenir trop longuement, mais seulement d'apporter la contradiction sur deux points.

Je minimiserai d'abord, dans certains cas très limités, la gravité de l'intoxication due au tabagisme ; ensuite, j'apporterai, au contraire, des éléments d'aggravation.

Minimiser d'abord, ai-je dit. Il n'a pas été fait allusion, dans votre projet de loi, madame, ni dans le rapport de M. le docteur Moreigne, ni dans celui de Mme Tisné à l'Assemblée nationale, aux fumeurs qui n'inhalent pas la fumée. Les « non-inhalateurs » — ou, comme l'on dit couramment, ceux qui n'« avalent » pas la fumée — ne subissent pas, il faut tout de même le reconnaître, les mêmes inconvénients que ceux qui inhalent la fumée.

J'estime, pour ma part, que, pour ceux qui n'inhalent pas la fumée, les risques cardio-vasculaires, pulmonaires ou les risques de cancer sont infiniment moindres.

Dans un travail qu'a publié, il y a quelques années, le très éminent professeur Ledoux, celui-ci déclare que, vraisemblablement, ce ne sont que 10 p. 100 des cas graves qui doivent être pris en compte. Moi qui suis fumeur, mais qui n'inhale pas la fumée, je serais partisan de diminuer encore ce chiffre.

C'est un plaidoyer *pro domo*, certes, mais qui, me semble-t-il, est valable pour tout le monde. Je voulais, par là, apporter une atténuation à la rigueur des paroles que, madame, vous avez prononcées.

Je voudrais maintenant apporter quelques éléments d'aggravation.

Il existe des « co-facteurs » d'aggravation du tabagisme. Le co-facteur principal paraît bien être l'alcool. Le professeur Ledoux, dont j'ai déjà cité tout à l'heure les travaux, dit que le co-facteur alcool a un rôle très important dans la formation des calcifications aortiques athéromateuses. Il en conclut que les morts par coronarite sont augmentées de près de 40 p. 100 par le co-facteur alcool, ainsi que la mortalité ou la pathologie des artérites des membres inférieurs notamment.

Un deuxième co-facteur est la grossesse. « Toutes les statistiques », dit le professeur Ledoux, « prouvent que la femme enceinte prendra pour elle et pour son enfant des risques de mortinatalité, de prématurité et de débilité. L'intoxication oxy-carbonnée sera durement ressentie par le cerveau de l'enfant en gestation. » Cela aussi est particulièrement grave. Le professeur Ledoux conclut d'une façon très catégorique — et, sur ce point, je l'approuve pleinement — : « La femme enceinte ne doit pas fumer. »

A propos des co-facteurs d'aggravation, je veux me permettre de rappeler ici la triste aventure survenue, au XVI^e siècle — vers 1550, je crois — à un savant espagnol, un médecin qui exerçait en France, Michel Servet. Celui-ci eut la malencontreuse idée de découvrir et de décrire la « petite circulation », que nous appelons aujourd'hui la « circulation cardio-pulmonaire ». Cette découverte et quelques écrits, peu orthodoxes pour l'époque, lui ont valu d'être brûlé vif sur la place publique à Genève.

Je rappellerai ce qu'est cette « petite circulation » et ce dont elle pâtit chez les fumeurs invétérés.

Chacun sait que la grande circulation permet le transport de l'oxygène dans l'organisme et l'évacuation, par le sang, du CO₂.

Chacun sait également que la « petite circulation », qui va du cœur aux poumons, permet le transport de l'oxyde carbonique, son rejet et l'absorption de l'oxygène qui est diffusé dans l'organisme. Cela s'appelle le « conflit air-sang » qui se déroule au niveau des alvéoles pulmonaires.

L'arbre respiratoire, je le rappelle, se divise en bronches et bronchioles, qui se présentent un peu comme une grappe de raisin. C'est par elles qu'arrive l'air alors que, sur la périphérie circule le sang. C'est à ce niveau que se déroule le conflit entre le sang et l'air : l'acide carbonique passe dans l'air alors que l'oxygène passe dans le sang. Ce mécanisme est absolument admirable, extravagant, extraordinaire, et les savants n'ont pas encore apporté, à son sujet, toutes les lumières exigibles.

Entre le sang et l'air, il existe une membrane tellement mince que certains ont pensé qu'elle n'avait que l'épaisseur d'un tapis moléculaire. En raison de sa minceur, on lui a donné le nom non pas de membrane, mais de film. C'est là que le sang perd son acide carbonique et acquiert de l'oxygène.

Encore une fois, il s'agit d'un endroit particulièrement privilégié et merveilleux.

Eh bien, c'est à ce niveau-là que peuvent se déposer, chez les fumeurs — ceux qui inhalent la fumée, naturellement — les hydrocarbures, et notamment les phénols, que l'on sait être facteurs de cancer.

Je viens apporter — si vous le voulez bien, madame le ministre — de l'eau à votre moulin, en démontrant la nocivité du tabac et de la fumée, lorsqu'elle est inhalée.

Madame le ministre, j'applaudis pleinement à votre décision de lutter contre le tabagisme. Je ne redirai pas ici ses conséquences pulmonaires ou cardio-vasculaires. D'autres l'ont fait avant moi. Je veux seulement les confirmer en une double conclusion.

Premièrement, je suis en principe un pragmatique et, dans ces conditions, il ne semble pas que votre interdiction de

publicité à la télévision, à la radio, ait une grande valeur. Je n'en sais d'ailleurs rien. Mais il me paraît important que la personne qui achète, tous les matins, son paquet de cigarettes trouve dessus une étiquette portant une certaine mention.

J'ai précisé cette idée dans un amendement qui vient après l'article 6. Je demande, en effet, que sur chaque paquet de tabac, de cigares ou de cigarettes figure une vignette d'une certaine dimension — car il faut, bien sûr, qu'elle puisse être lue, vue et connue de tout le monde — portant, par exemple, les mots « abus dangereux ». Ce sont ceux que j'ai employés dans mon amendement. Mais vous pouvez, madame le ministre, en utiliser d'autres. Je songe notamment à la formule « le tabac est nocif, l'abus en est dangereux ». Quoi qu'il en soit, je vous laisse le soin, madame, de choisir la formule que vous estimez la meilleure. Je désire seulement que cette vignette ait au moins une surface de quatre centimètres sur quatre et qu'elle couvre donc tout un côté du paquet de cigarettes. Voilà, je pense, le meilleur moyen de dissuasion auquel vous puissiez avoir recours. Ainsi que vous l'avez laissé entendre, il s'agit là d'une œuvre de longue haleine.

Ma deuxième conclusion sera la suivante. Ce ne sera qu'un élément, vous l'avez dit, de la politique que vous avez instaurée contre les nuisances. Jusqu'ici il s'agissait d'une tétralogie. Maintenant, après le vote de la loi sur les accidents du travail, nous avons affaire à une trilogie dont font partie le tabac, l'alcool et les accidents de la route. Je ne saurais que vous exhorter à continuer l'action que vous avez si bien instaurée dans la lutte contre le tabagisme et à l'étendre à la lutte contre l'alcool et contre les accidents de la route.

Cette lutte contre les nuisances touche les hommes, mais elle permettra également sans doute à la sécurité sociale de rééquilibrer son budget grevé lourdement par les maladies engendrées par l'excès du tabac.

Tels sont, madame le ministre, les deux vœux que je formule à l'occasion de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Après la présentation que Mme le ministre de la santé a faite du présent projet de loi et après le brillant exposé de notre excellent collègue, M. le professeur Henriët, on ne peut qu'être persuadé de la nocivité du tabac, surtout quand on l'inhale, et de la nécessité d'en éviter l'abus.

Le projet qu'a fort bien analysé notre rapporteur, M. Moreigne, a pour but de lutter contre le tabagisme. Nous approuvons cet objectif, mais je me demande si les moyens qu'on veut utiliser pour l'atteindre sont vraiment les plus efficaces.

L'essentiel du projet de loi réside dans une réglementation, voire dans une interdiction de la publicité. Cela a déjà été fait dans certains pays étrangers, et le moins qu'on puisse dire est que les résultats n'ont pas été probants. En Italie, par exemple, la publicité pour les marques de tabac a été complètement abolie en 1963, comme cela a été rappelé. Or, entre cette date et 1975, les ventes totales de cigarettes ont augmenté de 52 p. 100.

Il est sans doute dommage que ce projet de loi, très utile, se concentre à ce point sur des questions de publicité. On peut noter au passage l'importante diminution de recettes que va connaître la presse écrite qui doit déjà faire face à de nombreux problèmes d'équilibre financier. On peut s'étonner aussi que le patronage d'événements publics soit refusé, désormais, aux marques de cigarettes, alors qu'on continue à les autoriser pour les alcools et d'autres produits dont l'excès n'est pas moins dangereux.

Mais ce que l'on peut regretter surtout, c'est que d'autres méthodes de lutte contre le tabagisme n'aient pas été en même temps mises en avant dans le projet de loi.

La première méthode qu'il convient, me semble-t-il, d'employer, c'est l'éducation : il faut éduquer les jeunes et les adolescents dans les lycées et collèges et introduire dans les classes de sciences des cours sur les produits de consommation courante qui peuvent être dangereux, tel le tabac.

La seconde méthode, qui est proche de la précédente et la continue, c'est l'information. Il y a lieu d'informer le public sur les éventuels dangers du tabac. A cet égard, il me paraît souhaitable que la proposition de M. le professeur Henriët soit retenue et que l'on place sur tous les paquets de cigarettes, comme cela se fait aux Etats-Unis, l'indication qu'il existe un certain danger à en faire abus.

Nous devons nous féliciter aussi de l'article 4 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale, qui précise qu'« une information de nature sanitaire, prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée ».

Cette référence à l'armée me paraît particulièrement intéressante, car, comme on l'a remarqué, c'est pendant le service militaire que l'on apprend à fumer. Les jeunes gens qui n'avaient auparavant jamais touché à une cigarette prennent là cette néfaste habitude. Pourquoi ? Parce qu'on leur donne gratuitement ou quasi gratuitement un bon nombre de paquets de « troupe » et qu'ils se mettent à fumer. Ainsi, les jeunes sont tentés et jetés dans le tabagisme par l'Etat lui-même. N'est-ce pas là une anomalie qu'il convient de rectifier ?

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Jacques Habert. Il faut féliciter notre commission des affaires sociales d'avoir eu le courage, par son amendement n° 10, de s'attaquer à cette question épineuse car, évidemment, dire que l'on ne fera plus payer le paquet de cigarettes trente-deux centimes aux jeunes recrues, c'est proposer quelque chose d'impopulaire. Notre commission a compris que le problème était plus vaste et qu'il s'agissait, comme le dit le rapport écrit de M. Moreigne, d'une « pratique ancienne dont les pouvoirs publics n'ont pas lieu d'être spécialement fiers », même si elle se cache sous le vocable pudique de « ventes restreintes ».

Vous nous avez dit, madame le ministre, que vous vous opposeriez à cet amendement, mais je souhaiterais que vous nous disiez au moins par quelles mesures vous pensez — nous en débattons d'ailleurs tout à l'heure — faire en sorte que ce paradoxe, pour ne pas dire ce scandale, cesse, car cette situation nous paraît assez grave.

La troisième méthode de lutte contre le tabagisme qu'il faudrait étudier et appliquer, c'est, en effet, que l'Etat n'encourage pas, de quelque façon ou à quelque moment que ce soit, la consommation du tabac, soit en donnant le paquet de cigarettes quasi gratuitement, comme je viens de le dire, soit en le vendant à un prix exceptionnellement bas. Or, c'est un fait que la cigarette la plus demandée en France, la Gauloise — elle représente 50 p. 100 des ventes — est offerte à un prix qui est le plus bas de tous les pays de la Communauté européenne et qui ne correspond même pas, ou à peine, à son prix de revient.

L'Etat doit aider fortement le S. E. I. T. A. qui a le monopole de ces ventes et en fait, par cette aide, en maintenant très bas le prix des cigarettes et en faisant face aux pertes, il continue à subventionner la néfaste habitude contre laquelle le projet de loi veut aujourd'hui lutter.

Ici encore, il existe une situation paradoxale à laquelle, me semble-t-il, il faudrait mettre fin. Certes, il serait impopulaire de demander que le prix des cigarettes soit relevé ; et pourtant, ne serait-ce pas normal ? Ne serait-ce pas, en fait, la meilleure dissuasion contre le tabagisme ?

Pour calculer le coût de la vie, on a prévu le paquet de cigarettes dans les dépenses des ménagères. On se demande pourquoi ! Un produit nocif comme le tabac n'a rien à faire là. Il faut le retirer de la liste des produits qui servent à ce calcul et le vendre à un prix normal, nettement plus élevé que celui du S. E. I. T. A. L'expérience a montré, dans des pays comme la Suède et l'Angleterre, que le moyen le plus efficace d'éviter l'abus dans la consommation des cigarettes est d'agir sur leur prix de vente.

Par conséquent, il y aurait bien d'autres façons de lutter contre le tabagisme que la méthode qui nous est aujourd'hui proposée, et qui ne concerne guère que la publicité. Si le projet de loi vise un grand objectif, auquel nous concourons, il ne préconise encore que des mesures relativement limitées.

C'est donc, madame le ministre, à une politique d'ensemble plus vaste, plus cohérente et peut-être plus hardie que nous vous engageons, tout en vous remerciant d'avoir fait le premier pas en nous présentant ce projet de loi, qui constitue indiscutablement un progrès dans la voie qu'il convient de suivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. La lutte contre le tabagisme est sans doute une nécessité dans le cadre d'une véritable politique de prévention sanitaire. L'ensemble des travaux tant épidémiologiques qu'expérimentaux concorde pour affirmer que le tabac et les produits de sa combustion occupent une place non négligeable, mais finalement modeste, dans la liste des polluants susceptibles d'induire des manifestations pathologiques.

Un projet de loi organisant la lutte contre le tabagisme s'imposait donc et nous examinerons celui qui nous est soumis aujourd'hui à la lumière de deux critères : premièrement, celui de son efficacité vis-à-vis du but qu'il se fixe et, deuxièmement, celui de son intégration dans le cadre d'une politique de prévention sanitaire.

En ce qui concerne les résultats que l'on peut attendre des dispositions contenues dans le projet de loi, disons d'emblée que nous sommes sceptiques. En effet, sans nier l'importance de la publicité dans l'incitation à fumer, notamment chez les jeunes, il nous semble qu'il ne s'agit pas là du facteur unique, ni même primordial.

Si l'on étudie les raisons pour lesquelles les jeunes fument, il est facile de discerner que cette habitude ne ressort pas uniquement de la simple invitation des adultes, des vedettes de cinéma ou d'autres héros. D'autres facteurs entrent en jeu, notamment la faible pratique d'exercice physique et de sport, l'ennui, l'inactivité, et l'angoisse devant un avenir peu enthousiasmant, fait pour beaucoup d'entre eux de chômage ou de déqualification. On voit donc qu'une question aussi apparemment technique que la lutte contre le tabagisme débouche en fait sur une remise en cause de notre système social et des valeurs qu'il propose à la jeunesse. Cette vision d'ensemble montre l'inconsistance du projet qui nous est proposé et qui n'apparaît que comme une mesure technique et encore incomplète.

En effet, ce projet ne dit rien des mesures qui devraient être prises notamment en ce qui concerne l'éducation des jeunes vis-à-vis des dangers du tabagisme. Il ne prévoit pas davantage de mesure concrète pour animer un programme de désintoxication.

En bref, il s'agit d'un projet insuffisant qui est destiné à faire croire à l'opinion que l'on s'occupe réellement des problèmes de santé, alors qu'il n'en est rien, et dont le principal mérite est de ne rien coûter au budget du ministère de la santé.

J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé. L'action gouvernementale en matière de prévention se résume en fait à quelques actions publicitaires. Ici, l'on interdit la publicité pour les produits du tabac. Là, on retire quelques colorants du marché. Plus loin, un secrétaire d'Etat salue la sortie de sirops sans colorant. Tout cela ne constitue pas une véritable politique de prévention.

La mise en œuvre d'une telle politique nécessite un effort autrement déterminé. La lecture d'un des derniers numéros d'une grande revue médicale — *La Revue du praticien* du 11 juin 1976 — nous en fournit un exemple. Dans ce numéro consacré à la pollution atmosphérique, d'éminents spécialistes rappellent que les poumons d'un citoyen filtrent plus de dix milliards de micro-particules de poussière par jour. Il s'agit de corps chimiques dont certains sont inoffensifs pour l'organisme, dont d'autres sont scientifiquement connus comme pathogènes, voire cancérigènes et dont d'autres encore ont une action sur l'organisme humain qui n'a pu être étudiée à ce jour.

Pour s'attaquer à un problème d'une telle ampleur, il faudrait développer la recherche sur les produits contenus dans l'atmosphère et sur leur pouvoir pathogène, déterminer le taux acceptable dans l'air ambiant, enfin prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher leur production.

C'est dire qu'il faudrait stimuler la recherche scientifique. Mais l'Institut national de la santé et de la recherche scientifique se meurt faute de crédits. C'est dire également qu'il faudrait contraindre les puissances industrielles à ne plus polluer et donc à mettre un frein à leur course au profit, mais c'est là l'inverse de la politique gouvernementale.

Il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres. Il ne vise qu'à montrer la complexité et l'importance des problèmes mis en jeu par une politique de prévention sanitaire qui ne saurait se réduire à des mesures spectaculaires, mais d'une faible efficacité comme celle qui nous est proposée aujourd'hui.

Pour le groupe communiste, il est clair que le Gouvernement ne s'attaque pas sérieusement au problème du tabagisme, pas plus qu'il n'organise une politique de prévention. Ce texte ne vise qu'à en donner l'illusion. Nous ne nous ferons pas les complices de cette mystification en le votant. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai très brièvement aux trois orateurs qui viennent d'exprimer leur sentiment sur le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

Je remercie tout d'abord M. le professeur Henriot du complément médical qu'il a apporté aux indications que j'avais fournies sur les dangers du tabagisme. Je lui sais gré tout particulièrement d'avoir insisté — ce que je n'ai pas rappelé devant le Sénat, l'ayant souligné devant l'Assemblée nationale — sur les risques du tabac à l'égard des femmes enceintes. Il a notamment cité les travaux du professeur Ledoux, très importants dans ce domaine, d'ailleurs complétés par ceux de MM. Schwartz et Boué qui ont démontré que le tabac était particulièrement nocif pour l'enfant à naître et que le risque de mortalité périnatale était trois fois plus grand pour les femmes enceintes qui fumaient que pour celles qui ne fumaient pas. C'est là un point très important qui doit être souligné.

M. Henriot a également indiqué qu'il convenait de distinguer entre les fumeurs qui inhalent et ceux qui n'inhalent pas la fumée. Certes, les médecins estiment que, pour ceux qui ne l'inhalent pas, le danger est moins grand. Mais nous voulons entreprendre une action d'ensemble contre le tabagisme ; chacun souhaite ici qu'elle soit le plus efficace possible, puisque certains même ont déploré que la nôtre soit trop timide. Nous ne pouvons donc distinguer entre les fumeurs qui inhalent la fumée et ceux qui ne l'inhalent pas, car notre action eût été si équivoque, si ambiguë, qu'elle n'eût plus eu de sens.

Quant à l'indication sur les paquets de cigarettes dont M. le professeur Henriot a fait état, j'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion de l'amendement qu'il a déposé. Sur le plan des principes, je ne suis pas opposée à ce qu'une indication de cette sorte soit apposée.

Enfin, je suis d'accord avec lui pour admettre que la prévention, en général, ne doit pas être limitée au domaine du tabagisme. Elle doit toucher aussi les autres grands facteurs de risques que sont l'alcoolisme et les accidents du travail et compléter ce qui a été fait en matière de sécurité routière.

En ce qui concerne les accidents de la route, déjà un effort très important a été conduit par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le nombre des blessés graves et la mortalité ont nettement diminué depuis deux ans.

Quant à la lutte contre l'alcoolisme, elle s'inscrit dans nos perspectives d'actions de prévention que nous pensons mener à partir de 1977 puisque nous avons obtenu des crédits à cet effet. Pour qu'elle soit efficace, nous pensons l'intégrer dans des actions générales, notamment sur les problèmes d'alimentation. En effet, le problème de l'alcoolisme est un aspect sur lequel on doit informer les Français afin qu'ils équilibrent mieux leur alimentation, qu'ils sachent mieux organiser leur hygiène de vie.

A cet égard, je réponds tout de suite à M. Aubry qu'il est facile de reprocher au Gouvernement de ne mener que des actions ponctuelles. Je crois que c'est une façon de ne rien faire que de vouloir toujours de grandes politiques d'ensemble.

Les programmes que j'ai eu l'occasion d'annoncer devant la commission des affaires sociales en matière d'éducation sanitaire montrent que la lutte contre le tabagisme n'est pas une action isolée. Pour tout le VII^e Plan, une priorité très marquée a été donnée à l'éducation sanitaire en faveur de laquelle nous avons obtenu des crédits et qui visera non seulement la lutte contre le tabagisme, mais aussi bien d'autres domaines, notamment celui de l'exercice physique, qu'il a évoqué et auquel nous attachons également un grand prix, ainsi que tous les domaines d'hygiène de vie. Toutes ces actions seront menées de façon extrêmement précise et, je l'espère, efficace.

Il s'oppose à des dispositions qui limitent la publicité et qui, pourtant, paraissent s'imposer comme des mesures préalables à toute autre action, mais j'observe qu'il n'a fait lui-même aucune proposition sur ce que pourrait être la lutte contre le tabagisme.

Par ailleurs, notre effort ne se limite pas à une action contre la publicité puisqu'un certain nombre de consultations ont été ouvertes. Leur nombre a doublé depuis un an et elles sont à la disposition de tous ceux qui veulent se désintoxiquer.

Je voudrais lui dire, ainsi d'ailleurs qu'à M. Habert, que, de toutes les études que nous avons faites et de tout le courrier que nous avons reçu, il ressort qu'aucune action contre le tabagisme n'aurait été crédible si nous n'avions, en premier lieu, limité la publicité.

Pour le public, si j'en crois M. Habert, toute la publicité qui est faite en France émane du S. E. I. T. A., ce en quoi il se trompe, car la plus grande part de cette publicité provient des producteurs étrangers. Le public ne comprendrait donc pas que, d'un côté, on permette une importante publicité et

que, de l'autre, les pouvoirs publics consacrent de l'argent à faire de l'éducation sanitaire. C'était donc là une opération absolument indispensable, même si elle n'est pas suffisante.

J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure, dans mon exposé liminaire, que cette action contre la publicité, ainsi d'ailleurs que l'interdiction de fumer dans un certain nombre de lieux publics, n'était qu'un des aspects de la politique que nous entendons mener et que l'un des autres aspects était l'éducation sanitaire. J'ajoute que celle-ci nous paraît primordiale, mais qu'il aurait été absolument incompréhensible et illogique de faire de l'éducation sanitaire sans limiter parallèlement la publicité, alors que les deux actions émaneraient en quelque sorte, sous des aspects différents, des pouvoirs publics. C'était là une nécessité qui s'imposait à nous pour la crédibilité de notre action. D'ailleurs, si tous les pays sans exception ont en premier lieu orienté leur action dans le domaine de la limitation de la publicité, c'est bien parce qu'ils pensaient qu'il s'agissait là d'un aspect tout à fait fondamental.

Quant à l'augmentation du prix du tabac évoquée par M. Habert, c'est effectivement une des mesures qui a été prise par certains pays, notamment la Suède, mais il faut arriver à un prix extrêmement élevé pour que celui-ci soit réellement dissuasif. Si, en France, sans avoir auparavant informé les fumeurs sur les dangers du tabac, limité la publicité et donc empêché cette incitation à la consommation, on avait pris cette mesure en quelque sorte comme une sanction, comme un coup de massue, cette augmentation brutale du prix du tabac aurait été mal perçue ; elle aurait été perçue comme une mesure discriminatoire fondée seulement sur la situation financière des fumeurs, suivant ainsi beaucoup plus une voie répressive que la voie d'information, d'explication et d'éducation que nous avons choisie.

Pour nous, ce projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme s'inscrit réellement dans une politique générale s'adressant aux Français et faisant appel à leurs responsabilités. C'est justement parce que nous entendons faire appel à leurs responsabilités dans le domaine de la santé que nous voulons prendre des mesures d'éducation, d'information plutôt que de coercition comme l'aurait été l'augmentation du tabac. Il s'agit, en quelque sorte, d'une opération-test sur la capacité des Français à se prendre en charge.

Je leur fais confiance pour qu'elle soit positive. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac. »

Par amendement n° 1, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac. » par les mots : « dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, votre commission a considéré que l'apport, si j'ose dire, négatif de l'essai de définition fait dans cet article premier n'était pas très satisfaisant pour l'esprit et que, pour lui conférer sa portée véritable, il paraissait nécessaire d'inverser en quelque sorte le cheminement de la pensée en donnant à l'effort de définition une formulation positive.

Cet amendement peut paraître rédactionnel. Un produit destiné à être fumé, prisé ou mâché peut être composé de tabac pur, mais on n'accordera qu'il peut être constitué par un mélange de tabacs et de produits accessoires. D'où l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE ET A LA PUBLICITE

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

« 1° Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ;

« 2° Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

« 3° Par affiches, panneaux réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

« 4° Par voie aérienne, fluviale ou maritime.

« La publicité en faveur d'un projet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

Par amendement n° 2, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe 3° de cet article, de remplacer les mots : « , enseignes lumineuses ou prospectus. » par les mots : « , prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les amendements n°s 2 et 3 ont exactement la même portée. Ils ont, en effet, pour objet de faire disparaître des distinctions, qui paraissent mal fondées, entre les enseignes lumineuses et celles qui ne le seraient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement remercie la commission pour cette observation et se rallie à son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du 3° de cet article, après le mot : « lumineuses », d'ajouter les mots : « ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est identique au précédent.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Et le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, dont l'apparence première paraît formelle, a, en réalité, une portée plus fondamentale qu'il n'y paraît ; il a pour objet et pour ambition de faire disparaître toute équivoque possible dans l'interprétation du dernier alinéa de cet article. Comme nous l'avons indiqué, tout le début de l'article est consacré à l'établissement de la liste des vecteurs interdits, sauf exception, à la propagande et à la publicité en faveur du tabac et de ses produits. Il s'agit alors de la propagande et de la publicité directes ; prévoyant, comme c'est son devoir, toutes les possibilités de fraude à la loi ou de détournement d'objet, le législateur se montre prudent en consacrant une disposition expresse à la définition et à l'interdiction de la publicité indirecte.

Il s'agit évidemment d'une sage et importante précaution tant l'expérience, surtout récente, nous montre que l'imagination des fraudeurs est riche. Mme le ministre a d'ailleurs fait allusion à ce problème tout à l'heure.

Cette précaution est tellement sage et importante que votre commission des affaires sociales ne voudrait pas qu'on prenne le risque de vider le dernier alinéa d'une partie capitale de sa substance en le considérant comme une simple disposition annexe des mesures prévues par le début de l'article 2.

Les règles sur la publicité indirecte doivent avoir une existence autonome, seule capable d'éviter toute équivoque sur l'interprétation à leur donner.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 2, pour en reprendre aussitôt le principe, sous réserve d'aménagements, dans un article additionnel 2 bis (nouveau).

Il est bien évident que la commission n'entend nullement empêcher la publicité normale pour les objets tels que briquets, cendriers, pipes, porte-cigarettes et bien d'autres qui, sans être des produits du tabac, ont néanmoins un rapport avec l'usage du tabac.

Peut-être, madame le ministre, confirmez-vous devant le Sénat, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, que la réglementation de la publicité exclut ces articles pour fumeurs et que la publicité demeure libre en ce qui les concerne.

En conséquence, il serait souhaitable que vous nous précisiez qu'une interprétation libérale sera donnée aux dispositions de cet article.

M. le président. Monsieur Moreigne, je pense que vous serez d'accord avec moi pour réserver le vote sur votre amendement n° 4 tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 2 et le vote sur l'article 2 jusqu'à ce que nous ayons statué sur l'amendement n° 5 qui tend à l'insertion d'un article additionnel 2 bis dont vous venez d'exposer la philosophie et qui reprend pour partie les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je savais que la vigilance du président serait efficace et j'accepte cette proposition.

M. le président. Peut-être le Gouvernement peut-il nous donner maintenant son avis sur les amendements n°s 4 et 5 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement se rallie tout à fait aux observations présentées par le rapporteur sur ces deux amendements.

Je voudrais simplement, puisque le rapporteur a posé le problème, préciser qu'effectivement toute publicité faite directement pour des briquets ou des pipes n'est pas touchée par cette disposition si c'est l'objet lui-même qui est concerné par cette publicité et à la condition que celle-ci n'apparaisse pas comme une publicité détournée en faveur du tabac.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. L'amendement n° 4 et l'article 2 sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5 M. Moreigne, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode

de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.»

M. le rapporteur vient de défendre cet amendement et Mme le ministre a donné l'avis du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 auquel se rallie le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite. »

Par amendement n° 6, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ..., de distribution ou d'envoi », par les mots : « ou de distribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence à l'« envoi » des objets en cause. La notion d'envoi est, à notre sens, automatiquement comprise dans celles d'offre, de remise ou de distribution qu'elle peut simplement, dans quelques cas, précéder. Son absence dans l'article 4 pourrait, au surplus, donner lieu à des difficultés d'interprétation du type de celles que nous avons déjà voulu éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « servant » d'ajouter le mot : « directement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la nature des liens qui doivent exister entre les objets dont il est question et la consommation du tabac. Pour éviter, en effet, toute interprétation extensive du texte, il vaut mieux, à notre avis, préciser qu'ils doivent être directs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « lorsque cette identité est purement fortuite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. L'article 3 étend l'interdiction de publicité déjà prévue pour le tabac et les produits du tabac à l'ensemble des objets divers qui pourraient être offerts, remis, distribués ou envoyés, à titre gratuit comme à titre onéreux; ils ne doivent porter ni le nom, la marque ou l'emblème d'un produit du tabac — marque de cigarettes, par exemple — ni le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. Exception est faite, bien entendu, pour les objets qui servent à la consommation même du tabac ou de ses produits: cendriers, briquets, etc, comme Mme le ministre l'a confirmé tout à l'heure.

Au cours de sa séance du 11 juin, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, ajouté un alinéa à l'article 3; il s'agit en quelque sorte d'une clause de sauvegarde ou de protection pour les entreprises qui pourraient avoir mis sur le marché, avant le 1^{er} avril 1976, des objets présentés, de manière purement fortuite, sous des noms, des marques ou des emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

L'antériorité, le caractère fortuit, les garanties que donnait un recours possible aux législations existantes sur les marques de fabrique, sur les contrefaçons, sur la propriété industrielle, littéraire ou artistique, etc., sont autant d'éléments qui rendent, selon la commission, souhaitable le vote définitif de la disposition libérale adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais un amendement nous paraît néanmoins opportun.

Il a pour objet de modifier la clause de sauvegarde prévue par l'Assemblée nationale en faveur des entreprises qui ont mis sur le marché, avant le 1^{er} avril 1976, et sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, des objets n'ayant pas de rapport avec le tabac.

Il semble en effet que la bonne foi des entreprises concernées peut être entière, alors même que l'identité de nom ou de marque révélée n'est pas fortuite. Votre commission vous propose de ne pas les pénaliser injustement et de supprimer en conséquence une condition supplémentaire inutile et sans doute inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement se rallie au point de vue exprimé par M. le rapporteur. En effet, l'hypothèse de fraude peut être écartée puisque le texte prévoit explicitement la date du 1^{er} avril 1976.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires. »

Par amendement n° 9, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, d'ajouter les mots : « ou de propagande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'assurer homogénéité et souplesse d'application du texte en associant dans le projet de loi les termes « propagande » et « publicité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis A (nouveau) ainsi conçu :

« La vente restreinte de tabac aux militaires et assimilés est supprimée ; la suppression de cet avantage est compensée, au profit des mêmes bénéficiaires, par une majoration des prêts et indemnités leur permettant de s'approvisionner en tabac aux prix courants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je vais me heurter au Gouvernement à l'occasion de la discussion de cet amendement.

En effet, notre collègue et confrère, Mme Tisné, rapporteur à l'Assemblée nationale de ce texte, avait eu le courage de proposer à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un amendement visant à mettre fin à la pratique de la vente restreinte. C'est cet amendement que nous croyons devoir reprendre dans les mêmes termes.

Il s'agit de mettre résolument fin à cette pratique ancienne et traditionnelle dont les pouvoirs publics n'ont pas lieu d'être particulièrement fiers : la vente à un tarif restreint de tabac aux militaires, qu'ils soient du contingent ou non.

En effet, pour eux, le paquet de vingt gauloises ne coûte que 32 centimes. Il arrive même, paraît-il, que l'ancien système de distribution, avec retenue d'office sur la solde, soit encore pratiqué. Vous m'avouerez que c'est assez déplorable.

Nous savons que 600 000 personnes environ bénéficient, si l'on peut dire, de ce procédé de la vente restreinte. Mais combien de millions de jeunes Français, qui n'auraient peut-être jamais commencé à fumer, ont-ils, génération après génération, été jetés dans l'abus du tabac, non pas par l'Etat lui-même, mais à la suite d'une incitation de la part de l'Etat ?

La commission des affaires sociales a pensé qu'il était temps de réagir contre une telle pratique. Cela ne devrait empêcher ni M. le ministre de l'économie et des finances, ni M. le ministre de la défense, d'imaginer un dispositif ingénieux — sur ce point, nous leur faisons confiance — qui permettrait aux militaires déjà fumeurs de s'approvisionner en tabac à un prix qui soit, malgré tout, compatible avec la modicité de leur solde.

Peut-être vaudrait-il mieux envisager tout simplement de porter les prêts et les indemnités à un niveau tel qu'ils permettent aux militaires, et surtout aux jeunes soldats, de s'approvisionner en tabac au prix normal s'ils le désirent. C'est ce que nous proposons par notre amendement, que va certainement combattre Mme le ministre de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, votre commission propose la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « ventes restreintes » dont bénéficient non seulement les appelés du contingent mais également les personnels militaires de carrière et d'autres catégories de la population.

Cet amendement, je le souligne tout de suite, n'est pas identique à celui qui a été proposé à l'Assemblée nationale par Mme Tisné. Ce dernier, qui a été écarté, proposait simplement la suppression des ventes restreintes alors que celui présenté par le Sénat propose, non seulement la suppression des « ventes restreintes », mais également la compensation financière permettant aux jeunes appelés d'acheter du tabac.

Je suppose, compte tenu de la rédaction de l'amendement, qu'il s'agit d'une compensation — mais l'amendement est impré-

cis sur ce sujet — qui couvrirait la somme générale que représentent les paquets de cigarettes actuellement distribués aux jeunes soldats au prix de trente-deux centimes.

Je rappellerai tout d'abord que le Sénat a voté, il y a un mois, un texte qui a maintenu le régime des ventes restreintes après examen de la question par la commission des finances. La loi portant aménagement du monopole des tabacs a été promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1976.

On peut donc penser que l'amendement conduit à contredire une très récente décision du Parlement.

Je voudrais également répondre sur le fond et préciser les conditions dans lesquelles les appelés peuvent actuellement se procurer du tabac.

Le décret du 30 août 1972 a intégré explicitement dans la solde le montant de l'indemnité représentative de tabac. Autrement dit, depuis le 1^{er} juillet 1972, tout militaire appelé, qu'il soit ou non fumeur, reçoit un prêt mensuel global, à l'exclusion de tous avantages en nature : timbres-poste ou tabac. Simple-ment, le soldat fumeur peut acheter sur place les cigarettes qu'il désire et se procurer une ration de seize paquets par mois au prix unitaire de trente-deux centimes.

Si je comprends bien, l'amendement de la commission prévoit une compensation de la suppression de cet avantage par une majoration des prêts et indemnités permettant aux militaires de s'approvisionner en tabac aux prix courants. Les jeunes appelés peuvent aussi acheter au prix du commerce, soit au foyer, soit à la coopérative, en plus de ces seize paquets, les différentes variétés existantes.

L'incitation à fumer n'est donc pas directe puisque le jeune appelé ne reçoit pas automatiquement le tabac ; il doit aller l'acheter. D'ailleurs, beaucoup de jeunes utilisent la possibilité d'achat de la ration de cigarettes à prix réduit pour en faire bénéficier leurs camarades ou leur famille.

Cette analyse est confirmée par une enquête de la Sofres, qui a été effectuée à la demande de M. le ministre de la défense nationale, en 1972, et qui montre que la consommation de cigarettes au cours du service militaire augmente beaucoup moins qu'on le dit, les jeunes destinés à devenir des fumeurs commençant de fumer bien avant le service militaire. C'est une donnée nouvelle par rapport à ce qui existait il y a une dizaine ou une quinzaine d'années.

Ainsi que je l'indiquais dans mon exposé introductif, c'est malheureusement vers quinze ou seize ans, dans les établissements scolaires, que les jeunes prennent l'habitude de fumer. Il y a donc là un changement d'attitude. Le service national ne constitue plus cette initiation au tabagisme qu'il a pu être autrefois.

La suppression du système de vente restreinte compensée par un relèvement des rémunérations militaires rencontrerait de sérieuses objections financières. Elle entraînerait une dépense budgétaire approximative de 150 millions de francs.

Bien sûr, des recettes budgétaires seraient constatées en contrepartie puisque certaines jeunes appelés achèteraient des cigarettes au prix du commerce ; mais la compensation ne serait certainement pas totale, à moins que tous les militaires et assimilés utilisent l'intégralité de la majoration des prêts ou indemnités ainsi accordés à acheter du tabac, ce qui n'est pas le cas.

Pour ces raisons, et en conformité avec la loi du 24 mai dernier sur l'aménagement du monopole des tabacs, qui a maintenu le régime des ventes restreintes, je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

J'ajoute que cet amendement, qui diffère de celui qui avait été proposé à l'Assemblée nationale en ce qu'il prévoit une compensation, me paraît irrecevable, aux termes de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il entraînerait une dépense nouvelle.

M. le président. Madame le ministre, vous invoquez donc l'article 40 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Prost, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il convient d'observer que, dans cet amendement, la deuxième phrase prévoit la majoration des prêts et indemnités aux soldats. Certes, la première phrase permet de compenser cette dépense,

mais l'article 40 de la Constitution, selon l'interprétation qu'en donne l'article 45, alinéa 1, du règlement du Sénat, ne permet pas une telle compensation.

En conséquence, l'article 40 de la Constitution est applicable à la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 10 est donc irrecevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

— La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous en sommes arrivés à l'article 4 bis dont je donne lecture :

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, bien que, l'article 40 ayant été appliqué, je ne puis reprendre la parole sur l'amendement précédent, je crois pouvoir le faire par le biais de l'article 4 bis. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole sur l'article 4 bis ; ne revenez pas à l'amendement précédent !

M. Michel Moreigne, rapporteur. Cet article a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, sur un amendement de M. Bastide. Ses intentions sont louables et pures. Elles le sont à un tel point que sa mise en application devrait rendre inutiles toutes les autres dispositions du projet de loi. Mais quels seront les moyens réels de cette action ? Il est permis de craindre qu'ils ne soient extrêmement réduits.

J'ajoute que si cet article 4 bis était appliqué correctement, le problème de la vente restreinte que nous évoquions tout à l'heure serait résolu. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas voulu manifester un peu plus de complicité à mon égard et à celui de la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. »

Par amendement n° 11, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Il ne peut être fait de propagande ou de publicité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur un amendement analogue qui a été précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.

« Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

« La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée, en moyenne, dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera, par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication. »

Par amendement n° 12, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au début de cet article, avant les mots : « la publicité », d'ajouter les mots : « la propagande ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une disposition importante du projet de loi : après l'énumération des vecteurs qui seront désormais interdits — article 2 — l'article 6 fixe les règles que devront respecter ceux qui entendront utiliser les média demeurant autorisés ; il s'agit, pour l'essentiel, de la presse écrite. Des précautions sont prises pour éviter toute surénchère entre les produits et les marques, ainsi que le report abusif sur la presse des crédits de publicité — ou de propagande — qui ne pourront plus s'employer dans les autres secteurs.

Tout d'abord, la publicité sera désormais normalisée puisque les annonceurs et publicitaires ne pourront faire figurer, au maximum, dans les placards consacrés au tabac et à ses produits que le nom du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et du distributeur, l'emblème de la marque.

Toutes autres mentions seront par là même interdites ; encore l'article 6 prévoit-il expressément que rien dans la publicité ne devra laisser supposer que le tabac ou ses produits pourraient avoir des propriétés médicales ou hygiéniques.

Contrairement à ce qu'ont dû supposer les rédacteurs du texte, nous pensons que cette seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 ne peut, au lieu de la préciser ou de la renforcer, qu'affaiblir la portée de la première : dans sa concision et sa globalité, celle-ci se suffit largement à elle-même ; le maintien explicite de la référence à l'interdiction — qui est implicite — de toute allusion à d'éventuelles qualités médicales ou hygiéniques du tabac risquerait de donner lieu à un contentieux bien inutile sur toute publicité qui, s'écartant des sévères restrictions édictées par la première phrase, ne serait pas en contravention avec l'interdiction prévue par la seconde. Il en est de même pour certaines précisions qu'avait souhaité apporter au texte de base le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Telle est la portée de cet amendement n° 13 que je vous soumetts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement se rallie à l'observation faite par M. le rapporteur et est favorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , les limites que devra respecter chaque publication », par les mots : « , les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Nous avons déjà fait allusion au légitime souci qu'ont les pouvoirs publics d'éviter le report sur le média autorisé, la presse écrite, des crédits de publicité désormais inemployés à la télévision, à la radio, au cinéma. S'il est facile de poser le principe, il l'est moins d'en fixer sur une base équitable et non contestable les modalités d'application.

Cela explique que, tout le monde étant d'accord pour faire référence à la moyenne des années 1974 et 1975, le Gouvernement ait pu, à l'origine, opter pour la prise en considération du lignage et de la surface, cependant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale marquait sa préférence pour prendre comme base de calcul la valeur en francs constants des sommes affectées, au cours de ces années, à la publicité.

Il nous apparaît que, compte tenu de l'incertitude qui, tant pour des raisons générales qu'en fonction de la nouvelle législation, plane nécessairement sur l'évolution du prix de la publicité dans les prochaines années, la référence au lignage et à la surface est de nature à donner une meilleure maîtrise de l'événement.

Toutefois, la commission de l'Assemblée nationale avait, à juste titre, me semble-t-il, marqué sa préoccupation d'assurer l'égalité des chances entre les annonceurs en consacrant à ceux qui voudraient se manifester après la période de référence une disposition leur donnant des possibilités comparables à celles qui sont consenties à leurs collègues bénéficiaires de l'antériorité.

C'est, en effet, une mesure de justice ; toute autre solution aurait un caractère monopoliste qu'on ne saurait admettre.

En tout état de cause, cet amendement nous paraît de nature à instituer un système de contrôle plus satisfaisant que celui à la fois trop global et trop individualisé qui nous est proposé par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'application des décrets par étapes nous paraît plus facile que l'application par publication proposée par l'Assemblée nationale.

De plus, notre rédaction nous paraît beaucoup plus juste.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de vouloir bien adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Effectivement, l'application de cette disposition du projet ne sera pas facile et soulèvera certains problèmes. La rédaction proposée par M. Moreigne, au nom de la commission des affaires sociales, est en définitive plus simple et elle prévoit des aménagements. C'est pourquoi le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le ministre de la santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons. »

Par amendement n° 16, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, dans cet article, après le mot : « , sauf », d'ajouter les mots : « lorsqu'il y a lieu, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui ne doit pas prêter à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Moreigne, au nom de la commission, a pour objet, à la fin de l'article 6^{bis}, de supprimer les mots : « , selon une liste arrêtée par le ministre de la santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons. »

Le deuxième, n° 18 rectifié, présenté également par M. Moreigne, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* l'article 6^{bis} par la nouvelle disposition suivante :

« La teneur en nicotine doit notamment être mentionnée ainsi que la quantité moyenne de goudrons susceptible d'être produite par chacune de ces unités dans des conditions courantes d'usage. La liste de ces substances et le mode de calcul de cette quantité de goudrons seront fixés par arrêtés du ministre de la santé. »

Le troisième, n° 31, présenté par le Gouvernement, tend également à compléter *in fine* cet article 6^{bis} par les alinéas suivants :

« La teneur moyenne en nicotine doit notamment être mentionnée ainsi que les quantités moyennes de goudrons susceptibles d'être produites par chacune de ces unités dans les conditions courantes d'usage.

« La liste des indications de composition et des substances dégagées par la combustion est fixée par arrêté du ministre de la santé, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Si la teneur en nicotine d'un tabac ou d'un produit du tabac demeure, dans l'ensemble, constante durant des périodes très prolongées, la quantité des goudrons produits peut varier selon des proportions assez sensibles en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la combustion.

C'est la raison pour laquelle il nous semble à la fois difficile d'envisager une teneur brute en goudrons et intéressant de calculer et de mentionner les quantités moyennes susceptibles d'être produites dans des conditions courantes d'usage.

Le délai de deux ans prévu pour l'entrée en application effective de cette disposition donne aux professionnels le temps nécessaire à l'écoulement du stock d'emballages existants et à la fabrication de ceux qui les remplaceront.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet, contre l'amendement.

M. Jacques Henriet. En réalité, la commission propose, avec cet amendement, d'attirer l'attention du consommateur sur la nocivité du tabac en mentionnant les doses de nicotine, de goudrons, de produits toxiques, etc., ce que personne ne lira jamais. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un autre amendement — j'en ai parlé tout à l'heure à la tribune — tendant à obliger le S. E. I. T. A. à faire apposer sur les emballages une étiquette signalant qu'il s'agit d'un produit nocif, voire dangereux en cas d'abus.

Mais, après réflexion et diverses consultations, j'ai constaté qu'on ne pouvait pas imposer immédiatement une telle modification des emballages. Aussi ai-je rectifié mon amendement pour le rédiger comme suit :

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produit du tabac doit comporter, en caractères gras, larges et lisibles, la mention : Abus dangereux. »

M. le président. Monsieur Henriet, nous examinons en ce moment les amendements n° 17, 18 rectifié et 31. Le vôtre sera mis en discussion après.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement proposé par le Gouvernement à le même objet que l'amendement n° 18 rectifié présenté par M. Moreigne au nom de la commission des affaires sociales. Il tend à préciser la disposition adoptée par l'Assemblée nationale relative aux indications qui doivent être portées sur les paquets de cigarettes, notamment en ce qui concerne la teneur en nicotine et en goudrons.

Si le Gouvernement a déposé un amendement, c'est parce qu'il a paru préférable, tout d'abord, de retenir la notion de teneur moyenne en nicotine et en goudrons plutôt que tout autre critère.

Il lui est apparu, en outre, souhaitable que la liste des substances qui doit faire l'objet d'un arrêté du ministre de la santé soit très large, qu'elle puisse comprendre éventuellement toutes indications utiles quant à la composition et aux substances dégagées par la combustion qui pourraient apparaître nocives ainsi, ce qui n'a pas été prévu par l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Enfin, l'amendement du Gouvernement me paraît plus complet, plus précis, tout en cherchant à atteindre exactement le même objectif que celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, la commission se rallie à la proposition faite par le Gouvernement.

Elle m'avait d'ailleurs donné mission de retirer cet amendement après avoir entendu les explications de Mme le ministre de la santé.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole contre l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je demande le rejet de cet amendement.

Je répète qu'il est parfaitement inutile de mentionner sur un paquet de cigarettes les produits qui résulteront de la combustion du tabac. De plus, à quoi bon indiquer la teneur en goudrons, en phénol ou en nicotine ? Les gens s'en moquent. Ils ne liront jamais cela.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé l'adoption d'un autre amendement qui, à mon sens, doit se substituer à celui du Gouvernement. Il vise à faire figurer sur les emballages cette formule : « Abus dangereux ».

Par conséquent, pour pouvoir soumettre à votre appréciation mon amendement, qui sera, je le crois, efficace, je demande au Sénat de ne pas adopter celui du Gouvernement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'observe que l'amendement n° 30 rectifié de M. le sénateur Henriet, auquel je ne m'oppose d'ailleurs pas de façon formelle, est rédigé de telle façon qu'il ne tend pas à supprimer l'amendement n° 31, puisqu'il y est simplement question de compléter l'article 6 bis par un alinéa supplémentaire.

Les deux alinéas sont totalement différents et ne sont pas contradictoires. Il s'agit, d'une part, des indications portant sur la teneur en nicotine et en goudrons, qui peuvent être intéressantes. Il existe, en effet, des différences de taux selon les marques de cigarettes ; les fumeurs, ceux qui restent des fumeurs enragés, peuvent souhaiter choisir la marque de cigarettes qui leur paraîtra la moins nocive. Ceux-là ne manqueront pas de lire les indications portées sur les emballages et détermineront leur préférence en conséquence. En revanche, l'amendement présenté par M. Henriet tend à ce que tous les paquets de cigarettes, de façon indiversifiée, portent une mention précisant s'il s'agit d'un produit dangereux. Il se semble que ces deux dispositions ne s'excluent pas du tout.

J'avais exposé à l'Assemblée nationale, qui était saisie d'un amendement du même type, qu'en fait cette mesure ne s'était généralement pas révélée très efficace dans les pays étrangers qui l'avaient adoptée.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point, mais je répète qu'il est important de constater que ces deux amendements ne s'opposent pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président, la logique l'impose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié, M. Henriet propose de compléter *in fine* l'article 6 bis par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac doit comporter, en caractères gras, larges et lisibles, la mention « Abus dangereux ».

J'observe qu'il conviendrait saons doute de remplacer, dans cet amendement, le mot « doit » par « devra ».

M. Jacques Henriet. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc ainsi modifié.

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. J'ai modifié la rédaction de cet amendement pour des raisons d'ordre pratique. Je me suis, en effet, rendu compte qu'il n'était pas possible, dans un délai trop rapproché, de changer la présentation des différents paquets de cigarettes et de tabac.

Mais je fais observer que cette modification ne change rien quant au fond ; au contraire, elle le confirme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable à l'amendement n° 30 originel. Mais la nouvelle rédaction ne lui ayant pas été soumise, elle ne saurait se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

« Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

« Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que cet article 7 fût réservé pour être discuté après l'article 13.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 est réservé jusqu'au vote de l'article 13.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Moreigne au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie... », par les mots : « Tout contrevenant aux dispositions du présent titre sera puni... ».

Le second, n° 32, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article : « Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Notre commission a considéré qu'il était conforme aux règles traditionnelles de notre droit pénal de punir le contrevenant plutôt que l'infraction.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et pour soutenir son amendement n° 32.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur me paraissent parfaitement fondées. En effet, notre droit pénal sanctionne celui qui contrevient à la loi et non pas l'acte de contrevenir. Cependant, le terme « contrevenant » peut prêter à confusion, car il évoque la notion de contravention alors que l'infraction visée est un délit.

C'est pourquoi, tout en souscrivant totalement à l'esprit de cet amendement et en remerciant la commission et son rapporteur d'avoir fait cette observation très justifiée, je vous propose, en accord avec mon collègue M. le garde des sceaux, d'adopter la formulation : « Toute personne qui aura commis une infraction... » de préférence à celle : « Tout contrevenant aux dispositions du présent titre... ».

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 du Gouvernement ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Bien que la commission n'en ait pas discuté, je ne pense pas manquer à mes devoirs en me ralliant à l'amendement du Gouvernement qui participe du même esprit que celui de la commission. Je retire donc l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« En cas de récidive, sa peine pourra être portée au double et le tribunal pourra lui interdire, pendant une durée maximum de cinq ans, l'exercice de sa profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Dans le même esprit que pour l'amendement précédent, la commission a marqué sa préférence pour une éventuelle interdiction d'exercice de sa profession frappant le contrevenant plutôt que pour une interdiction de vente d'un produit ; celui-ci ne saurait, lui, être considéré comme coupable ! Pour laisser aux tribunaux la souplesse nécessaire dans leur appréciation des faits, elle n'a pas prévu de minimum touchant, le cas échéant, la durée de l'interdiction professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Par cet amendement, la commission des affaires sociales propose de substituer la peine complémentaire de l'interdiction professionnelle à celle, prévue dans le projet du Gouvernement, de l'interdiction de la vente des produits ayant fait l'objet d'une publicité irrégulière.

Invoquant le même principe que précédemment, à savoir que ce ne sont pas les produits qui contreviennent mais les personnes, la commission a poussé plus avant son raisonnement en estimant qu'on ne pouvait pas frapper le produit, mais seulement la personne qui avait commis l'infraction.

Or, en l'occurrence, on ne peut pas aller jusqu'au bout de ce raisonnement. Si, effectivement, ce n'est pas le produit qui est coupable, la mesure qui frappe un produit atteint d'abord celui qui le fabrique, ou l'importe, ou le met sur le marché, ou en assure la publicité, en un mot celui qui en tire profit.

D'ailleurs, notre droit pénal moderne connaît déjà des mesures semblables.

Je citerai, à titre d'exemple, la loi du 27 septembre 1973 dite loi Royer qui, dans le cadre des dispositions réglementant la publicité, prévoit expressément la cessation des publicités mensongères et non l'interdiction d'exercer la profession.

De même, la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes prévoit la destruction des objets dont la vente, l'usage ou la détention constitue un délit dans la mesure où ils sont inutilisables ou nuisibles.

Enfin, l'article L. 5-1 du code des débits de boissons prévoit la confiscation des produits interdits ou illicites. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté dans notre droit pénal, mais d'un type de mesures qui a déjà été imposé dans un certain nombre de situations, qui ne frappe que le produit lui-même et qui est extrêmement efficace.

Je voudrais faire observer que l'interdiction professionnelle est, en fait, plus sévère que celle de la vente d'un produit car elle frappe le délinquant dans la totalité de son activité, d'une manière très globale et peut-être excessive dans une telle circonstance. Elle peut constituer une cause de désinsertion sociale pour l'intéressé et donc un facteur de délinquance.

Cette interdiction professionnelle ne doit être maniée qu'avec précaution et dans des cas où vraiment les infractions commises sont graves au point de retentir sur la totalité de l'activité. On peut estimer que, dans ce domaine, l'infraction est tout de même de portée plus limitée.

Pour ces raisons, je m'oppose très fermement à l'amendement de la commission.

En revanche, en ce qui concerne le montant de la peine, le Gouvernement accepte la proposition contenue dans l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. La commission pourrait envisager de retirer la seconde partie de son amendement puisque le Gouvernement en accepte la première. Néanmoins, madame le

ministre, ne craignez-vous pas que des cas d'espèce, assez difficiles à régler, continuent à se produire ? Par exemple, un marchand de tabac pourra poursuivre la vente de cigares alors qu'il aura commis une infraction en vendant quelques paquets de cigarettes d'une marque X qui ne seront pas en conformité avec la loi. Dans ces conditions, comment pourrions-nous appliquer, de façon rigoureuse, ce texte ?

Je pourrais sans doute me rallier à la proposition de Mme le ministre, mais comme la commission ne m'a pas donné de mandat à cet effet, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de consulter le Sénat, je voudrais que vous me fassiez connaître avec précision la position de la commission.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, la solution la plus simple est que je maintienne dans son intégralité l'amendement n° 23.

M. le président. Et le Gouvernement maintient son opposition ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Oui, monsieur le président, le Gouvernement s'oppose fermement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « l'efficacité de la », d'ajouter les mots : « propagande ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2, 1° les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France. » (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article. » (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux. »

Par amendement n° 25, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « Dans tous les cas », d'ajouter les mots : « , s'il est établi qu'elles ont eu connaissance des faits, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. A la liste des personnes qui seront poursuivies, en cas d'infraction à la loi nouvelle, comme auteurs principaux au titre de la législation sur la presse, ou de son extension au domaine propre de la radio et de la télévision, s'ajouteront les personnes pour le compte desquelles auront été réalisés les actes de publicité ou de propagande irréguliers.

Nous pensons que cette disposition, qui vise notamment les producteurs et les importateurs de tabac ou de produits du tabac, peut être admise à la condition qu'il soit établi que ces personnes ont eu connaissance des faits. On peut, en effet, supposer le cas, par exemple, où le publiciste non mandaté à cet effet aurait, croyant ou non bien faire, dépassé le cadre de sa mission sans même que l'intéressé direct ait eu la moindre connaissance de l'existence ou des modalités de cette action.

Le présent amendement a donc pour but d'éviter une mise en cause injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La modification de rédaction proposée par M. le rapporteur ne change rien au fond, mais je crains qu'elle n'alourdisse de façon inefficace les dispositions proposées.

Il s'agit de l'application d'un principe général de droit pénal selon lequel des poursuites peuvent être engagées seulement contre des gens de mauvaise foi. On se demandera comment interpréter cette disposition, ce qui pourrait entraîner des contestations.

Je préférerais donc que la commission renoncât à cet ajout qui risque de rendre plus difficile l'application du texte, sans en modifier la portée.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Nous éviterions peut-être les difficultés que vient d'évoquer Mme le ministre en supprimant les mots : « dans tous les cas ». Si cette nouvelle rédaction avait l'agrément du Gouvernement, la commission pourrait proposer un amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette proposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous formuler d'une façon précise votre nouvelle rédaction ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je propose, par cet amendement n° 25 rectifié, de supprimer les mots : « dans tous les cas » et d'ajouter les mots : « s'il est établi qu'elles ont eu connaissance des faits, ».

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à la proposition faite par le rapporteur si elle est traduite dans une rédaction simplifiée. Il conviendrait, effectivement, de supprimer les mots : « dans tous les cas » et de maintenir la suite de l'article tel qu'il est actuellement rédigé : « Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux ».

En effet, les mots : « dans tous les cas » n'ajoutent rien. En effet, si une infraction est commise, on la poursuit. En revanche, il n'y a pas lieu de retenir l'ajout proposé par la commission, car il introduirait une certaine confusion.

C'est avec un article très simple, faisant référence aux principes généraux du droit pénal, que les difficultés d'application seront réduites au minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je m'incline devant Mme le ministre. Elle est une éminente juriste, nous le savions déjà, et elle n'a fait que le confirmer !

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié tend donc à supprimer, à l'article 11, les mots : « Dans tous les cas... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, à l'article 11, de remplacer les mots :

« la publicité ou les actes irréguliers... », par les mots : « la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. ... que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

« Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. L'article 12 rappelle que des interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif peuvent être édictées par l'autorité investie de pouvoirs de police. Il prévoit, en outre, que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles pourra être interdit l'usage du tabac là où il aurait des « conséquences dangereuses pour la santé ».

Je voudrais évoquer ici le cas des lignes d'aviation intérieures. Aucun vol intérieur ne dure plus d'une heure ; je pense que l'on peut se priver de fumer pendant un si court délai, d'autant que l'on doit éteindre sa cigarette au décollage et à l'atterrissage.

Mais il y a plus. Depuis la catastrophe de la *Caravelle* d'Ajaccio, dont j'ai, personnellement, gardé un triste souvenir car j'ai assisté à la reconnaissance des corps — tout au moins à ce qu'il en restait — et aux obsèques particulièrement émouvantes des victimes, sur tous les vols du monde, il est interdit de fumer dans les toilettes.

Dans ces conditions, on pourrait, me semble-t-il, interdire complètement de fumer sur les lignes intérieures. L'article 4 ne supprime-t-il pas, d'ailleurs, la distribution de cigarettes en première classe ?

Comme l'on ne peut pas s'en remettre à la courtoisie ou à la prudence des voyageurs, je voudrais, madame le ministre, que vous nous disiez quelle autorité peut interdire de fumer sur les vols intérieurs et si vous comptez prendre des dispositions à cet effet.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'interdiction peut être le fait, tout simplement, d'une décision de la compagnie. Un décret en Conseil d'Etat pourrait, également, la prévoir éventuellement.

Par une telle interdiction, nous irions plus loin que la plupart des réglementations existant en matière de transport. Dans les autres pays, une réglementation stricte est déjà appliquée ; l'association internationale des transports aériens exige même qu'un tiers des sièges soient réservés aux non-fumeurs.

Personnellement, je me rallie à l'observation présentée par M. le sénateur Palmero. Compte tenu de la durée des vols intérieurs et, au surplus, de l'absence de toute concurrence étrangère, la question pourrait être examinée. J'en ferai part à mon collègue le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui, la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers. »

Par amendement n° 27, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, l'établissement ou le rappel de l'interdiction faite aux fonctionnaires et au public de fumer aux heures ouvrables dans les locaux administratifs où les premiers reçoivent le second a été prévu par le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, Mme Tisné.

La commission s'est interrogée sur le point de savoir si la loi devait aller aussi loin dans le détail de la vie quotidienne et enfermer les fonctionnaires et usagers des services publics dans un cadre aussi contraignant. Elle ne le pense pas.

Elle a préféré maintenir le système relativement souple qui existe actuellement et qui permet de prendre, au coup par coup, les mesures que l'exiguïté, la disposition ou l'affectation des locaux peuvent imposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne peut que se féliciter du dépôt de cet amendement qui tend à rejeter la disposition introduite par l'Assemblée nationale et à laquelle le Gouvernement s'était opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac. » — (Adopté.)

Article 7 (suite).

M. le président. A ce moment de la discussion, qu'advient-il, monsieur le rapporteur, de l'article 7 dont vous avez précédemment demandé la réserve ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Les articles 7 et 13 sont étroitement liés et du sort qui sera réservé aux dispositions que nous proposons à l'article 13, dépendra notre attitude à l'égard de l'article 7.

M. le président. La procédure ne me permet pas de mettre en discussion commune deux articles.

Je vais donc appeler, si vous en êtes d'accord, l'article 7.

M. Michel Moreigne, rapporteur. J'approuve cette façon de procéder, monsieur le président.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

« Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

« Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes. »

Par amendement n° 19, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « sportives », par les mots : « publiques ou ouvertes au public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Pour éviter de redoutables et sans doute considérables transferts de fonds publicitaires qui ne pourraient plus, à terme, s'employer dans le cadre des manifestations sportives, il nous paraît souhaitable de viser l'ensemble des manifestations publiques ou ouvertes au public. Il serait, en effet, paradoxal et regrettable que, ne pouvant plus se réaliser à l'occasion d'une course automobile ou d'un grand match de rugby, la publicité pour le tabac en vienne à prendre plus ou moins directement en charge tel ou tel salon de peinture, festival de musique ou foire-exposition.

Votre commission des affaires sociales n'est nullement hostile au principe même du mécénat et, sous certaines réserves, du « sponsoring ».

M. le président. Pour employer un terme bien français ! (Sourires.)

M. Michel Moreigne, rapporteur. Faut-il pour autant admettre ces procédés de financement jusque dans leurs abus ou ne prendre de mesures que pour se prémunir contre certains d'entre eux ?

Nous ne le pensons pas. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'adoption d'un dispositif qui se veut plus homogène.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement de la commission tend en réalité à renforcer le dispositif du projet de loi puisqu'il étend les interdictions de patronage concernant les manifestations sportives à toutes les manifestations publiques ou ouvertes au public — foires-expositions, manifestations artistiques, etc.

L'objectif du Gouvernement étant de lutter contre le tabagisme et de donner le maximum d'efficacité à ce texte, il ne peut donc qu'accepter cet amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je suis hostile à cet amendement car j'estime que l'interdiction est trop sévère et qu'à l'occasion de manifestations artistiques de portée restreinte, dès lors qu'il ne s'agit pas de manifestations sportives, on pourrait laisser aux marques la possibilité du mécénat.

Personnellement, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 7, de remplacer le mot : « sportive », par les mots : « publique ou ouverte au public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Cet amendement rédactionnel est identique au précédent.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. La position de la commission à l'égard de cet amendement est fonction du sort qui sera réservé à l'amendement n° 29 que nous présenterons à l'article 13.

Nous avons, en effet, proposé un amendement de suppression des dispositions votées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le *sponsoring* — ou parrainage — de compétitions utilisant des véhicules à moteur.

Mais si satisfaction nous était donnée et si le Gouvernement acceptait les dispositions transitoires étalées sur plusieurs années, comme nous le proposons dans notre amendement n° 29, nous maintiendrions l'amendement de suppression n° 21 que nous avons déposé à l'article 7.

Il est bien évident que nous n'aurions pas la même position si le Gouvernement s'opposait à l'amendement n° 29 que nous avons présenté à l'article 13. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir appeler cet amendement et de réserver la fin du vote sur l'article 7.

M. le président. Malheureusement, monsieur le rapporteur, cela m'est impossible car l'article 42 de notre règlement fait obligation de terminer la discussion d'un article dès lors qu'elle a commencé.

En outre, je me permets de vous faire observer que votre amendement n° 29, déposé à l'article 13, fait référence au premier alinéa de l'article 7 que nous venons d'examiner.

Je suis donc obligé de mettre maintenant aux voix l'amendement n° 21, qui tend à la suppression des deux derniers alinéas de l'article 7. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, je me range à vos arguments quant à la procédure, tout en regrettant de ne pouvoir obtenir satisfaction. Puisqu'il faut examiner l'article 7 complètement, faisons-le.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement de la commission tend à supprimer deux alinéas qui avaient été introduits par l'Assemblée nationale. Ces amendements, le Gouvernement les avait acceptés à titre de compromis, mais ils ne figuraient pas dans son projet initial. Il s'agit d'une exception en faveur des compétitions réservées aux véhicules à moteur. L'amendement de la commission des affaires sociales, s'il était adopté, renforcerait l'efficacité du dispositif mis en place pour lutter contre le tabagisme. Dans cette perspective, le Gouvernement ne peut que se rallier à un amendement qui vise en fait à revenir à la rédaction du projet initial.

M. Robert Schwint. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. L'amendement présenté par la commission me paraît dangereux en ce qui concerne la compétition automobile formule 1, car je crois savoir qu'un certain nombre de participants sont exclusivement financés, actuellement, par la publicité sur le tabac et les cigarettes.

La commission avait tout de même émis un avis favorable sous réserve que soit ménagée une période de transition de cinq ans, disposition qui sera examinée tout à l'heure conformément au règlement du Sénat. Dans la situation actuelle, il me semble logique de voter contre l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Moreigne, au nom de la commission, propose dans cet article, avant le mot : « publicités » d'ajouter les mots : « propagandes et ».

Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement qui tend à renforcer le dispositif mis en place pour lutter contre le tabagisme. En effet, il a étendu le texte du Gouvernement, voté, par l'Assemblée nationale, à toutes les manifestations patronnées, aussi bien les manifestations sportives déjà prévues que les autres manifestations ouvertes au public.

Si le Sénat adoptait, sur la proposition de sa commission, un amendement différant de cinq ans l'application de cette disposition, c'est en fait toute la portée du projet qui serait fondamentalement modifiée. En effet, reporter à cinq ans l'application d'une disposition aussi importante que celle qui est prévue par le premier alinéa de l'article 7 me paraît porter gravement atteinte au texte lui-même. Car on pourra, par le biais de toutes les manifestations, notamment les manifestations sportives, faire une intense publicité pour le tabac. Vous connaissez leur impact sur les jeunes. Cela signifie que pendant cinq ans tous les efforts accomplis auprès de ceux-ci en matière d'éducation sanitaire et en matière d'information seront voués à l'échec.

Ce n'est pas le but recherché. Je le répète : avec un délai de cinq ans, le texte perd toute son efficacité et n'a plus guère de sens.

Par ailleurs, peut-on dire que les dispositions adoptées par une assemblée ne seront applicables que dans cinq ans ? Que de choses seront faites d'ici là ! Les jeunes qui ont dix ans en auront quinze et seront déjà contaminés. A cet âge, ils auront déjà commencé à fumer. Vous renoncez par cette disposition à toucher les jeunes de cinq classes d'âge.

Enfin, je comprends très mal qu'ayant adopté l'article 7 et même augmenté sa portée, vous en supprimiez totalement l'efficacité.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose très fermement à l'amendement n° 29.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. La commission avait voulu manifester une esprit d'équilibre en déposant cet amendement. Le rapporteur pour sa part, avait proposé un délai de trois ans seulement, mais l'insistance de la majorité des commissaires lui a fait modifier son point de vue.

Il a paru, en effet, difficile à la commission de prévoir des mesures trop brutales et trop contraignantes qui prennent souvent leurs destinataires au dépourvu. C'est pourquoi elle a proposé ce délai.

Etant mandaté par elle, je ne puis ni modifier ni surtout retirer l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je comprends le souci qui a animé la commission en prévoyant une période de transition. Mais cinq années me paraissent excessives. Je pourrais proposer à mes collègues de sous-amender l'amendement n° 29 en retenant trois ans.

M. le président. Monsieur Schwint, déposez-vous un sous-amendement ?

M. Robert Schwint. Je demande l'avis du rapporteur.

M. le président. Vous ne pouvez que déposer un sous-amendement.

M. Robert Schwint. Je le dépose, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Schwint d'un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 29, les mots : « de cinq ans », par les mots : « de trois ans ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Ce délai de trois ans paraît encore trop long au Gouvernement. On nous a déjà reproché l'inefficacité de ce texte. Comment faire de l'éducation sanitaire quand on sait que pendant trois ans, on pourra autoriser des manifestations sportives qui seront patronnées par des fabricants de tabac et de cigarettes ? Ce n'est pas raisonnable. Compte tenu des dispositions actuelles, c'est le délai de transition d'un an qui permettrait aux marques de cigarettes qui, actuellement, patronnent des manifestations de tous genres, de prendre des dispositions et de s'organiser pour interrompre leur collaboration. Prévoir plus d'un an, c'est rendre l'éducation sanitaire inutile dans ce domaine. Aussi, je suis très étonnée de l'attitude que vous voulez adopter.

J'ajoute que le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient recherché autrement l'équilibre, puisque c'étaient surtout les manifestations sportives qui étaient visées, avec toutefois une exception pour certaines d'entre elles. Le Sénat propose une autre solution, qui est d'étendre la portée du texte en ce qui concerne ce type de manifestations. Je m'y suis ralliée, pensant que cela renforçait l'efficacité de la lutte contre le tabagisme. Mais si l'on doit se féliciter d'augmenter l'efficacité du texte, il ne s'agit pas d'en reporter outre mesure l'application dans le temps. La durée d'un an me paraît être un maximum, et je dépose une sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Par un sous-amendement, le Gouvernement propose, dans le texte de l'amendement n° 29, de remplacer les mots : « de cinq ans », par les mots : « d'un an ».

Nous allons procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 jusqu'aux mots : « d'un délai » inclusivement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis obligé maintenant, selon le règlement de mettre aux voix l'amendement le plus éloigné du texte qui nous est transmis. Ce dernier ne prévoyant aucun délai, l'amendement le plus éloigné est donc celui de la commission, auquel s'oppose le Gouvernement, qui fixe un délai de cinq ans.

M. Marcel Champeix. Je crois que l'amendement qui s'éloigne le plus du texte est celui du Gouvernement. (Exclamations sur de nombreuses travées.)

M. le président. Monsieur Champeix, je me suis posé la question et je vais raisonner tout haut. Le texte actuel ne comportant aucun délai, la loi s'applique immédiatement. L'amendement le plus éloigné est donc celui qui propose le délai le plus long.

M. Robert Schwint. Vous avez raison.

M. Marcel Champeix. Si l'on veut. (Nouvelles exclamations.)

M. le président. Le plus proche est celui du Gouvernement, qui propose un délai d'un an. Entre les deux se situe celui de M. Schwint, qui propose un délai de trois ans.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les mots « de cinq ans », figurant dans l'amendement présenté par la commission et auxquels s'oppose le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Schwint tendant à introduire un délai de trois ans, auquel la commission...

M. Michel Moreigne, rapporteur. ... se rallie maintenant.

M. le président. Mais auquel s'oppose le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement du Gouvernement, tendant à introduire un délai d'un an.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix les mots : « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 29, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, madame le ministre, lorsque mon collègue et ami M. Schwint est intervenu pour protester contre le fait que ce texte ait été déclaré d'urgence, il semble qu'il se soit montré plus sévère qu'il n'a coutume de l'être, car chacun apprécie ici sa loyauté et sa gentillesse. En réalité, ce qu'il a voulu souligner, c'est qu'on pouvait s'étonner effectivement que l'urgence soit demandée pour la discussion d'un texte dont l'insuffisance apparaît à tous.

Vous n'êtes pas dénuée de bonne volonté, madame le ministre, et nous l'apprécions, mais je crois que mon collègue rapporteur, le docteur Moreigne, avait raison lorsqu'il disait que, si ce texte n'était pas autre que ce qu'il est, c'est peut-être parce que le tabac est — je reprends ses termes — une « matière imposable de choix ».

Vous avez dit vous-même, madame le ministre, que c'était un premier texte. A un moment d'ailleurs, vous avez rejoint, semble-t-il, ce que pensait notre collègue M. Moreigne. Lors de la discussion de l'article additionnel après l'article 4, vous-même avez souligné qu'il n'était guère possible de donner une compensation sous forme de prime parce que, avez-vous dit, il faudrait supposer, pour assurer une véritable compensation, que tous les militaires achèteraient du tabac au prix le plus élevé. Je me permets de souligner votre contradiction.

A la vérité, nous pourrions nous abstenir ou voter contre ce texte, mais le groupe socialiste le votera. Il le votera parce que nous voulons tenir compte de votre effort contre le tabagisme, même si votre texte devait s'intituler plutôt « lutte contre la propagande ou contre la publicité en faveur du tabac » que « lutte contre le tabagisme ».

Un texte semblable va d'ailleurs priver de ressources les petits bénéficiaires, mais il ne touchera pas les gros bénéficiaires, singulièrement l'Etat. En réalité, il se fumera des quantités aussi importantes de tabac et, par conséquent, sa nocivité restera la même.

Ce que nous pouvons reprocher à ce texte, c'est de n'être pas plus global. En effet, lorsque nous parlons tabac ou tabagisme, tout le monde pense cancer, madame le ministre. Or

nous savons que, dans un pays comme le nôtre, l'effort est vraiment insuffisant en ce domaine. Le Gouvernement accepte fort bien que, pour lutter contre cette maladie, on se livre à des quêtes dans les rues ou sur la place publique. Nous pensons que cette attitude est indigne d'un grand pays comme la France.

Mais vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un premier texte. Sans doute n'êtes-vous pas allée plus loin parce qu'on ne vous l'a pas permis. Cependant, comme nous savons que vous avez beaucoup de ténacité, nous espérons que ce texte sera suivi d'autres qui seront beaucoup plus bénéfiques parce que plus novateurs.

La seule chose qu'il faille y voir est peut-être une manière d'informer l'opinion publique. Vous l'avez fait, madame le ministre, de même que les rapporteurs aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et que les intervenants, d'une façon magistrale. Ce texte propose une sorte d'éducation du public et c'est ce que nous voulons quand même en retenir.

Afin de ne pas vous priver de la moindre parcelle d'autorité, si tant est que le groupe socialiste y puisse ajouter quelque chose, nous sommes tout disposés à voter ce texte qui — vous l'avez indiqué vous-même — permettra de conduire les Français à leur capacité de se prendre en charge. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Madame le ministre, l'intervention de M. Champeix attire mon attention sur le titre de votre projet de loi : « lutte contre le tabagisme ». M. Champeix souligne, à juste titre d'ailleurs, qu'il s'agit bien davantage d'une lutte contre la publicité en faveur du tabac. Comme lui, j'estime que ce projet est bon — je le voterai bien sûr — mais qu'il aurait pu être encore plus sévère. Pour cela — vous l'avez indiqué vous-même et je ne fais que conforter vos propos en les approuvant — il convient de se placer dans le cadre de l'éducation sanitaire et surtout dans celui de la persuasion.

C'est la raison pour laquelle j'insiste à nouveau afin que ce qui a été dit sur l'article 6 bis soit répété et qu'il soit bien précisé sur chaque emballage que l'abus du tabac est nocif. C'est à la façon dont vous appliquerez cet article 6 bis que, pour ma part, j'apprécierai la ténacité et l'énergie avec lesquelles vous tenez à lutter contre le tabagisme.

D'autre part — vous l'avez également souligné — ce projet de loi entre dans le cadre d'une lutte plus vaste contre les nuisances. Je me réjouis à la pensée qu'un jour prochain vous nous soumettrez des projets de loi contre le tabac et contre tous les autres fléaux, notamment les accidents de la route.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Henriot, Lemarié, Viron, Moreigne, Marie-Anne, Mlle Scellier et M. Robini ;

Suppléants : MM. Boyer, Schwint, Touzet, Rabineau, Aubry, Cathala et Talon.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Serait-il possible, monsieur le président, d'intervir l'ordre des deux textes qui sont inscrits maintenant à l'ordre du jour ? M. Taittinger n'étant pas encore arrivé, nous pourrions dès maintenant, si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, passer à la discussion de la proposition de loi de M. Marie-Anne.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RESSOURCES DES REGIONS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Louis Virapoullé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Georges Marie-Anne, François Duval, Georges Repiquet et des membres du groupe d'union des démocrates pour la République, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement. [N° 55 et 334 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présente proposition de loi a pour objet essentiel l'amélioration des ressources budgétaires des régions d'outre-mer.

Depuis la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, chaque département d'outre-mer constitue en lui-même une région. C'est ainsi que le département de la Martinique est une région ; c'est ainsi que le département de la Réunion est une région.

Il s'agit par conséquent, et vous l'avez parfaitement compris, de régions qui sont mono-départementales et qui, par ce fait même, disposent de très peu de ressources.

Je vous le dis aussi en toute objectivité — et c'est là un problème douloureux et pénible dans ces régions d'outre-mer — le problème du chômage, des jeunes notamment, se pose d'une façon profonde et bouleversante.

Je le dis aussi avec toute l'objectivité qui s'impose : la départementalisation a été la meilleure des politiques possibles. Elle a eu un double mérite. Elle a permis d'une part la mise en œuvre d'une politique médico-sociale qui a eu pour conséquence l'abaissement du taux de la mortalité infantile et l'élévation de l'espérance de vie ; elle a permis d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'infrastructures, il faut bien le dire, considérables : réseaux routiers, hôpitaux, télécommunications, voire télévision en couleur.

Si ces louanges, monsieur le secrétaire d'Etat, méritaient d'être faites, il n'en demeure pas moins vrai qu'un problème se pose, car des lacunes subsistent. Nous allons, si vous le voulez bien, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi déposée par M. le président Marie-Anne, examiner quelle est la situation actuelle et quels sont les remèdes qui pourraient s'imposer.

Voyons d'abord la situation actuelle. Tous ceux qui sont venus chez nous ont pu constater que nous avons une jeunesse nombreuse, bien constituée, tant physiquement qu'intellectuellement, avide de travailler, mais qui, malheureusement, trouve devant elle un marché du travail saturé et dont la structure reste encore archaïque.

Je dis de cette tribune, avec toute la force qui s'impose, que la vraie départementalisation, plus exactement la vraie régionalisation, ne peut plus se faire à travers les discours. Elle doit se réaliser « sur le terrain » et elle passe avant tout — l'avenir nous donnera raison — par les jeunes.

Quelle est donc cette jeunesse des départements d'outre-mer ? Certains pourraient encore penser — c'était vrai à une certaine époque — que le problème de ces départements d'outre-mer, ou de ces régions d'outre-mer, est d'ordre démographique. Ce n'est plus exact à l'heure actuelle. En effet, le taux de la natalité a été maintenant stabilisé. Bien mieux ! les départements d'outre-mer connaîtront, dans les années à venir, une véritable dénatalité. En vérité, sur les côtes ou à l'intérieur, le problème de cette jeunesse est partout le même. Je le dis avec une certaine fierté : à travers la multiplicité des races, ces départements d'outre-mer, grâce à cette protection sociale, grâce à cet effort consenti par la solidarité nationale, possèdent maintenant certainement l'une des plus belles jeunesse du monde.

Ces jeunes sont là. Ils sont à la recherche d'un travail. Nous avons, pour reprendre une expression du président Marie-Anne, un capital riche en muscles, voire en matière grise. Mais nos jeunes gens se heurtent à un problème de sous-développement économique.

Le Gouvernement a consenti, il est vrai également, un effort remarquable et gigantesque pour assurer la migration dans des conditions parfaites. Des voyages à tarifs réduits sont maintenant aménagés pour permettre à nos jeunes de revenir en congé dans les départements d'outre-mer.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le Réunionnais, comme le Martiniquais ou le Guadeloupéen, croyez-moi, est avant tout un insulaire. Il a et il aura toujours la nostalgie de son île. Vous le savez peut-être, Leconte de Lisle était bibliothécaire ici même, au Sénat. Un jour, pensant à son île, il écrivit :

La mer était sereine et sur la houle claire
L'aube vive dardait sa flèche de lumière.

Voyez-vous, cette phrase-là, le Réunionnais, le Martiniquais ou le Guadeloupéen, la gardera toujours dans son âme et dans son corps.

J'affirme ici que cette migration était nécessaire. Elle reste encore nécessaire et elle est utile. Elle doit rester une soupape de sûreté. Mais, elle ne peut pas, elle ne pourra pas, à elle seule, résoudre l'ensemble du problème de la jeunesse. C'est la raison pour laquelle les auteurs de cette proposition de loi ont essayé, compte tenu de la situation existante, de trouver une solution de compensation.

Nos jeunes doivent avoir la possibilité de venir travailler en métropole ; mais ils doivent aussi, dans la mesure du possible, trouver des emplois sur place. Ils ne peuvent plus seulement, regarder, contempler, accepter cet appareil économique qui reste encore archaïque.

Quelles sont les institutions de production ? Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le dis parce que c'est vrai, demandé au Gouvernement de consentir un effort important pour soutenir les agriculteurs et les planteurs de ces départements d'outre-mer. Ainsi, dans le département de la Réunion, le plan de relance de la canne à sucre connaît maintenant un essor remarquable, mais la situation reste douloureuse. Je sais bien que vous mènerez le combat qui s'impose et je vous le dis ici, vous pouvez compter sur les sénateurs des départements d'outre-mer qui vous aideront dans ce combat. Mais, je le répète, la situation reste douloureuse, parce que, il faut bien le dire, beaucoup de ces institutions de production ont gardé, hélas ! un caractère colonial.

C'est ainsi que les planteurs, qu'ils soient de bananes ou de cannes à sucre, n'obtiennent pas encore, en dépit de l'aide accordée par le Gouvernement, la juste rémunération de leurs activités et de leurs productions. Dans le département de la Réunion notamment, des planteurs ont déjà entrepris la diversification de leurs cultures. Différentes S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricole — bien organisées, stimulent déjà la production et la consommation locales. Malheureusement, toutes ces coopératives et S. I. C. A. rencontrent toujours, au bout du tunnel, un secteur commercial qui persiste à vivre de l'importation.

Je pense que le moment est venu d'essayer de rechercher ici même une départementalisation, plus exactement une régionalisation économique plus humaine, plus juste et par là même plus prospère.

Quels sont les remèdes qui sont proposés par la présente proposition de loi ? Cette proposition de loi a le mérite de laisser les régions d'outre-mer maîtresses des solutions qu'il convient d'adopter. Les auteurs proposent quatre idées essentielles : tout d'abord la création d'un marché de gros doté d'un service administratif, d'un équipement et d'un service de ramassage auxquels les commerçants, les industriels, les hôteliers pourront s'adresser ; la création également d'un office de la viande chargé de normaliser le ravitaillement, tant en ce qui concerne l'importation que la production locale ; la création d'un office de pêche qui aurait mission d'acheter les bateaux, d'aider les pêcheurs, les artisans pêcheurs notamment, d'entreposer les produits et d'assurer la normalisation du circuit ; la création enfin d'une grande cité artisanale.

Ces régions d'outre-mer, en effet, doivent être avant tout de véritables départements agricoles, mais aussi des départements où les artisans deviennent les maîtres de l'économie.

Quel est le mode de financement prévu ? Il est tout à fait particulier aux départements d'outre-mer. Il sera assuré par trois surtaxes basées sur trois taxes qui sont spécifiques aux départements d'outre-mer : d'abord, une surtaxe régionale de quinze francs par hectolitre d'essence de pétrole ; en second lieu, une surtaxe régionale de 0,50 p. 100 qui sera perçue par les services des douanes comme en matière d'octroi de mer ; enfin, une surtaxe régionale de soixante francs par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans chaque département.

Je le répète, chaque région reste libre de percevoir ou non ces surtaxes. Ainsi, nous l'espérons, l'économie de ces départements d'outre-mer cessera d'être ce grand bazar à la façade de luxe dorée et bariolée à laquelle Zola a fait allusion dans *Le Bonheur des Dames*. La régionalisation de ces départements doit assurer une situation plus juste, plus équitable et plus prospère. Un nouveau sacrifice sera, il est vrai, imposé à la population de ces régions d'outre-mer, mais l'avenir de notre jeunesse en dépend largement.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter conforme la présente proposition de loi. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie de la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à nos discussions est fort simple : elle vise à accorder aux conseils régionaux dans les départements d'outre-mer la faculté de s'assurer un complément de ressources au titre de leur effort contributif à leur propre développement économique et social.

La loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions a fixé limitativement, en ses articles 17 et 18, les ressources que la région peut tirer d'elle-même.

Quand on considère les structures des vingt et une régions métropolitaines, non comprise la région d'Ile-de-France qui a été récemment créée, on constate que deux d'entre elles — Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées — regroupent chacune huit départements, que les régions du Centre et de Provence-Côte d'Azur en regroupent chacune six, que trois sont composées chacune de cinq départements, sept de quatre départements, trois de trois départements. Quatre régions ne sont composées que de deux départements, mais trois d'entre elles sont les plus riches : l'Alsace, le Nord et la Haute-Normandie.

Le regroupement des quatre-vingt-huit départements métropolitains en vingt et une régions assure au budget de chaque région, dans le cadre des prérogatives fixées par l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972, des ressources appréciables qui permettent d'entreprendre des actions d'envergure. Il n'en est malheureusement pas de même pour les quatre départements d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui ont été constitués en quatre régions distinctes.

Le caractère mono-départemental de ces régions d'outre-mer les condamne inéluctablement, dans le cadre des stipulations des articles 17 et 18 de la loi du 5 juillet 1972, à ne pouvoir disposer que de ressources médiocres qui ne leur permettent pas de promouvoir les mesures de développement économique

dont elles ont tant besoin. C'est pour obvier à ces inconvénients que notre proposition tend à obtenir, pour les régions d'outre-mer, une dérogation aux stipulations de ces deux articles.

A situation particulière, mesures particulières. C'est le principe même de l'article 73 de la Constitution qui a expressément prévu que le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures particulières d'adaptation.

Je voudrais mettre l'accent sur trois points essentiels de cette proposition de loi. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'instituer des surtaxes régionales à des impôts d'Etat. Les taxes visées sont des impôts locaux tout à fait particuliers et spécifiques aux départements d'outre-mer. Ce sont : la taxe spéciale sur les carburants pétroliers instituée au profit des budgets départementaux des départements d'outre-mer par le décret du 13 février 1952 ; le droit d'octroi de mer, taxe spéciale de consommation perçue au profit des budgets communaux des départements d'outre-mer, dont l'origine remonte à 1892 ; enfin, la taxe spéciale de consommation sur les rhums, instituée au profit des budgets départementaux dans les départements d'outre-mer par le décret du 13 février 1952.

L'argument avancé selon lequel nous allons donner le mauvais exemple aux autres régions de la métropole n'est donc absolument pas recevable. En effet, les impôts locaux visés dans notre proposition sont, je le répète, tout à fait spécifiques aux départements d'outre-mer.

Le deuxième aspect essentiel de cette proposition de loi est qu'elle n'institue pas des surtaxes régionales. Elle vise à accorder aux conseils régionaux dans les départements d'outre-mer la faculté d'instituer des surtaxes régionales au profit des budgets régionaux et dans des limites bien précises.

Si, comme nous nous plaisons à l'espérer, le Parlement accepte de voter notre proposition, il sera alors loisible à chaque conseil régional d'utiliser selon son gré, totalement, partiellement ou même pas du tout, les possibilités qui lui sont offertes. Le Gouvernement aura alors bonne conscience de dire aux régions des départements d'outre-mer : par dérogation à la loi métropolitaine, vous avez obtenu la possibilité d'apporter une contribution décisive à votre propre développement ; vous ne voulez pas vous en servir, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je déroule sous vos pieds un tapis de velours ! (*Sourires.*)

Enfin, il importe de rappeler qu'il s'agit de surtaxes régionales de nature bien modique. La taxe spéciale sur l'essence consommée est actuellement de quatre-vingts centimes par litre ; la surtaxe régionale facultative proposée est de quinze centimes. Le prix de l'essence à la pompe n'en continuera pas moins d'être inférieur à celui qui est en vigueur en métropole.

Et puis, en tout état de cause, il est des sacrifices qu'il faut savoir supporter si l'on veut attaquer de front le problème du chômage dans les départements d'outre-mer. Je rappellerai dans un instant à quoi pourront servir les ressources nouvelles qui seraient ainsi dégagées.

Le droit d'octroi de mer varie actuellement de 2 à 25 p. 100. Une surtaxe régionale de 0,50 p. 100 ne saurait être considérée comme un élément déterminant du renchérissement du coût de la vie.

Quant à la taxe spéciale de consommation sur les rhums, son plafond a été porté à 360 francs l'hectolitre d'alcool pur par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. La surtaxe régionale de 60 francs par hectolitre d'alcool pur que nous proposons constitue une augmentation négligeable. En effet, le rhum de consommation titrant généralement 50 degrés, la surtaxe se trouve ainsi ramenée à 30 centimes par litre de rhum à 50 degrés. Un litre de rhum permettant de faire au minimum vingt punches, le prix du punch au « bistrot » augmentera donc d'un centime et demi. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette surcharge n'est pas écrasante.

Monsieur le secrétaire d'Etat, d'une manière générale les augmentations d'impôt sont dues à l'initiative du Gouvernement. Le risque d'impopularité qui s'y attache est pour lui. Dans ces sortes d'affaires, le Parlement est généralement le défenseur.

Or voici que dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, ce sont des élus qui prennent cette initiative. Le risque d'impopularité est donc pour eux. Mais nous le prenons délibérément, car nous saurons expliquer à nos mandants le motif de cette mesure.

Pourquoi, en effet, sommes-nous amenés à demander que soient procurées aux conseils régionaux dans les départements d'outre-mer des ressources complémentaires ? Pourquoi envisageons-nous de demander aux populations que nous représentons de consentir certains sacrifices sous forme de surtaxes régionales à nos impôts locaux ?

Tout d'abord, parce que la vocation du conseil régional est, selon les propres termes de la loi portant création des régions, de promouvoir le développement économique et social de la région. Or les départements d'outre-mer souffrent d'un mal qui s'appelle le sous-développement économique. C'est donc bien au conseil régional de s'en occuper.

La situation du sous-emploi dans les départements d'outre-mer a atteint des limites proprement insupportables. Il faut prendre des mesures aussi audacieuses que vigoureuses pour y parer.

Cela m'amène à redire ce que j'ai souvent exprimé à cette tribune : la départementalisation, qui compte quelque quarante ans, a fait faire à ces vieilles terres françaises que sont les départements d'outre-mer des progrès spectaculaires pour tout ce qui concerne l'hygiène, la santé publique et les équipements généraux. Comme l'a rappelé tout à l'heure si brillamment le rapporteur de la commission des lois, les grandes endémies et épidémies ont été jugulées, certaines même, comme le paludisme et la typhoïde, ont été éradiquées ; la mortalité infantile a considérablement régressé et l'espérance moyenne de vie des adultes est sensiblement la même qu'en métropole.

Bien sûr, rien n'est jamais parfait, il y a toujours un domaine qui marque quelque retard ; mais, d'une manière générale, on peut dire que, grâce à la solidarité nationale, nous avons maintenant de l'eau potable, des hôpitaux, des routes, de l'électricité, des écoles de tous niveaux, des stades, des centres de formation professionnelle, des ports en eau profonde, des aéroports de classe internationale, le téléphone automatique, des télécommunications, la télévision, etc.

Malheureusement, le développement économique n'a pas suivi le même rythme. Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'Europe aux produits du tiers-monde similaires aux nôtres, notre agriculture traditionnelle connaît des limites qu'il est vain d'espérer pouvoir dépasser. Nous ne pouvons pas produire deux fois plus de bananes, deux fois plus de rhum, deux fois plus d'ananas. Nous ne saurions qu'en faire. Bien au contraire, pour pouvoir survivre cette agriculture traditionnelle doit se mécaniser autant que faire se peut mais, par voie de conséquence, elle dégage des bras.

L'industrie — que j'évoquais au mois d'octobre dernier comme « la belle qui attendait sur le bord du fossé » — n'a pas répondu à nos vœux fervents, malgré les mesures les plus alléchantes qui ont été mises en place.

L'hôtellerie a pris un certain départ, mais comme tout ce qui sert à la construction des hôtels, à leur équipement et à la nourriture du touriste est importé de l'extérieur, le tourisme est en quelque sorte plaqué sur notre économie sans effet multiplicateur d'emplois immédiats.

Qu'il s'agisse de l'Etat, du département, des communes ou des collectivités publiques, les effectifs des administrations ou des services sont complets. Pas le plus petit emploi d'auxiliaire possible ! Le préfet est devenu « M. Niet » par la force des choses. Pas un emploi communal de balayeuse de salles de classe ou de serveuse de cantine scolaire ! Pas un emploi d'agent journalier occasionnel dans les hôpitaux ! Pas un emploi de vendeuse dans une boutique !

Voilà la situation dans un département comme celui de la Martinique. Or, chaque année, 10 000 jeunes de vingt ans arrivent sur le marché du travail et ils voudraient bien faire quelque chose. Que faire de tous ces jeunes qui restent là, les bras ballants ?

Selon les dernières informations relevées dans le bulletin d'études et de conjoncture publié par la préfecture, pour un total d'investissements de 78 millions de francs il a été créé, en 1975, 414 emplois alors que, selon ce même bulletin, il y aurait actuellement quelque 30 000 chômeurs, soit 25 p. 100 de la population active.

Que faire de tous ces chômeurs ? Favoriser leur migration vers la métropole ? Il semble à tous égards que le seuil sociologique de tolérance des éléments exogènes soit déjà largement atteint. Au surplus, les crédits sont limités.

Les envoyer en Guyane ? Elle n'est pas encore prête à recevoir le trop-plein des Antilles.

Devant ce marché du travail complètement bloqué, l'analyse de la situation montre que la seule possibilité qui nous soit offerte pour donner du travail sur place aux nouvelles générations, c'est de faire en sorte que ces départements puissent prendre une part plus grande dans la satisfaction de leurs propres besoins, aussi bien sur le plan des nourritures de base que sur le plan du petit équipement courant.

C'est à partir de nos besoins internes que nous pourrions donner du travail aux jeunes qui accèdent au marché du travail. Mais, pour cela, il faut procéder à une véritable révolution des structures de l'économie locale de production. Nos circuits internes de production et de commercialisation de produits locaux sont ceux d'il y a trois cents ans. Alors, comme ce produit local ne se présente pas comme il faut et là où il faut, le produit importé prend sa place cependant que les jeunes sont acculés au chômage.

Le commerce d'importation est très prospère, mais pour acheter, il faut de l'argent et, pour avoir de l'argent, il faut travailler. Or les jeunes ne trouvent pas de travail. Alors, la délinquance juvénile atteint des proportions alarmantes.

Les ressources attendues des surtaxes régionales que nous vous demandons d'autoriser doivent permettre aux conseils régionaux, dans les départements d'outre-mer qui le voudront, de procéder aux réformes de structure qui s'imposent. Il faut favoriser le développement des cultures vivrières, maraîchères et fruitières locales en créant un marché de gros ; réorganiser l'élevage en créant un office de la viande ; réorganiser la pêche en créant un office de la pêche ; développer l'artisanat des métiers en créant des cités artisanales et les instruments de crédit appropriés.

C'est pour atteindre ces objectifs que nous vous demandons instamment, mes chers collègues, de voter la proposition de loi qui vous est soumise. Donnez leur chance aux départements d'outre-mer ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion de ce texte à la commission des lois je m'y étais opposé au nom du groupe communiste. C'est la raison pour laquelle je me sens d'autant plus à l'aise pour vous lire la communication émanant de mon collègue Gargar et dont la teneur suit.

Contraint de me rendre inopinément dans mon département, je confie à mon collègue Eberhard le soin de présenter les observations que m'inspire la discussion précipitée de la proposition de loi tendant à aggraver la fiscalité dans des territoires sous-développés et à décharger l'Etat de ses obligations vis-à-vis des collectivités de France, des D. O. M. tout particulièrement.

C'est une constatation maintes fois exprimée que la loi du 5 juillet 1972 concernant la régionalisation n'a pas donné naissance à de vraies régions, avec toutes les prérogatives et l'autonomie que cela comporte.

Ce sont des mini-régions sans pouvoir, sans ressources permettant le développement des caractéristiques et des possibilités qui leurs sont propres.

Aussi cet état d'impuissance des régions provoque-t-il de nombreux sujets d'insatisfaction, de mécontentement et de morosité.

Or que nous propose-t-on dans cette période de vaches maigres, de vie chère et d'inflation ? Singulièrement une possibilité, pour les régions des D. O. M., d'aggraver la fiscalité des ressortissants des pays situés hors de l'hexagone, d'assortir de surtaxes des taxes déjà lourdes par elles-mêmes.

Pour ce qui est de la région Guadeloupe, la taxe sur le permis de conduire a été majorée de 100 p. 100 ; la taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les cartes grises a été fixée à 100 p. 100 du taux de la taxe principale ; la taxe additionnelle aux droits de mutation des immeubles a été fixée à 1,20 p. 100 ; enfin, le produit global de la taxe régionale à la fiscalité locale a été arrêté à un million de francs.

Les propositions préfectorales à l'assemblée régionale entraînent une augmentation de 1 355 000 francs pour 1976. Ainsi, on n'est pas loin du plafond légal fixé à 25 francs par habitant.

Quand il faut ajouter à cette taxation régionale les centimes additionnels départementaux — 3 000 — les centimes communaux, dont le nombre varie entre 1 200 et 3 000, comment pro-

poser que la pression fiscale soit accentuée ? Or vous souhaitez qu'il soit institué : premièrement, une surtaxe régionale de 15 francs par hectolitre d'essence livré à la consommation, soit 0,15 franc par litre, ce qui porterait le prix du litre en Guadeloupe à 2,10 francs, soit à un prix supérieur à celui de la métropole ; deuxièmement, une surtaxe de 0,50 p. 100 du droit d'octroi de mer, taxation déjà insolite à l'époque où nous sommes, qui permet aux collectivités locales d'avoir quelques ressources — il reste que l'augmentation de ce droit d'octroi aura une répercussion directe sur le coût des produits de consommation — troisièmement, une surtaxe de 60 francs par hectolitre d'alcool pur livré à la consommation locale, laquelle pénaliserait le consommateur sans pour autant être dissuasive.

N'est-ce pas un abus de mots que d'affirmer, dans l'exposé des motifs, que « la présente proposition de loi n'a pas pour but d'instituer des impôts nouveaux », alors qu'elle préconise l'augmentation substantielle des taux de taxes déjà existantes ?

Le caractère non obligatoire ne saurait nous rassurer, car, à tout moment, la tentation de certain conseil régional menacera les redevables déjà surimposés.

La multiplication des impôts et taxes indirectes est la forme la plus injuste de la fiscalité. Et puis n'est-ce pas créer un précédent dangereux que le Gouvernement ne manquera pas d'exploiter en se dérobant aux charges qui lui incombent et en laissant aux communes, départements et régions tout le poids des obligations qui lui reviennent ? Nous ne sommes pas loin de penser qu'une telle proposition de loi allant à l'encontre des intérêts des collectivités locales est d'inspiration gouvernementale.

Pourquoi ne pas proposer le remboursement de la T. V. A. payée par ces collectivités ?

D'autre part, nous ne pouvons souscrire aux diverses considérations motivant cette proposition de loi. On y trouve un éloge hyperbolique de la départementalisation, une fausse image de l'homme antillais qui aurait été autrefois affligé de toutes les maladies hideuses et répugnantes, une affirmation gratuite faisant croire que « la politique qui a été suivie dans ces nouveaux D. O. M. depuis 1948 a été la meilleure des politiques possibles », pour constater après que l'appareil économique n'a pu suivre le même rythme de développement et qu'il existe maintenant un déséquilibre profond entre la demande d'emplois et les possibilités qu'offre un marché de l'emploi complètement bloqué parce que les structures de l'économie archaïque et figée ne correspondent plus au mode de vie actuel.

Ainsi, thèses et antithèses s'amalgament sans pour autant faire disparaître la nocivité, le danger et l'inopportunité d'un tel texte.

Des élus guadeloupéens, conseillers régionaux pour la plupart, de passage à Paris lors du récent congrès des maires, informé de l'existence dudit projet se sont écriés : « C'est un suicide économique qui est proposé aux collectivités locales. Les hausses en cascades se multiplieraient. Les minces perspectives de compétitivité de nos productions éventuelles seraient tuées dans l'œuf. »

Le rapporteur de la proposition confirme involontairement nos craintes quand il conclut que c'est un nouveau sacrifice qui en résultera pour la population des départements d'outre-mer déjà accablée de tous les maux économiques et sociaux dus à un sous-développement pluriséculaire et permanent.

Les départements et les territoires d'outre-mer constituent à certains égards des bancs d'essai pour une application ultérieure au territoire métropolitain de texte sclérats.

C'est l'une des raisons qui doivent amener les sénateurs métropolitains et ultra-marins à repousser le texte qui leur est proposé. Il est contraire aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 5 juillet 1972.

Les populations des départements d'outre-mer refusent de gérer la crise ou de l'assumer. Elles sauront, avec l'aide de la gauche française, trouver dans le programme commun des propositions constructives en relation avec leurs légitimes aspirations à de véritables changements. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré l'importance du sujet je serai relativement bref, me bornant à apporter quelques observations.

Le sujet, d'abord, est important. Je crois savoir que c'est, depuis quelques années, la première proposition de loi déposée par un parlementaire d'outre-mer. Ancien parlementaire moi-même, chargé auparavant des relations avec le Sénat, je me réjouis de voir que les parlementaires d'outre-mer veulent ainsi contribuer à l'amélioration de la législation applicable dans leurs départements.

Important aussi parce que, comme l'a souligné le rapporteur, M. Virapoullé, il s'agit, en réalité, d'améliorer la situation économique. Or, quiconque connaît les départements d'outre-mer n'ignore pas que si, en matière d'équipements publics ou de législation sociale, des progrès très sensibles ont été accomplis depuis bientôt trente ans que la départementalisation existe, il n'en est pas moins vrai qu'en raison d'une démographie forte, de ressources naturelles souvent insuffisantes, de l'éloignement et des charges qui en résultent, ces départements ne connaissent pas un développement économique favorable à leur progrès social.

C'est, en effet, dans ce domaine que, désormais, et cela pendant plusieurs années, l'effort du Gouvernement sera prioritaire. Il le sera en vue de créer des emplois pour tous et d'éviter, comme le souhaitent le rapporteur, M. Virapoullé, et l'auteur de la proposition, le président Marie-Anne, que seules des créations d'emploi très partielles ou l'émigration constituent des solutions au problème actuel.

Il est bien évident qu'il faut créer un réseau de petites et moyennes entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou touristiques. Ainsi, par un effort dans tous les secteurs, on pourra progressivement faire en sorte que ces départements d'outre-mer connaissent un niveau d'emploi suffisant. C'est d'autant plus réalisable qu'à l'heure actuelle, comme l'a rappelé M. Virapoullé, la situation démographique de ces départements a changé. Cela résulte non pas tellement des efforts accomplis en matière de contraception — encore que ceux-ci ne soient pas négligeables — mais surtout de l'élévation du niveau de vie, qui est la conséquence directe de l'amélioration de la situation sociale des populations. En effet, il n'existe pas au monde de pays où la démographie soit freinée quand le niveau de vie reste très bas.

Il n'en reste pas moins que chacun doit contribuer à cet effort économique, et que l'Etat comme les collectivités locales doivent, chaque fois que cela est possible, apporter leur pierre. Par conséquent, vous avez eu raison, les uns et les autres, de situer le problème dans son vrai contexte, qui est celui de l'amélioration du point de vue économique.

Ce texte est également important parce qu'il vous a permis de réfléchir sur le caractère actuel des régions que constituent les départements d'outre-mer. Vous avez eu raison, monsieur Marie-Anne, d'observer qu'à l'heure actuelle, en France, ces régions sont les seules à être restées mono-départementales, puisque la Corse, qui en était également une voilà encore quelques mois, est devenue, vous le savez, bi-départementale.

Cela, à l'évidence, pose un problème auquel les responsables de ces départements se doivent de réfléchir. Mon sentiment, en effet, est que la région ne prendra son vrai relief dans les départements d'outre-mer que si, progressivement, elle se compose de deux ou même de trois départements. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à la création d'une région rassemblant les départements français des Antilles, et même ces derniers et la Guyane, et qu'il envisagera plus tard avec faveur, quand Mayotte sera devenu département, qu'elle fasse partie de la région Réunion. Je crois, en effet, que, dans l'avenir, la vie des régions sera plus animée, plus distincte de celle des départements quand elles auront pris une plus grande consistance et qu'elles seront devenues autre chose que la simple reproduction de la formule départementale.

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle les régions d'outre-mer sont monodépartementales et que, de ce fait, leurs ressources sont plus limitées que celles des régions de la métropole.

Après avoir ainsi évoqué les principaux problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, dans les départements d'outre-mer, je serai bref sur la proposition de loi elle-même.

Je dirai d'abord que ce texte est courageux et que je rends hommage à ceux qui l'ont déposé ainsi qu'à celui qui l'a rapporté, car il est très rare de rencontrer dans une assemblée, qu'elle soit parlementaire, régionale ou départementale, des hommes qui ont le courage d'inciter à la création de taxes supplémentaires ; le représentant du parti communiste n'a d'ailleurs pas manqué de le faire remarquer.

Cette initiative courageuse, qui est d'origine strictement parlementaire et nullement gouvernementale — je tiens à le dire tout de suite ...

M. Jacques Eberhard. J'en doute !

M. Olier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. ...propose l'institution de surtaxes affectant trois taxes existant dans ces départements.

En outre, je ferai remarquer que les objectifs que les auteurs de la proposition de loi se sont fixés en instituant ces surtaxes méritent d'être pris en considération. En effet, la création d'un office pour certaines productions essentielles comme la pêche ou celle d'un marché de gros, initiatives souhaitables dont j'ai eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises avec M. Marie-Anne, sont intéressantes.

Il n'en reste pas moins que ces initiatives doivent être examinées avec attention. Il faudrait que les responsables régionaux ou départementaux mettent au point, en liaison avec les services de l'Etat, les conditions de la mise en œuvre de ces nouvelles organisations.

Enfin, je ferai observer qu'en réalité il s'agit simplement d'une faculté qui est laissée aux assemblées régionales. Par conséquent, celles-ci resteront maîtresses à la fois des objectifs de leur mise en œuvre et, éventuellement, de la possibilité ou non d'instituer ces surtaxes. Il s'agit non pas d'empiéter sur les prérogatives des collectivités locales, mais simplement de les inciter à certaines initiatives et de leur en donner la possibilité.

Si toutes les implications de cette proposition de loi n'ont pas été suffisamment étudiées, si ce texte vient en discussion un peu tardivement, en fin de session parlementaire, et n'a pas encore été soumis aux conseils généraux qui auraient pu donner un avis — celui-ci n'était d'ailleurs pas obligatoire, s'agissant d'une proposition de loi, mais il aurait néanmoins été intéressant — si enfin ce texte n'a pas fait l'objet d'une appréciation suffisamment poussée de ses conséquences, son inspiration est cependant positive et courageuse et les ressources qu'il permettra de mettre à la disposition des régions pourront, le cas échéant, donner lieu à des actions non négligeables dans des domaines essentiels.

Le Gouvernement se réjouit donc de voir que le Parlement — le Sénat en l'occurrence — a fait un effort de réflexion et de proposition et il ne s'opposera pas à cette proposition de loi, même si toutes ses conséquences n'ont pas été étudiées. Il s'en rapportera, pour l'adoption de ce texte, à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. — « *Article unique.* — Eu égard à leur situation particulière et par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les conseils régionaux dans les départements d'outre-mer ont la faculté d'instituer au profit du budget régional :

« 1° Une surtaxe régionale de 15 francs par hectolitre de supercarburant ou d'essence de pétrole versé à la consommation locale.

« Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée en faveur des budgets départementaux dans les D. O. M. par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

« 2° Une surtaxe régionale d'octroi de mer de 0,50 p. 100 qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière d'octroi de mer perçu au profit des budgets communaux selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit d'octroi de mer ;

« 3° Une surtaxe régionale de 60 francs par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans le département.

« Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des contributions indirectes, selon les mêmes règles avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation instituée en faveur des budgets départementaux dans les D. O. M. par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. »

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais simplement poser une question au Gouvernement. Dans la mesure où l'on institue des taxes nouvelles auxquelles seront soumises notamment les collectivités locales, l'article 40 de la Constitution n'est-il pas applicable ?

M. le président. Monsieur Eberhard, l'article 40 ne peut être invoqué que par le Gouvernement. Or, il ne semble pas vouloir le faire.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. En conséquence, il n'y a pas lieu à débattre de son application.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés | 227 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 114 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 207 |
| Contre | 20 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

— 6 —

SOUVENIR DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Mathy, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Félix Ciccolini, Edouard Soldani, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative à la journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer. [N° 313 et 359 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire aux auteurs de cette proposition de loi que le Gouvernement comprend les sentiments élevés de générosité qui ont inspiré leur motivation, mais qu'il lui semble, pour des raisons juridiques, impossible de les suivre sur le terrain législatif qu'ils nous proposent.

Cela dit, je suis prêt à me faire, auprès du Gouvernement, l'avocat de l'esprit de ce texte. En échange, et pour m'éviter de devoir invoquer un article de la Constitution que le Sénat connaît bien mais auquel il me serait particulièrement désagréable d'avoir recours en cet instant, je demanderai aux auteurs de cette proposition de loi de bien vouloir ne pas insister pour sa discussion.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai demandé tout à l'heure à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, quel était le nombre actuel des rapatriés. Il m'a été répondu qu'on en comptait 1 450 126, dont 1 398 897 en provenance des trois pays d'Afrique du Nord.

Nos compatriotes rapatriés trouvent un réconfort évident à évoquer, au cours de leurs rencontres, les souvenirs de leur vie outre-mer. Dans les pays qu'ils ont quittés, ils avaient créé et construit des villes et des villages français. Ils y avaient leurs traditions, leurs coutumes, leurs fêtes, leurs églises, leurs temples.

Tournés vers leurs souvenirs, ils sont particulièrement sensibles à la mémoire de leurs parents, de leurs amis dont les corps sont restés dans des cimetières implantés dans les lieux où ils vivaient autrefois.

Ils pensent également à ceux de leurs amis, morts pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dont les noms avaient été inscrits sur les monuments publics.

C'est pour que nos 1 450 126 compatriotes puissent se recueillir, comme nous le faisons au moment de la fête des Morts, que l'association Municipalités et souvenir, composée de maires et de rapatriés, demande la création de cette journée nationale.

Je dois préciser que, jusqu'à sa participation au Gouvernement, M. Durafour était président de cette association ; j'appartiens moi-même à son bureau. M. Durafour avait même déposé une proposition de loi semblable à la nôtre devant l'Assemblée nationale.

« Municipalités et souvenir » a pensé qu'un tel texte pourrait venir en discussion devant le Sénat.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait part d'une difficulté juridique. Evidemment, nous sommes sensibles aux problèmes de droit, encore que nous nous rappelions le vieil adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins ». On donne en quelque sorte comme conseil à celui qui peut le plus de ne pas s'occuper des choses mineures : *de minimis non curat praetor*. Mais ce n'est qu'un conseil.

Nous aurions éprouvé un grand honneur, sur le plan historique et moral, en votant l'institution d'une telle journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer.

J'ai entendu vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître le bien-fondé de notre proposition. Je retiens que vous soutiendrez auprès du Gouvernement le principe de l'institution d'une journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer. Nous sommes sûrs de votre talent de persuasion puisque nous vous connaissons, vous êtes de cette maison. Dans ces conditions, nous attendons la décision favorable du Gouvernement.

Dans cette perspective et pour éviter un blocage par application de l'article 41, le retrait de la proposition de loi pourrait être envisagé. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat et des explications de M. Ciccolini, auteur de la proposition de loi, la commission des affaires sociales demande le retrait de l'ordre du jour de la discussion du rapport de M. Mathy.

M. le président. La proposition de loi est donc retirée de l'ordre du jour.

— 7 —

SAISIES ET EXPULSIONS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le Premier ministre que des milliers de personnes sont menacées de saisies et d'expulsions, en raison des difficultés engendrées dans les familles par la crise et de ses conséquences sur la situation des travailleurs.

Il lui demande en conséquence à quel moment le Gouvernement prendra les mesures permettant de suspendre les expulsions, saisies, coupures de gaz et d'électricité pendant toute la durée de la crise. (N° 203.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.)

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec l'accentuation de la crise et de ses conséquences, en particulier l'existence de plus d'un million de chômeurs, de nombreuses familles se trouvent

actuellement confrontées à de graves problèmes pécuniaires et ne peuvent plus faire face à leurs échéances : paiement du loyer et des charges, des quittances de gaz et d'électricité, règlement des traites sur objets mobiliers, etc.

Ces problèmes prennent une tournure dramatique dans de nombreux cas, notamment lorsque les organismes créanciers — organismes d'H. L. M., E. D. F., établissements de crédit — prennent des mesures conservatoires ou engagent des poursuites. Cela se traduit par des saisies mobilières, des expulsions sans logement, des saisies-arrêts sur les salaires, des coupures de gaz et d'électricité, la reprise d'objets mobiliers achetés à crédit, la vente par autorité de justice des meubles — c'est là, l'occasion pour des affairistes d'acheter à vil prix les objets saisis ; ainsi, pour une dette de mille francs, la perte se traduit souvent pour la famille par la vente d'objets mobiliers ayant une valeur réelle de 4 000 à 5 000 francs. Ces mesures, qui ne font qu'aggraver la situation des intéressés, touchent aujourd'hui un nombre important de familles. Rien qu'à Paris, 4 481 expulsions ont eu lieu en 1975. Dans la localité que j'administre, à Persan, dans le Val-d'Oise, nous avons reçu à la mairie, depuis le 1^{er} janvier, 80 plis d'huissier ; 23 expulsions sont annoncées par la préfecture, pour une commune de 9 000 habitants. A Sarcelles, dans le même département, où la S. C. I. C., filiale de la caisse des dépôts, est le principal propriétaire, 6 090 plis d'huissier ont été adressés en 1975, 4 918 du 1^{er} janvier à la fin mai ; 66 expulsions sont annoncées.

La cause de cet état de chose est à rechercher, c'est évident, dans la baisse du pouvoir d'achat, dans l'inflation, dans le chômage, dans la politique mise en œuvre par le Gouvernement.

Certes — et vous ne manquez pas de le répéter, monsieur le garde des sceaux — certaines de ces familles, en utilisant les recours de la procédure légale, pourraient bénéficier de délais. Encore faudrait-il qu'elles soient suffisamment informées de leurs possibilités dans ce domaine. Or, le Gouvernement, qui abreuve le pays de documentations onéreuses sur maints et maints sujets quand ils touchent à la défense des intérêts de la politique qu'il défend, ne met pas le même empressement à populariser auprès des familles les plus humbles les moyens qu'elles ont de faire valoir leurs droits.

En outre, nombre de ces familles, connaissant leurs droits ou averties par leurs élus, comme nous le faisons dans nos permanences d'élus, se trouvent dans l'impossibilité de les faire valoir en raison du coût des procédures que l'aide judiciaire, quand elle est accordée, ne vient pas compenser. Lorsque l'on n'a pas les moyens de payer son loyer, comment trouverait-on l'argent nécessaire pour défrayer l'avocat qui pourrait défendre le citoyen menacé de saisie ou d'expulsion ? Aussi le problème ne peut-il être résolu dans le cadre des mesures actuelles.

Le problème des saisies et des expulsions n'est pas un problème juridique, c'est un problème social. Les victimes de ces saisies et expulsions sont, pour l'essentiel, des chômeurs, totaux ou partiels, des familles frappées par la maladie, des personnes âgées sans ressources, des familles en détresse. Même dans les rares cas où la responsabilité personnelle d'un membre de la famille peut être invoquée, il reste des innocents, les enfants notamment, qui seront cruellement frappés, traumatisés par la saisie ou l'expulsion.

La saisie de ce qui constitue le nécessaire à la vie familiale, l'expulsion, sont des mesures inhumaines d'autant plus inacceptables que d'autres moyens peuvent être utilisés pour le recouvrement des créances.

Il est intolérable que l'on puisse encore user, en ce dernier quart du xx^e siècle, de mesures aussi injustifiées et arbitraires que la saisie ou l'expulsion. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que, parallèlement, de nombreux logements restent inoccupés faute de trouver preneur en raison de loyers trop élevés.

Les locataires ne sont d'ailleurs pas les seules victimes de cette situation. Les copropriétaires se heurtent également à des difficultés et les cas ne sont pas rares, maintenant, de ceux qui, comme les locataires, sont victimes de saisie ou d'expulsion. Nombreux sont ceux qui, aujourd'hui, ne peuvent plus payer leurs traites que grève un taux usuraire dépassant parfois 17 p. 100. En outre, l'indexation de nombreux prêts, le dépassement des prix de départ et la situation des familles font qu'elles ne peuvent plus honorer leurs engagements.

Il ne suffit pas de reconnaître qu'il existe un problème des saisies et des expulsions, de s'apitoyer. Nous pensons que le droit au logement constitue un élément essentiel des libertés et qu'il ne doit pas continuer d'être bafoué par une législation inhumaine.

Si les saisies et les expulsions ont été multipliées par quatre au cours de ces deux dernières années, cela ne résulte pas de la multiplication par quatre du nombre des personnes de mauvaise foi. Il est évident que la cause de cet état de fait est à rechercher dans la baisse du pouvoir d'achat, dans l'inflation, dans le chômage, dans la politique mise en œuvre par le Gouvernement.

Les déclarations du Premier ministre rendant responsables les chômeurs du maintien du chômage, insultantes pour les victimes de la politique de l'emploi voulue par le Gouvernement et le grand patronat, ne peuvent que renforcer notre volonté de mettre un terme aux saisies et aux expulsions que subissent les familles plongées dans la difficulté par la politique de régression sociale la plus dure que nous ayons connue depuis quarante ans.

M. Chirac et le patronat veulent réduire les indemnités de chômage. Cela veut dire, pour demain, des difficultés accrues pour les familles pour faire face aux loyers de plus en plus lourds, aux charges locatives de plus en plus pesantes, aux traites, donc un plus grand nombre de saisies et d'expulsion.

M. Fourcade, le Gouvernement, le patronat annoncent leur volonté de faire adopter des mesures bloquant la hausse des salaires alors que l'inflation galope de plus en plus vite. Cela se traduira demain par de nouvelles aggravations des conditions de vie, par l'impossibilité, pour d'autres familles, de faire face au paiement de leur loyer, de leurs quittances d'électricité, de leurs traites. Il est urgent que des mesures soient enfin prises.

Nous sommes fiers d'avoir créé, par l'action résolue du parti communiste et de ses élus, un mouvement d'opinion s'opposant aux mesures moyenâgeuses que sont la saisie et l'expulsion qui punissent ceux qui ont été plongés dans la gêne et la misère par la crise économique.

Face aux huissiers, face aux commissaires de police, les élus communistes, en collaboration avec tous les gens de cœur, se sont opposés à de telles mesures que nous considérons comme indignes de notre époque. Dans plusieurs centaines de cas, nous avons réussi à différer des saisies et des expulsions. Nous considérons cela comme un premier recul imposé par notre action et par celle de la population. Mais cela n'est pas suffisant.

Il faut enfin que l'on ne se contente plus de reconnaître comme déshérités les articles du code relatifs aux saisies et aux expulsions.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation rapide de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui autorisent les expulsions. C'est pourquoi nous demandons, comme mesures immédiates, l'interdiction de toute expulsion sans logement préalable, l'institution d'une allocation spéciale complémentaire de loyer en faveur des chômeurs, des malades et autres personnes privées de ressources, correspondant à la part du loyer non couverte par l'allocation de logement ou l'allocation de loyer. C'est pourquoi nous demandons le maintien de ces allocations en cas de non-paiement de loyer, leur montant pouvant alors être versé directement à l'organisme propriétaire, et l'interdiction absolue des coupures de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau qui sont des services indispensables à la vie d'une famille.

C'est pourquoi nous demandons également une aide exceptionnelle pour les organismes d'H. L. M. qui leur permette, même en cas de retard de paiement des loyers, de continuer à faire face à leurs obligations.

C'est pourquoi nous demandons, enfin, l'institution d'un fonds spécial de garantie assurant aux petits propriétaires le paiement des loyers lorsque ceux-ci représentent leurs sources essentielles de revenus.

Ces mesures urgentes seraient à même d'assurer le respect du droit au logement pour tous, en attendant la mise en œuvre d'une véritable politique sociale du logement que, seule, nous le savons bien, peut permettre l'application du programme commun de gouvernement, charte de la politique d'union des forces de gauche.

Mais, dès maintenant, nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, des mesures concrètes.

Nous réclamons le moratoire des saisies et des expulsions tant que durera la crise économique. L'insolvabilité des familles du fait de la crise prend, pour nombre d'entre elles, une tournure dramatique.

Au caractère inhumain de ces pratiques d'un autre âge que sont la saisie et l'expulsion s'ajoute leur totale inefficacité, car elles ne font qu'aggraver les difficultés des familles qui en sont victimes et accroître leur misère sans pour autant leur permettre de trouver une solution aux problèmes qui les ont menées vers la saisie ou l'expulsion.

Mieux vaudrait donner aux maires des moyens supplémentaires susceptibles de leur permettre d'apporter des secours à ces familles, de trouver des logements, par la réquisition de logements vacants, par exemple.

Ces mesures, le Gouvernement ne veut pas les prendre, parce qu'il ne veut pas comprendre la situation dans laquelle se trouvent des millions de chômeurs frappés par la crise économique.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous tenterons de créer un mouvement d'opinion tel que toute expulsion, toute saisie devienne impossible, d'imposer, enfin, les solutions que nous préconisons, et notamment le moratoire que la crise actuelle exige.

Il n'est pas concevable de priver des familles du droit d'avoir un logement, de le conserver et d'abriter leurs enfants. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Je m'associe aux paroles de M. Chatelain en ce qu'elles concernent le sort des familles de bonne foi qui, ne pouvant payer leur loyer, sont victimes d'expulsion.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des organismes H. L. M. qui ne sauraient être tenus pour responsables de la politique d'ensemble qui est menée à l'égard des locataires et qui sont obligés d'équilibrer leur budget.

Nous éprouvons des difficultés — et nous l'avons regretté à de nombreuses reprises — à ouvrir les portes de nos organismes H. L. M. aux locataires dont la situation sociale est la plus défavorisée. C'est pourquoi nous attendons avec confiance et impatience les conclusions des rapports Barre et Nora, car, seule, l'institution d'une aide personnalisée plus généreuse permettra à tous les locataires de faire face à leurs charges de loyer.

En attendant la mise en pratique de ces textes, dont M. le ministre de l'équipement a bien voulu dans un récent débat nous dire qu'elle était très proche, il nous faut souhaiter que l'allocation de logement soit effectivement versée sous forme de chèques-logements aux organismes d'H. L. M. Trop souvent, les sommes qui sont ainsi données pour aider les familles n'arrivent pas à ces derniers. Il s'ensuit que les familles aidées par l'aide à la pierre et l'allocation de logement ne peuvent pas payer leur loyer. Elles doivent, une nouvelle fois, être aidées par le bureau d'aide sociale ou par les différentes mesures qu'il faut prendre pour empêcher l'expulsion, car il faut reconnaître qu'heureusement, dans la plupart des cas, les mesures d'expulsion sont évitées par l'intervention des présidents d'organismes d'H. L. M. et des maires de communes.

Nous devons tenir compte de la différence qui existe entre les offices municipaux et les offices départementaux. Un office municipal a le droit d'assurer le recouvrement de ses loyers dans les mêmes conditions que l'administration des contributions directes alors qu'un office départemental, qui a exactement les mêmes charges et les mêmes difficultés, ne peut s'adresser pour assurer le recouvrement qu'à la voie judiciaire. Par conséquent, un office départemental qui est aidé dans les mêmes conditions que l'office municipal pour la construction de ses logements est amené quant à lui à demander que des décisions préfectorales soient prises pour pouvoir engager des saisies compensatoires et les poursuites qui, seules, lui permettent d'assurer le recouvrement normal des loyers.

Les situations dans la région parisienne font ressortir qu'actuellement environ 5 à 6 p. 100 de loyers sont impayés. Il faut reconnaître qu'une très grande diversité de causes est à l'origine de cette situation. En fin d'année, en réalité, le solde est égal à peu près à 2 p. 100. Ce solde irrécupérable est malheureusement à l'origine du déséquilibre de nos organismes et, bien souvent, nous empêche d'assurer la mise en état de logements qui devraient être modernisés ou entretenus.

Dans quelles conditions devons-nous espérer cette remise en état? Je pense que nous pouvons nous fier aux déclarations qu'a faites l'union des fédérations d'organismes d'H. L. M. lors de son récent congrès de Nice. Sa commission a étudié très sérieusement les rapports entre organismes et usagers. Son rapport nous montre que les organismes d'H. L. M. ont très soigneusement examiné la situation, dont ils ne peuvent être tenus pour responsables. Ils affirment qu'il faut bien distinguer le débiteur de bonne foi et celui qui ne gère pas comme il le faudrait son revenu.

J'évoque ainsi les cas que mon collègue président de l'office de la Seine-Saint-Denis et moi-même avons connus. Il s'agit de locataires qui, en refusant pendant de nombreux mois de payer

leur loyer, choquent leurs voisins — qui, eux, font un effort sérieux — quand ils achètent dans une même journée une voiture neuve et un poste de télévision couleur.

Ce sont les seuls cas dans lesquels nous avons demandé l'expulsion, car une telle situation est par trop choquante. Pour tous les autres, nous prenons nous-mêmes en charge le plus grand nombre des impayés.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, je crois pouvoir vous demander, compte tenu de la situation difficile de nombreux locataires et de leur famille, s'il ne vous serait pas possible d'envisager de moderniser le code de procédure civile qui, en matière de saisie — vous nous accorderez qu'il est quelque peu désuet — ne permet pas aux familles dans les circonstances actuelles, de vivre décemment dans leur logement.

En attendant la mise en place de mesures prévues par le rapport Barre, ce serait dès à présent, me semble-t-il, monsieur le garde des sceaux, une saine et généreuse mesure que nous apprécierions beaucoup.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de répondre à l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1975 et le 9 avril dernier, à des questions orales portant sur le problème qu'évoque à nouveau aujourd'hui devant le Sénat M. Fernand Chatelain, et sur lequel vient de revenir à l'instant M. Parenty.

Bien entendu, la situation des familles de bonne foi, qui sont l'objet de saisies ou qui se trouvent sous la menace d'une expulsion faute de pouvoir faire face à des engagements pécuniaires, est toujours des plus déplorables. Mais, plutôt que de céder à la polémique, je voudrais tenter de retenir l'attention du Sénat sur les données de fait qui sont à la base des questions posées.

Ainsi que l'a rappelé le 19 mai dernier, à l'Assemblée nationale, M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, en réponse à une question d'actualité, il résulte des enquêtes qui ont été menées sur les expulsions que leur nombre n'a sensiblement pas augmenté, contrairement à ce qui est dit et même répété à des fins de propagande.

Les organismes de H. L. M. qui sont principalement concernés et dont M. Parenty vient de nous entretenir avec compétence, se sont activement préoccupés des cas sociaux. Ils les ont examinés, sur l'ensemble du territoire, avec attention, pour éviter que ne se créent des situations qui auraient un caractère particulièrement douloureux ou injustifié.

Au lieu de se contenter d'affirmations, voire d'accusations de portée générale, il faut donc examiner les chiffres avec attention, pour se faire une opinion équitable sur le problème qui nous réunit.

C'est ainsi, par exemple, que si à Paris, en 1975, 4 400 expulsions ont été opérées avec le concours de la force publique, la moitié seulement d'entre elles l'ont été pour des loyers dus.

Comment se répartissent ces cas d'expulsions ? Toujours à Paris, au cours de l'année 1975, on a enregistré près de 700 expulsions concernant des locaux commerciaux, près de 500 relatives à des locaux inoccupés, plus de 600 concernant des occupants sans titres et, enfin, près de 200 intéressant des logements attribués à des concierges ou des logements de fonction. Ce sont des cas spécifiques que nous ne pouvons additionner, puisqu'il s'agit d'unités de caractères différents.

Restent environ 2 000 expulsions pour loyer dû. Il est assez difficile de déterminer, malgré l'application que nous avons mise à l'étude de ce dossier, combien sur ces 2 000 concernent les chômeurs.

Il faut, en effet, prendre soin d'éviter tout « amalgame » abusif. L'objectivité commande de reconnaître que les situations des personnes ou des familles exposées à des expulsions ou à des saisies, sont très diverses.

Il convient de distinguer les personnes qui ont pris des engagements imprudents — cela arrive et il n'appartient pas à la société d'en supporter les conséquences — de celles qui voient pour un temps leurs ressources diminuer de manière imprévisible et substantielle. C'est notamment le cas à la suite de maladie et de chômage total ou partiel.

Ayant apporté cette première précision, il me faut en présenter quelques autres.

Ainsi, il convient de distinguer parmi les personnes privées d'emploi, celles qui bénéficient d'une indemnisation à 90 p. 100

de celles qui ne se trouvent pas dans ce cas. Les situations sont donc très diverses et du fait de cette diversité, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées les unes aux autres. En tout état de cause, la législation actuelle — je vais l'indiquer avec précision dans la suite de mon propos — offre un certain nombre de recours aux débiteurs de bonne foi — j'insiste sur cette expression — qui se trouvent en difficulté, à la condition, bien entendu, que ces débiteurs prennent l'initiative de demander à bénéficier des mesures légales avant le déclenchement des poursuites.

Pour le faire, il importe que ceux qui sont à même de conseiller les débiteurs de bonne foi en difficulté — les élus, les municipalités, les syndicats, les associations — s'attachent à leur donner, en temps voulu, les conseils nécessaires. Inciter les personnes en difficulté à une contestation inefficace serait les priver des recours que leur offre la loi et donc, finalement, desservir leurs intérêts pour les besoins d'une propagande.

Cette remarque est d'autant plus utile que la loi offre des moyens pour régler les situations qui ont été décrites par les deux orateurs que je viens d'entendre. C'est ainsi que l'article 1244 du code civil permet au juge d'accorder, compte tenu de la situation économique du débiteur, des délais de paiement fixés en fonction des circonstances, dans la limite d'une année. L'octroi de ces délais entraîne, bien évidemment, l'arrêt de toute poursuite.

Les règles de compétence et de procédure permettent d'obtenir très rapidement, de façon très simple et peu coûteuse, ces délais.

En effet, en dessous de 10 000 francs, la demande de délais est portée devant le tribunal d'instance, étant observé qu'en cas d'urgence existe, depuis le 1^{er} avril dernier, en application du nouveau code de procédure civile, une procédure de référé devant cette juridiction.

Par ailleurs, les personnes qui ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure peuvent demander le bénéfice de l'aide judiciaire auprès du procureur de la République dont dépend leur domicile.

Je tiens à rappeler à cette occasion que l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976 vient d'augmenter les plafonds de ressources pour l'obtention de l'aide judiciaire : augmentation de 1 350 à 1 500 francs pour l'aide judiciaire totale et de 2 250 à 2 500 francs pour l'aide judiciaire partielle, non compris les majorations pour charges de famille.

Il n'est donc pas exact de dire que le Gouvernement et le Parlement ne se sont pas préoccupés de l'aspect social qui s'attache à certaines situations de débiteurs.

A côté de la disposition générale de l'article 1244 du code civil, que je viens de rappeler, existent un certain nombre de règles particulières que je tiens aussi à souligner.

J'appelle l'attention du Sénat sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. Ces dispositions permettent aux emprunteurs en difficulté d'obtenir judiciairement des délais de paiement d'un an au maximum.

Il doit être souligné que l'octroi de tels délais conduit à suspendre non seulement les poursuites, mais aussi les clauses de résolution généralement insérées dans les contrats.

Au surplus, en ce qui concerne l'expulsion des occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la loi du 1^{er} décembre 1951 permet, pour éviter les expulsions, d'accorder des délais supérieurs à un an. Ces délais, qui ne peuvent en aucun cas être inférieurs à trois mois, sont renouvelables.

Ainsi les débiteurs qui se trouvent dans une situation difficile disposent d'un ensemble cohérent de mesures adaptées à leur situation.

Je déclare bien volontiers à l'intention de M. Parenty, qui m'a interrogé à la fin de son intervention sur ce point, que le droit des voies d'exécution applicable notamment aux expulsions et aux saisies doit être et sera modernisé.

Dans le cadre de la poursuite de la rénovation de procédure civile, qui est une tâche complexe, j'ai demandé que la priorité soit donnée à la réforme des voies d'exécution.

Mais, sans attendre, monsieur Parenty, l'aboutissement de cette réforme — par hypothèse, je le répète, assez longue parce qu'elle est complexe et substantielle — je prépare dès maintenant un décret, que je soumettrai bien évidemment au Gouvernement, adaptant aux circonstances actuelles la liste, à mes yeux archaïque, donnée par l'article 592, toujours en vigueur, de l'ancien code de procédure civile, qui décrit, qui définit les meubles insaisissables.

Le nouveau texte que je prépare devrait laisser à chacun la libre disposition des biens indispensables, en ce dernier quart du XX^e siècle, à l'existence et à la vie d'une famille. Ce texte est en préparation par les services de la Chancellerie, sur mes directives.

Remanié après une première réunion interministérielle, il va, ces tout prochains jours, être à nouveau adressé aux différents départements ministériels intéressés par cette modification réglementaire.

Ainsi les débiteurs de bonne foi en difficulté sont loin d'être démunis de moyens pour éviter des expulsions ou des saisies et mieux vaut le recours aux moyens légaux que les méthodes d'obstruction, monsieur Chatelain, que vous avez évoquées comme étant de nature à apporter une réponse sérieuse aux problèmes posés.

C'est tout normalement à la justice qu'il appartient d'apprécier objectivement la situation économique de chaque famille. Une mesure d'ordre général telle que la prévision légale d'un moratoire ne serait pas adaptée à chaque cas d'espèce et risquerait de se retourner contre les intéressés, les privant notamment de toute possibilité d'obtenir un crédit.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les appréciations et les informations de fait que j'ai été heureux de pouvoir donner au Sénat, à la suite des interventions que nous venons d'entendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il ne suffit pas de minimiser un problème pour le résoudre ou de décomposer le nombre des expulsions à Paris en différentes catégories pour faire disparaître le fait que le nombre des expulsions, notamment dans la capitale, a été multiplié par quatre au cours des dernières années. Je suppose que, voilà quelques années, on pouvait décompter les expulsions exactement de la même façon.

Il n'en reste pas moins qu'il est de plus en plus difficile, pour une famille aux ressources modestes, de faire face à ses engagements, à ses responsabilités du point de vue du loyer. Monsieur le garde des sceaux — je connais beaucoup de cas de ce genre dans ma localité — avec 1 500 francs par mois de salaire et 600 à 700 francs de loyer, il faut que la mère ou le père de famille soit expert en économie pour faire face ! Voilà le problème. On ne peut pas l'effacer par des arguties juridiques !

Effectivement, il existe des possibilités. Nous le savons bien, nous qui passons notre temps, dans nos permanences, à diffuser ce que vous ne voulez pas faire connaître !

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Oh !

M. Fernand Chatelain. En ce qui me concerne, je suppléerai aux défaillances du ministère de la justice, qui est très avare de renseignements dans ce domaine, en reproduisant un passage essentiel de votre intervention, monsieur le ministre, et je crois que je peux vous en donner acte.

Même quand on connaît toutes les possibilités qui existent, même quand on a les moyens et le temps de les faire jouer, il n'en reste pas moins que le problème demeure, que vous devriez y faire face un jour ou l'autre. Vous différez la solution ? Bien ! Mais tôt ou tard, il faudra y passer. Il faudra faire en sorte que le droit au logement soit reconnu pour les familles.

Je me suis opposé personnellement à des expulsions — j'en suis fier — parce que des gens allaient être jetés à la rue avec leurs gosses et qu'on allait les envoyer, le père d'un côté, la mère de l'autre et les enfants ailleurs. Est-ce là une solution ? Je ne le pense pas. On ne devrait pas pouvoir disperser une famille. Il faut reconnaître le droit au logement, trouver les solutions.

Personnellement, j'avais proposé qu'on règle chacun de ces cas d'une manière humaine, par une concertation entre la municipalité, la préfecture, l'office d'H. L. M. qui était directement concerné. En effet — je suis d'accord avec M. Parenty — ce n'est pas l'office d'H. L. M. qui doit subir les conséquences de cette situation. Jusqu'à présent, nous attendons toujours. En fait, on peut toujours trouver une solution quand il se présente un cas social. Or, on nous envoie l'huissier, on nous envoie le serrurier, on nous envoie le commissaire de police !

Je crois véritablement que nous devons maintenir notre attitude, parce que c'est la seule qui puisse empêcher que ce recours aux saisies et aux expulsions ne soit véritablement un

drame pour les familles, un facteur de division, un facteur d'aggravation de la misère et un facteur d'aggravation, sur le plan moral, de la situation familiale.

C'est pourquoi nous continuerons, en ce qui nous concerne, à agir pour qu'il y ait non pas le moins possible de saisies — nous n'y pouvons rien — mais pour qu'il n'y ait pas — c'est le cas dans ma localité — d'expulsions de locataires de bonne foi. Nous continuerons dans ce sens et j'espère que nous obtiendrons satisfaction. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Je tiens à remercier M. le ministre d'Etat de la nouvelle qu'il a bien voulu nous donner et qui me permet d'espérer des dispositions extrêmement positives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

MUTATIONS DE MAGISTRATS DE LA CHANCELLERIE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de s'expliquer sur de récentes mutations de magistrats de la Chancellerie dont les compétences et l'intégrité sont reconnues par tous et en particulier par le garde des sceaux lui-même. Ces mutations ont soulevé une émotion considérable tant dans le corps judiciaire que dans la grande majorité de l'opinion qui s'inquiètent, à juste titre, de la suspicion qui pourrait peser sur des magistrats, du fait de leurs convictions politiques, alors que leur comportement professionnel est au-dessus de toutes critiques. (N° 224.)

La parole est à M. Tailhades, auteur de la question.

M. Edgar Tailhades. Je ne suis pas saisi, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en montant à la tribune, de cette ivresse orgueilleuse d'accuser dont parlait, un jour, un grand avocat du siècle dernier, en souvenir sans doute d'une de ses interventions au banc de la partie civile.

Le sentiment, au contraire, que j'éprouve, que je ressens est un sentiment d'étonnement quelque peu douloureux et quelque peu triste. Je porte en moi aussi — pourquoi ne pas le dire ? — une certaine déception teintée d'un peu d'amertume.

Pourquoi donc le ministère de la justice n'est-il pas resté cette maison de la place Vendôme entourée d'une considération si enviable que ni les remous, ni les tumultes ne doivent agiter, où les passions ne doivent jamais aborder tant y sont vifs le goût de la mesure, le sens du devoir et le sens de l'Etat, cette maison où le climat est fait avant tout de compréhension, de respect mutuel, de haute courtoisie, de bienséance et où l'esprit partisan ne doit jamais avoir l'audace de se manifester ?

Les magistrats, les fonctionnaires qui accomplissent leur tâche, ont, certes, leurs opinions sur le plan philosophique, sur le plan religieux, sur le plan politique ; mais je suis persuadé que tous gardent la conviction qu'un gouvernement démocratique ne devrait en aucune circonstance, avoir le désir de pénétrer dans leur conscience, dans la vie de leur pensée, dans la vie de leur conception. Et si je me laissais aller à une comparaison, vous m'en excusez, je dirais volontiers qu'au ministère de la justice, chef et subordonnés doivent être l'illustration du mot de cet oratorien du XVII^e siècle qui, évoquant le comportement du supérieur de son ordre, disait : « Il savait gouverner sans commander et obéir sans dépendre. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Fréquemment, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué votre souci de demeurer insensible aux sollicitations partisans pour pouvoir remplir dignement les devoirs de votre charge. Et récemment encore, le 18 mai 1976, à l'occasion du débat provoqué par la question orale posée par notre collègue M. Henri Caillavet, relative à l'affaire Ceccaldi et à l'indépendance de la magistrature, vous affirmiez : « S'agis-

sant de la nomination des magistrats, la préoccupation politique ou partisane est toujours restée totalement étrangère à la démarche du Gouvernement et à ma propre démarche ».

Or les faits que je vais me permettre de vous rappeler rapidement ne me paraissent pas être dans le droit fil de cette pensée, de cette saine doctrine que le Gouvernement et vous-même entendez servir.

Les faits, les voici : un des magistrats les plus brillants et les plus compétents de la Chancellerie — personne ne le contestera — vient d'être muté d'office. Quels sont les motifs qui ont incité M. le Président de la République, M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le garde des sceaux, à signer ce décret qui, d'après certains bruits, serait resté plus de quinze jours sur la table de l'Élysée ?

Par ce décret publié discrètement un dimanche, exactement le 9 mai 1976, le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces était nommé substitut de M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Certes, le poste de substitut du procureur général est important. Mais je suis persuadé que personne ne me contredira lorsque j'affirmerai qu'il n'est pas au même niveau que celui de sous-directeur des affaires criminelles et des grâces à votre Chancellerie.

La mutation qui, en l'occurrence, apparaît comme une manière de sanction se justifie-t-elle ? C'est la question que je me suis permis de poser. Aucunement à mon sens.

Le magistrat qui en fait l'objet est un magistrat d'élite. Docteur en droit, diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, il accède en 1965, après cinq années de magistrature, à l'administration centrale du ministère de la justice. Il avait été classé premier au concours d'entrée. En 1969, il exerce les fonctions de chef de bureau ; en 1971, celles de sous-directeur des affaires criminelles et des grâces. Il possède, en outre, le titre de premier substitut à l'administration centrale.

Je peux affirmer, mes chers collègues, sans crainte d'un quelconque démenti, que tous les ministres qu'il a servis ont eu pour lui de l'estime et que, spontanément, ils ont rendu hommage à sa valeur morale, à ses mérites, à son intelligence et à son sens du devoir. Sans doute ce même magistrat n'a-t-il jamais caché ses préférences politiques et son engagement syndical. Mais sa loyauté est sans faille et son dévouement total. La confiance, tous au ministère la lui accordent. Il est au ministère le magistrat le mieux noté.

Voulez-vous, mes chers collègues, connaître l'opinion de son chef hiérarchique, le directeur des affaires criminelles et des grâces ? Il s'exprimait dans les termes que voici : « Bien qu'elles puissent paraître inhabituellement laudatives, je ne puis qu'entériner et prendre totalement à mon compte les appréciations faites par mon prédécesseur sur M. Jeol » — puisque c'est de lui qu'il s'agit — « qui est, à tous égards, un magistrat de très grande classe réunissant au plus haut degré un ensemble de qualités exceptionnelles ; remarquable lucidité de l'intelligence, exactitude et sûreté de jugement, indépendance et force de caractère, sens aigu des responsabilités, puissance de travail auxquelles il faut ajouter ses connaissances juridiques approfondies, ses qualités de rédaction et de présentation et ses talents oratoires. Prompt à la synthèse, sachant, dans les problèmes difficiles, dégager l'essentiel du secondaire, il a un sens élevé de la justice. Très exigeant pour lui-même, exigeant pour les autres, il exerce sur ses collègues, même plus âgés ou plus anciens que lui, un ascendant certain ». Et je pourrais poursuivre cette appréciation. Elle date du 15 juillet 1975.

L'exclusion de la Chancellerie d'un tel magistrat est d'autant plus illogique que lui-même, voilà plusieurs mois, avait demandé son affectation à la tête d'un parquet ou d'une importante juridiction pour avoir — et c'est parfaitement concevable — un contact plus étroit avec la vie et les réalités judiciaires.

A ce moment-là, un refus lui est opposé. Oh ! sans doute, un refus généreux, un refus bienveillant où l'on affirme que, dans l'intérêt du service, il importe qu'il continue à occuper son poste. Et le 6 janvier 1976, il n'y a pas encore six mois par conséquent, son directeur écrit au directeur des services judiciaires pour le proposer en termes particulièrement chaleureux et élogieux au titre de directeur-adjoint.

Comment expliquer dans de telles conditions le revirement qui s'est produit ? En janvier 1976, l'intérêt du service commande que le magistrat dont il s'agit exerce toujours son activité efficace et intelligente à la Chancellerie ; il commande aussi qu'on lui attribue un nouveau titre, éminemment flatteur, qui le promet aux plus hautes destinées professionnelles. Et puis,

dans la première quinzaine du mois d'avril 1976, le voilà tout à coup en instance d'être muté dans les conditions que je viens d'avoir l'honneur de préciser devant le Sénat.

Mes chers collègues, j'ai peine à comprendre ou plutôt je comprends trop bien et je ne suis pas le seul. La presse tout entière, j'ai le droit de le mentionner, a dit sa surprise et même son effarement. Il me serait facile de vous lire des extraits d'articles parus dans des journaux ou des hebdomadaires d'opinions aussi différentes que *L'Humanité*, *La Croix*, *Le Figaro*, *Le Monde*, *France-Soir*, *Le Nouvel Observateur*, *Le Quotidien de Paris*.

Tenez ! *Le Quotidien de Paris*, puisque je le cite, et qui tout de même n'est pas le défenseur du gauchisme ni des idées extrémistes, avance, dans son numéro du 25 avril 1976, une considération dont je souligne la sagacité et que voici : « Le plus grand risque serait de voir le pouvoir actuel tellement convaincu de ses risques de défaite qu'il en vienne à utiliser, pour conjurer le sort, des moyens que réprouvent et la morale et le respect de la démocratie ».

Et plus loin : « L'annonce d'épurations dans le secteur judiciaire mobilise contre elle une grande partie de la magistrature, on pourrait dire » — et vous le concevez — « de la quasi-intégralité de la magistrature ».

L'affaire que j'évoque à la tribune du Sénat a engendré, effectivement, une vague de protestations. Je ne parlerai même pas, pour ne pas être taxé de faire œuvre de propagande politique ou de partisan, des protestations émanant d'organisations politiques. Mais il me paraît rationnel de mettre en exergue le langage à la fois ferme et déterminé tenu par des associations telles que l'association des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, du syndicat de la magistrature et de l'union syndicale des magistrats, cette dernière, vous le savez, réputée pour sa pondération.

Tous ont désapprouvé la mesure prise, dénonçant sa gravité et affirmant, ce qui est l'évidence même et ce dont le Gouvernement devrait se souvenir, que si le magistrat est soumis à l'obligation de loyauté, il n'a pas à faire acte d'allégeance à l'égard du pouvoir en place.

Je vous avoue, mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, que j'ai notamment apprécié l'opinion exprimée avec courage et avec lucidité dans un article du *Monde* en date du 13 mai 1976 par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice qui, sensibilisé certainement par les mesures qui frappent certains de ses collègues, n'hésite pas à écrire : « Ces mesures ne peuvent s'expliquer que par la prise en considération d'engagements personnels, politiques ou syndicaux puisque aucune faute ou manque de loyauté dans le service n'est reproché aux intéressés. Ces faits, ajoute-t-il, sont d'une exceptionnelle gravité car ils tendent à démontrer que la mise au pas de la magistrature est engagée. » C'est particulièrement grave.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Pourquoi le cacherai-je, j'avais, monsieur le garde des sceaux, je vous le dis en toute indépendance de pensée, observé avec sympathie votre attitude au moment où votre collègue de l'intérieur, dans des propos que nous avons tous en mémoire, avait, confondant les tâches un peu rudes de la police et la mission toujours délicate des juges, stigmatisé la clémence des tribunaux. Il n'allait pas jusqu'à dire que les juges étaient des lâches comme l'avait déclaré naguère une personnalité politique que je n'ai pas à citer car son nom est dans toutes les mémoires.

Le 13 février 1975, ayant le désir parfaitement légitime de mettre les choses au point, à Aix-en-Provence — cité chère à mon ami Félix Ciccoloni — à l'occasion d'une cérémonie de remise de décorations, vous aviez indiqué : « Dans le même temps, la sévérité des tribunaux est dénoncée par quelques-uns alors que, d'un autre côté, il est reproché à la justice d'être trop indulgente. » Et avec pertinence vous ajoutiez : « Il ne suffit pas d'une opinion critique d'où qu'elle vienne » — je me permets de le souligner — « sur le comportement de la justice pour faire de cette appréciation une vérité. »

Je pense qu'il eût été souhaitable que vous continuiez à aller sur le même chemin, sur la même route. Or vous avez refusé de recevoir la délégation de magistrats qui vous avaient demandé audience pour parler de l'affaire que je suis en train d'évoquer et, par lettre du 30 avril 1976, vous faites connaître aux organisations professionnelles que vous estimez inutile de les rencontrer en raison du caractère normal de la mutation envisagée. N'est-ce pas là un fait sans précédent dans les annales du

ministère de la justice où domine — vous le savez mieux que quiconque — une tradition vivante de libéralisme ? Il est aisé de comprendre l'émotion qui a été ainsi suscitée.

J'ignore, monsieur le ministre d'Etat, j'ignore, monsieur le garde des sceaux, la réponse qui va être la vôtre, mais si vous me dites, comme vous l'avez déjà indiqué, notamment au cours d'émissions radiophoniques, que la mutation dont je vous entretiens était justifiée par la nécessaire mobilité des personnes en service à l'administration centrale de votre ministère, vous m'accorderez que je serais en droit de penser que là n'est pas le vrai motif.

Le Gouvernement, par la voix de son Premier ministre, proclamait l'an dernier, devant les élèves de l'Ecole nationale d'administration, qu'il ne demandait pas compte aux fonctionnaires de leurs idées ou de leurs engagements syndicaux et politiques, qu'il n'exigeait d'eux, à tous les niveaux, que compétence et loyauté.

Nous sommes les premiers, mes amis du groupe socialiste et moi-même, à faire nôtres ces grands principes qui étaient ainsi évoqués et nous y applaudissons. Mais le Gouvernement, qui parle en toute occasion de la politisation des magistrats et des fonctionnaires, n'est-il pas lui-même souvent, trop souvent, l'auteur et l'artisan d'une politisation qui tourne singulièrement le dos à la règle républicaine et à la déclaration des droits de l'homme ?

J'en finis. Magistrat impeccable, de haute conscience, d'un dévouement exemplaire, d'une science juridique du meilleur aloi, possédant toutes les qualités que doit réunir un grand commis de l'Etat, celui que vous avez sanctionné par une mutation d'office méritait à coup sûr un autre destin.

Mais, au-delà de son cas personnel, que je me suis efforcé d'évoquer à la tribune de cette assemblée, je crois, mes chers collègues, qu'il nous appartient de dénoncer, c'est dans notre mission, tous les actes du pouvoir qui mettent en cause la loi républicaine, le statut de la fonction publique, et qui engendrent par là même les plus légitimes inquiétudes. Je le répète, c'est dans notre mission, c'est notre devoir et c'est notre vocation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la justice est, paraît-il, cette vertu morale qui fait rendre à chacun ce qui lui est dû. Le juge Ceccaldi ne doit pas manquer de s'interroger sur la réalité de ce principe. Professionnellement irréprochable, l'enquête relative aux ententes illicites entre dirigeants des plus grosses compagnies pétrolières, dont il est chargé, a abouti à l'inculpation de ces personnages. C'en était trop, il a été sanctionné. Comme quoi, dans votre société dite libérale, monsieur le garde des sceaux, le pot de terre court toujours les plus grands risques s'il tente de briser le pot de fer.

Par ailleurs, chacun sait, et cela vient d'être rappelé, que l'affaire Ceccaldi n'est pas isolée. D'autres magistrats ont été plus ou moins sanctionnés dans des temps récents. C'est le cas, notamment, de M. Jeol.

Cette reprise en main dépasse d'ailleurs elle-même le simple cadre de la justice et porte sur l'ensemble de la fonction publique dont le pouvoir exige de plus en plus d'allégeance. En fait, le grain de sable Ceccaldi a grippé la machine et vous vous retrouvez seul, monsieur le garde des sceaux, au milieu des remous provoqués par votre chasse aux sorcières.

L'association des magistrats de l'administration centrale a elle-même jugé que certaines mutations étaient motivées par les seules opinions politiques et syndicales des intéressés. Les magistrats de la Chancellerie notaient d'ailleurs, le 5 mai, « la volonté du Gouvernement de donner un caractère partisan à l'administration en excluant tout pluralisme d'opinions. » Nous voilà donc au cœur de la question. Vous voulez, votre Gouvernement veut, des juges partisans et sectaires qui prendraient systématiquement le parti des privilégiés minoritaires contre la masse des exclus.

Mais on ne façonne pas les juges selon un modèle unique. La France a les juges de sa société aux multiples contradictions, des juges qui, dans leur immense majorité, veulent avoir la liberté de juger en leur âme et conscience, c'est-à-dire de choisir dans une législation et une jurisprudence devenues contradictoires du fait même des coups de boutoir des luttes sociales et de leurs aboutissements politiques.

La grève du jeudi 10 juin, la première dans l'histoire de la magistrature, est significative de la profondeur du refus des

magistrats d'être de dociles serviteurs des monopoles. Les juges veulent que la justice s'applique à tous. Ils veulent être libres et que cesse la chasse aux sorcières.

En fait, monsieur le ministre, vous êtes plus prompt à sanctionner tel ou tel magistrat, tel ou tel travailleur qu'à laisser la justice suivre son cours normal, par exemple en matière d'ententes illicites.

L'expulsion d'une famille ouvrière ou les saisies posent, sans aucun doute, moins de scrupules au Gouvernement que de créer une commission d'enquête parlementaire. C'est aussi sans doute la raison pour laquelle vous refusez l'ouverture d'une information judiciaire dans une affaire d'ententes illicites dévoilée dans votre département.

Une telle attitude n'est pas pour nous étonner de la part d'un Gouvernement qui choisit ses amis en Afrique du Sud et dans d'autres pays aux régimes fascistes et racistes.

Mais tout cela n'aura qu'un temps. La pression populaire, la lutte des travailleurs, le rapport des forces en France et dans le monde vous obligent à prendre quelques précautions.

Le combat que mène le parti communiste pour doter la France des libertés qui lui manquent porte ses fruits. Il n'est pas inintéressant, à cet effet, de constater que c'est le projet du parti communiste français qui, à l'Assemblée nationale, est au centre des travaux de la commission spéciale sur les libertés. Notre groupe appuie les protestations et soutient la lutte des magistrats.

Avec l'ensemble du peuple de France, le parti communiste français déploiera son énergie pour doter le pays des libertés et de la démocratie respectant la pluralité des opinions et assurant la justice égale pour tous. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne m'égarerai pas sur les voies où M. Eberhard a tenté de m'entraîner. Je connais depuis longtemps ses opinions, il connaît les miennes, et il ne sera pas surpris de m'entendre dire une fois de plus, rejoignant en cela d'ailleurs l'opinion de l'immense majorité des Français, que le communisme n'a jamais pu s'identifier à la liberté et à la justice. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Quant à l'affaire relative à un magistrat qu'il a évoquée tout à l'heure, j'y ai répondu dans les termes les plus précis — qui n'ont, à aucun moment, été démentis par la suite — à l'occasion d'un débat qui s'est déroulé devant le Sénat à la demande de M. le sénateur Caillavet, le 18 mai dernier.

M. Tailhades m'a interrogé sur les raisons des mutations — il y en a sous tous les gouvernements, monsieur Tailhades — des magistrats en service au ministère de la justice, dont je rappelle qu'ils ne bénéficient pas de l'inamovibilité de leurs collègues du siège.

Les magistrats qui exercent les fonctions de sous-directeur sont placés en position de service détaché — je voudrais bien que l'on ne l'oublie pas — et ce détachement, comme tout détachement, est essentiellement révoquant, pour des raisons d'intérêt du service qu'il appartient au Gouvernement d'apprécier, en application de l'article 38 du statut général des fonctionnaires.

Dois-je préciser aux membres du Sénat, qui en sont certainement tous avertis, que le fonctionnaire détaché est également soumis à l'ensemble des règles qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement et que cette disposition s'applique aux magistrats dans la mesure où elle n'est pas contraire à leur statut ?

C'est ainsi que les magistrats détachés en qualité de sous-directeur d'une administration centrale sont soumis aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de nomination et d'avancement de cette catégorie d'emploi telles qu'elles sont fixées par le décret modifié du 19 septembre 1955. L'article 8 de ce décret prévoit, notamment — je le cite — que « tout fonctionnaire, magistrat ou officier, pourvu d'un emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur, peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service ».

Le Conseil d'Etat, vous le savez, exerce son contrôle sur ce type de décision dont l'exécution doit être précédée de la communication à l'intéressé de son dossier.

Quel est donc l'intérêt du service, s'agissant de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la justice ? Il est double. D'une part, il réside dans la mobilité souhaitable entre

les magistrats de la Chancellerie et ceux des tribunaux. Je reviendrai sur ce point important. L'osmose qui doit être ainsi réalisée de manière permanente suppose, à l'évidence, qu'il soit mis fin, un jour ou l'autre, au détachement des directeurs et sous-directeurs.

D'autre part, l'intérêt du service commande que les sous-directeurs n'occupent pas leurs fonctions pendant un temps trop long. Bien entendu, il n'existe pas, à cet égard, de règles définies. Je puis cependant vous indiquer quelle a été, depuis 1972 — je ne suis pas allé plus loin dans mon investigation — la durée des fonctions, en qualité de sous-directeur, des magistrats du cadre de l'administration centrale. Cette durée a varié de sept ans à onze mois. Elle a donc été en moyenne d'environ quatre ans et trois mois.

Il apparaît ainsi que si certains magistrats ont exercé ces fonctions pendant de nombreuses années, d'autres n'ont occupé leur emploi que pendant un temps relativement bref et personnel, à ma connaissance, n'a trouvé là, jusqu'à présent, matière à interroger le Gouvernement.

Il en a d'ailleurs toujours été ainsi. Prenons un seul exemple que j'ai choisi, je ne le cacherai pas, à l'intention de M. Tailhades et qui suffira, je le pense, à convaincre le Sénat.

Le sous-directeur du personnel et de la comptabilité nommé le 15 janvier 1954 était un magistrat — tout aussi bien noté que celui dont vous avez parlé à cette tribune, monsieur Tailhades — du cadre d'administration centrale du ministère de la justice. Il fut déchargé de ses fonctions le 30 novembre 1956, soit moins de trois ans après. La notice de carrière de ce magistrat indique qu'il ne bénéficia alors, et à la différence du cas du magistrat qui fut évoqué tout à l'heure, d'aucune promotion. Quant au garde des sceaux qui était en fonction à cette époque — les membres du Sénat sont trop familiers de la vie politique pour qu'il me soit nécessaire de rappeler son nom — je suis persuadé que, comme moi-même, il a agi dans l'intérêt du service.

Cela ayant été rappelé pour tenter de retirer de l'esprit de M. Tailhades que quelque autre raison que l'intérêt du service ait inspiré la décision du Gouvernement, je voudrais rapidement apporter quelques précisions sur les raisons de ces mutations, raisons de caractère général et relatives à cet intérêt du service.

Le décret de 1971, qui fixe le statut des magistrats de la Chancellerie, s'est inspiré du souci, non seulement de mettre fin à la différence de situations administratives des divers magistrats en fonction dans les services du ministère de la justice, mais également de favoriser une plus grande mobilité entre les magistrats de la Chancellerie et ceux des cours et tribunaux.

Sans entrer dans le détail des mesures prises à cette fin, je me bornerai à préciser que, depuis 1971, les magistrats sont affectés à l'administration centrale du ministère de la justice de deux manières.

Il existe, d'abord, ce que j'appellerai un « tour intérieur ». Ce tour est réservé aux élèves de l'école nationale de la magistrature classés dans le premier tiers de leur promotion, pour les emplois du deuxième grade, premier groupe, et aux magistrats faisant déjà partie du cadre des magistrats de l'administration centrale, pour les emplois du premier grade et du deuxième grade, deuxième groupe.

Il existe, en second lieu, un « tour extérieur » au bénéfice des magistrats des cours et tribunaux préalablement inscrits par la commission d'avancement sur une liste de sélection.

Cette double source de recrutement garantit ainsi aux différents niveaux l'apport d'un certain nombre de magistrats des juridictions, afin d'éviter au cadre des magistrats de la Chancellerie de perdre tout contact avec la vie judiciaire.

Il va de soi que ce système ne peut fonctionner que dans la mesure où un certain nombre de magistrats quittent régulièrement le ministère de la justice pour rejoindre les cours et tribunaux après un temps de service au ministère.

L'amalgame recherché — je m'y emploie — entre la Chancellerie et les juridictions ne pourrait être obtenu — j'y insiste — si une certaine mobilité n'existait pas chez les magistrats de la Chancellerie.

Cette mobilité existe non seulement dans l'intérêt du service, mais aussi dans celui des magistrats eux-mêmes. En effet, l'accession à des fonctions judiciaires élevées, notamment hors hiérarchie, n'étant pas possible dans les services du ministère de la justice, le légitime souci de bénéficier d'un avancement conduit nécessairement, à un moment de leur carrière, les magistrats

en fonction à la Chancellerie à rejoindre les juridictions. C'est ainsi que j'observe qu'une dizaine de magistrats environ bénéficient en moyenne, chaque année, d'un tel avancement aux différents niveaux de la hiérarchie.

Enfin, je précise à nouveau, pour être tout à fait clair, qu'en ce qui concerne les emplois de sous-directeur les magistrats nommés à ces fonctions sont placés en service détaché. Cette position est prévue par l'article 67, 2°, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article 68 de la même ordonnance prévoit que les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant notamment le détachement s'appliquent aux magistrats, dans la mesure — j'y insiste encore — où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire. Il en résulte qu'il est fait normalement application aux magistrats détachés des dispositions relatives au caractère « essentiellement révocable » du détachement prévue par le statut général des fonctionnaires.

Je résume donc. Il m'appartient d'apprécier l'intérêt du service; ce droit a été reconnu à tous les ministres sous tous les gouvernements. Le détachement d'un magistrat dans des fonctions de sous-directeur est, par application du statut général des fonctionnaires, essentiellement révocable. Les magistrats en service à la Chancellerie sont régis par des dispositions statutaires particulières et ne bénéficient pas de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats du siège. Enfin, il existe une mobilité souhaitable entre les magistrats de la Chancellerie et ceux des cours et tribunaux.

Ainsi — et je crois l'avoir clairement rappelé en prenant soin, sur certains points, de me répéter dans l'espoir d'être clairement compris — les dispositions statutaires existantes garantissent que les nominations, mutations et promotions de magistrats échappent à tout arbitraire.

Mais, au-delà des textes, je tiens à réaffirmer avec force devant le Sénat que les autorités de nomination observent une attitude d'objectivité totale en ce qui concerne les nominations des magistrats et le déroulement de leur carrière. Aucun magistrat n'a été jusqu'ici et ne sera inquiété pour ses convictions politiques, et je souhaite que ceux qui ont été choisis par la société pour rappeler aux autres le respect des lois s'inspirent de la même objectivité dans leur propos et dans leur comportement.

Telle est la loi d'une justice sereine et indépendante. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

Je vous demanderai, mon cher collègue, d'être aussi bref que possible, étant donné l'heure avancée.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mon propos sera singulièrement abrégé, bien que j'aie effectivement beaucoup de choses à dire.

Votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, ne m'étonne pas — c'est celle que j'attendais — mais elle me déçoit quelque peu; vous l'imaginez aisément.

Vous avez d'abord déclaré que des mutations dans l'intérêt du service interviennent sous tous les gouvernements. Je me plais à penser que vous songiez avant tout aux gouvernements républicains et non à ceux de la Restauration ou du Second Empire, ou encore au gouvernement de fait de Vichy.

Vous avez ensuite fait allusion à une mutation qui aurait été décidée exactement le 15 janvier 1954 par un de vos prédécesseurs et, bien entendu, j'ai eu immédiatement à l'esprit le nom auquel vous faisiez allusion. Permettez-moi simplement de vous signifier qu'il n'y a eu, à la suite de la mutation que vous avez évoquée, absolument aucune espèce de protestation ni aucune intervention parlementaire. Personne, absolument personne n'a manifesté son étonnement à la suite de la décision prise dans les conditions que vous avez rappelées.

Puis vous avez ajouté — j'attendais cette observation — que la mutation que vous aviez décidée était intervenue dans l'intérêt du service. C'est là où je ne comprends plus. En effet, en janvier 1976 — je l'ai dit déjà tout à l'heure et je vous prie d'excuser cette répétition qui sera brève — on veut destiner le magistrat dont s'agit à des fonctions beaucoup plus importantes que celles qu'il occupe; on entend qu'il soit promu directeur adjoint de votre chancellerie. Puis, quelques semaines après, exactement au début du mois d'avril, c'est la mutation qui intervient. Avouez tout de même que la chose paraît illogique et, j'ajoute, quelque peu injuste.

En vérité — j'y fais allusion parce que la presse en a parlé — le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces a eu plusieurs entretiens avec votre propre directeur de cabinet. Au cours de ces entretiens, pour dissiper précisément l'ambiguïté des propos tenus par votre subordonné direct — je parle de votre directeur de cabinet — on a dit en dernière analyse, pressé que l'on était, qu'en réalité la mutation avait été envisagée non pas par vous-même, mais dans un autre ministère ; on a parlé de l'hôtel Matignon. C'est notamment ce qui a été indiqué dans la presse, plus particulièrement dans *Le Monde* du 23 avril 1967, et je note qu'aucun démenti n'a été apporté.

Par conséquent, cela se passe de tout commentaire.

J'en termine en disant, sur un ton quelque peu grave, que sur le plan des libertés, dont on parle beaucoup, qui fournissent tant de thèmes à des discours officiels, une mesure qui porte atteinte à la règle de la bonne conscience et du respect des opinions ne peut être que sévèrement condamnée, car il est évident qu'elle s'inscrit dans un climat de malaise de la fonction publique qui, à bon droit, s'interroge sur certaines attitudes du Gouvernement et sur certaines pensées qu'il exprime. Ira-t-on — je me permets de poser la question — jusqu'au délit d'opinion ?

Ce dont je suis néanmoins convaincu, c'est que de telles mesures ne sauraient revêtir un quelconque caractère d'exemplarité et encore moins intimider des magistrats. En effet, le président de l'union syndicale, M. Braunschweig, au cours du dernier congrès tenu par son organisation, disait que les magistrats étaient tous ardemment attachés à leur indépendance, mais ils estiment qu'aujourd'hui cette indépendance demeure un mythe et qu'elle n'est assurée que par leur seul mérite.

La voie dans laquelle le Gouvernement s'engage me paraît être singulièrement périlleuse. Comment conçoit-il la place des magistrats vis-à-vis de la nation ? Vouloir une magistrature monolithique, docile aux suggestions du pouvoir politique et à son action permanente, est un danger pour la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 9 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation de deux membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la coopération, dont la composition a été modifiée par le décret n° 76-356 du 20 avril 1976.

J'invite la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales à présenter chacune un candidat. La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu transmis de M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. (N° 267, 289, 1975-1976.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 362, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. (N° 266, 288, 1975-1976.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 363, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Parenty une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 juin 1976, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. [N° 266, 288 et 363 (1975-1976). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. [N° 267, 289 et 362, (1975-1976). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

1° Au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1976.

PROGRAMMATION MILITAIRE

Page 1637, 2° colonne, 8° ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... missiles mer-mer... »,

Lire : « ... missiles mer-sol... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1976.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Page 1836, 2° colonne, art. 7, 24° ligne :

Au lieu de : « Les actes passés avant le 1^{er} juin 1976... »,

Lire : « Les actes passés avant le 1^{er} janvier 1976... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Calendrier du règlement du contentieux.

1830. — 22 juin 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues pour apporter une solution aux problèmes suivants : 1° rapport constant des pensions : quand se réunira le groupe tripartite ; quel rôle lui sera assigné et quelle sera la durée des travaux de ce groupe ; quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer durablement le pouvoir économique constant des pensionnés ; 2° retraite du combattant : l'objectif de législation ; c'est-à-dire l'indice 33, devant être atteint avec le budget de 1978, quelle augmentation le Gouvernement prévoit-il dans le cadre du budget de 1977 ; 3° carte du combattant à tous les prisonniers de guerre 1939-1945 : le Gouvernement envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi en vue d'effacer les discriminations de plus en plus inacceptables dont se trouvent encore victimes un grand nombre d'anciens prisonniers qui n'ont pas pu obtenir jusqu'alors la carte du combattant.

Situation des agriculteurs des régions de Piémont.

1831. — 22 juin 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° à quelle date il envisage de prendre la décision de classement des régions de Piémont en « zones défavorisées » ; 2° si le projet de loi de finances pour 1977 comportera une première dotation en vue de faire bénéficier les agriculteurs de ces zones, de mesures spécifiques, s'inspirant, par exemple, de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) accordée aux exploitants des zones de montagne.

Sécheresse : mesures financières en faveur des agriculteurs.

1832. — 22 juin 1976. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qui sont envisagées pour permettre aux agriculteurs sinistrés, victimes de la sécheresse, de surmonter les difficultés économiques et financières qui vont en résulter. Il lui demande que les possibilités d'emprunts susceptibles d'être ouvertes ne constituent pas une solution suffisante, en raison de l'aggravation de l'endettement qui atteint déjà un niveau élevé. Il insiste sur l'urgence des mesures à prendre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Clermont-Ferrand : effectif des enseignants de l'I. U. T.

20561. — 22 juin 1976. — **M. Roger Quilliot** interroge **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les menaces graves que ses décisions font courir à l'existence même des Instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Aux difficultés financières sérieuses que connaissent ces institutions du fait de la dégradation des subventions qui leur sont accordées, s'ajoute aujourd'hui une réduction de leurs effectifs. C'est ainsi qu'à l'I. U. T. de Clermont-Ferrand, quatre postes, créés et occupés, ne seront pas pourvus pour la rentrée universitaire, tandis que l'on envisage la réduction des programmes d'enseignement définis par la commission pédagogique nationale. De telles mesures ne pourraient que conduire, à brève échéance, à la disparition d'une institution dont l'importance du rôle dans la formation des cadres moyens n'est plus à démontrer. Il lui demande si elle approuve une telle démarche et si elle est disposée à rétablir les postes supprimés à Clermont-Ferrand. Il lui demande également de bien vouloir définir sa position au regard des intentions qui lui sont prêtées de réduire les horaires des programmes d'enseignement.

Académie de Nancy-Metz : création de postes pour les maîtres auxiliaires.

20562. — 22 juin 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le chômage qui sévit parmi les maîtres auxiliaires de la région de Lorraine et tout particulièrement dans l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rapides et efficaces en débloquent, par exemple, un contingent de postes suffisant pour maintenir l'emploi des maîtres auxiliaires dans cette académie.

Financement du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

20563. — 22 juin 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Dans son article 3, ce décret précise que ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la charge des assujettis au régime de base, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur la situation matrimoniale des intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui soit indiqué si cette cotisation additionnelle est bien due lorsque l'intéressé est célibataire, car il semble à priori aberrant qu'il se trouve ainsi contraint de cotiser pour un conjoint hypothétique, lequel pourrait du reste appartenir à un régime de retraite autre que celui des professions industrielles et commerciales.

Développement de l'enseignement agricole.

20564. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions le budget de 1977 pourra favoriser le développement de l'enseignement agricole public. En effet, malgré les dispositions de la loi d'orientation, la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. L'élaboration du VII^e Plan entend pallier cette difficulté mais, pour autant, les personnels de l'enseignement agricole ne sont toujours pas traités comme les enseignants de l'éducation nationale. Enfin, les élèves de l'enseignement technique agricole n'ont pas obtenu encore l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation nationale. Peut-il, dans ces conditions, connaître dans quels délais seront réglées de semblables difficultés ?

Scories Thomas : contingentement.

20565. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre de l'agriculture** à lui exposer les raisons pour lesquelles il a réduit le contingent de scories Thomas mis à la disposition de l'agriculture. Dans certains départements, cette réduction atteint jusqu'à 75 p. 100. Ne lui paraît-il pas anormal que la paysannerie française, grosse

consommatrice de ce fertilisant, soit contrainte à un contingentement. Lui paraît-il souhaitable de favoriser l'exportation de scories Thomas sur l'Allemagne, au seul mérite d'un prix de vente plus substantiel.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : relassement.

20566. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quand il envisage une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ne pense-t-il pas qu'il faudrait intégrer ce corps dans un service unique de l'inspection du travail afin de faire bénéficier, dans les délais les meilleurs, les contrôleurs des lois sociales en agriculture du même régime indemnitaire que celui qui abrite les contrôleurs du travail du régime général.

Retraités des postes et télécommunications : revendications.

20567. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les conclusions qu'il entend donner aux revendications principales déposées par les retraités des postes et télécommunications auprès des parlementaires, à savoir : 1° revalorisation substantielle des pensions en fonction de la hausse réelle des prix ; 2° versement à tous les retraités d'un acompte de 300 francs à valoir sur un reclassement des catégories ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, ainsi que toutes les primes n'ayant pas un caractère d'indemnités représentatives de frais et de sujétions particulières. La satisfaction de ces deux revendications permettrait de rétablir la parité de 75 p. 100 prévue par le code des pensions entre le traitement d'activité et la pension ; 4° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant de toutes les pensions ; 5° relèvement des taux de pension de réversion ; 6° indemnité de cessation d'activité.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20568. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre du travail** à lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les anciens combattants en Tunisie, Maroc et Algérie, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans, et non de cinq, comme actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Coupures de câbles téléphoniques : prévention et répression.

20569. — 22 juin 1976. — **M. Claude Mont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des câbles téléphoniques sont quotidiennement coupés en des circonstances les plus invraisemblables et que la vie économique, sociale et générale de vastes régions en est très gravement entravée pendant de longues demi-journées ou même des jours entiers. Il lui demande s'il estime disposer de tous moyens nécessaires pour décourager et sanctionner d'inadmissibles insouciances de l'intérêt national. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal du service public vital dont il a la charge.

Alpes-Maritimes : prêts aux collectivités locales.

20570. — 22 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les collectivités locales du département des Alpes-Maritimes pour obtenir des prêts auprès des caisses publiques et notamment auprès de la Caisse régionale de crédit agricole. De ce fait, les municipalités ne peuvent effectuer certains investissements indispensables, ce qui, par ailleurs, prive de travail des entreprises locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation et faciliter l'octroi de prêts aux collectivités locales.

Reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints.

20571. — 22 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée qui n'est toujours pas réglée. En effet, les arguments avancés pour refuser le relèvement de l'indice terminal des P.T.A., afin d'aligner leur carrière sur celle des professeurs de C.E.T., ne résistent pas à l'examen. Les différences de recrutement, sur lesquelles est fondée la position de l'administration, bac + 4 pour les professeurs de C.E.T. (condition qui ne sera exigée qu'en 1976-1977), et bac + 2 pour les P.T.A. ne suffisent pas à différencier les deux corps au niveau de leur qualification,

puisque les P.T.A. ont dû, pour enseigner dans les lycées, subir les épreuves d'un concours. Les professeurs de C.E.T. peuvent également se présenter à ce concours, et, en cas de succès, il leur est accordé une amélioration indiciaire de 60 points. Il apparaît donc que les conditions de recrutement des P.T.A. et des professeurs de C.E.T. ne justifient pas l'écart existant entre les rémunérations indiciaires, et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir satisfaire la revendication des P.T.A. quant au relèvement de leur indice terminal.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : publication des textes d'application.

20572. — 22 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, deux années après le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973), de nombreux textes d'application n'ont pas encore vu le jour ou porté effet. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quand il y sera remédié.

Lutte contre le tapage nocturne : pénalisation.

20573. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'incident dont la presse s'est fait l'écho au cours duquel une personne âgée, résidant à Nice, excédée par les bruits nocturnes qu'elle avait maintes fois signalés aux services compétents et qui avaient fait l'objet d'une pétition, a blessé un jeune d'un coup de carabine. Il lui demande si, dans le cadre de la protection de la tranquillité publique ou de l'environnement qui sont à l'ordre du jour, il n'estime pas devoir donner des instructions pour que des infractions aussi évidentes et faciles à constater que le tapage nocturne ou l'affichage sauvage fassent l'objet de procès-verbaux, suivis de poursuite.

Personnels communaux : effectifs.

20574. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quels sont les effectifs totaux pour l'ensemble de la France des personnels communaux, titulaires et auxiliaires.

Epargne : intérêt négatif.

20575. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse s'est fait l'écho de certaines conclusions du comité de financement chargé de la préparation du VII^e Plan et selon lesquelles tout contrat entre débiteur et créancier ne comportant aucune clause d'indexation a pour conséquence, en période de dépréciation monétaire, de transférer une partie du capital du créancier vers les débiteurs. Des études faites par la direction de la prévision il résulterait que les ménages pris globalement subiraient une perte sur leurs créances supérieure aux intérêts. Ainsi donc, les ménages offriraient leurs capitaux à un taux réel négatif. L'importance de ce transfert se serait élevée à près de 69 milliards de francs en 1974 et de 50 milliards en 1975. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si ces évaluations sont exactes ; 2° s'il est exact également que les épargnants, qui confient leur épargne le plus souvent à des établissements publics ou semi-publics, subissent un intérêt négatif ; 3° si les pertes ainsi subies ne devraient pas constituer une masse globale par contribuable dans le calcul des plus-values ; en effet, puisqu'il s'agit de taxer non la spéculation mais les simples plus-values, tous les éléments du patrimoine des contribuables, les gains comme les pertes ne devraient-ils pas être pris en compte.

Sociétés civiles de médecins : taxe sur les véhicules.

20576. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière faite aux sociétés civiles de médecins en matière de taxe sur les véhicules. Le développement de la médecine de groupe dans nos régions a apporté une amélioration notable à la distribution et à la qualité des soins apportés aux malades et a été générateur d'emploi de personnel spécialisé. Or, ces médecins de groupes exercent leurs activités au sein de sociétés civiles dont le seul but est la fourniture aux praticiens de moyens matériels nécessaires à la pratique de leur art. Cette situation aboutit à leur faire supporter la taxe sur les véhicules de sociétés au même titre que les sociétés industrielles et commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier ce type de sociétés des exemptions dont bénéficient notamment : les sociétés de location automobile, de taxis, de voyages et de tourisme, comme aussi d'auto-école.

Documentalistes bibliothécaires : statut.

20577. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les documentalistes bibliothécaires animant les C.D.I. ne sont pas encore reconnus en tant que corps au sein de l'éducation nationale. Il lui demande quel est l'état d'achèvement du projet élaboré par le groupe de travail ministériel le 25 juillet 1975 et qui devait être appliqué par décret à compter de la rentrée 1975 et s'il entre toujours dans son intention, comme il l'a mainte fois affirmé, de doter ces personnels d'un statut et de faire en sorte qu'il soit appliqué à compter de la rentrée 1975 et accompagné de postes suffisants pour assurer le bon fonctionnement des centres de documentation et d'information (C.D.I.).

C.E.E. : subventions à l'exportation de viande bovine.

20578. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, dans l'hypothèse où il serait exact que le Royaume-Uni ait été autorisé à octroyer une subvention à l'exportation de la viande bovine à destination des Etats membres de la Communauté, quelle conduite il entend tenir à Bruxelles, alors que la sécheresse qui endommage les productions fourragères contraint et contraindra davantage encore à l'abattage du bétail français ? Si cette politique ne devait pas être redressée par la commission des communautés européennes et par le conseil des ministres, ne craint-il pas qu'une semblable mesure communautaire ne soit de nature à précipiter les difficultés qui assaillent, hélas, les éleveurs français.

Traité de Rome : équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur.

20579. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a connaissance de la question écrite n° 233-76, de **M. Glinne**, adressée à la commission des Communautés européennes, laquelle lui fait reproche d'avoir porté, par les articles 5, 8, 9, 10, 18 et 19 de l'arrêté du 19 janvier 1976, indirectement atteinte à l'une des dispositions du Traité de Rome prévoyant une mise en œuvre d'une politique d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur. Peut-il lui donner les raisons qui, d'après lui, feraient que sa conduite ne contredit pas les deux conventions du Conseil de l'Europe portant reconnaissance de divers diplômes de l'enseignement supérieur.

Répression syndicale dans les entreprises de transport du département de l'Isère.

20580. — 22 juin 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la très vive répression syndicale qui s'exerce dans les entreprises de transport (voyageurs et marchandises) du département de l'Isère. Licenciements de délégués du personnel ou de candidats à cette fonction ; licenciements pour motifs économiques des travailleurs syndiqués avec réembauchage l'année suivante, après disparition de l'organisation syndicale ; octroi de primes de 250 francs par jour au personnel non gréviste ; licenciement de la totalité du personnel pour faits de grève ; brimades de toutes sortes dont la plus usitée consiste à attribuer aux responsables syndicaux des véhicules en mauvais état, souvent de plus de dix ans, accroissant ainsi la pénibilité du travail et rendant plus difficile l'exercice de la profession... Telles sont les principales formes que prend la répression syndicale dans ces entreprises. Compte tenu de la gravité de cette situation à propos de laquelle on peut parler d'une volonté délibérée d'empêcher tout exercice du droit syndical, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin : 1° que les droits syndicaux soient respectés et étendus dans les entreprises de transports ; 2° que les responsables syndicaux ne soient plus jamais victimes de sanctions injustifiées dans l'accomplissement de leur mandat.

Interdiction de médicaments.

20581. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte décider l'interdiction d'emploi du médicament « chloramphénicol-camphopneumine » qui ayant provoqué un nouvel accident mortel, a fait condamner par le tribunal correctionnel de Lyon un médecin qui l'avait administré sans une spéciale prudence, pour combattre l'affection bénigne d'un jeune enfant.

Liquidation de sociétés : interprétation d'articles de loi.

20582. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur les sociétés disposant que les dirigeants peuvent être poursuivis s'ils n'ont pas apporté à la gestion de leurs affaires toute l'activité et toute la diligence nécessaires, mérite d'être commentée, car son caractère vague ne peut que donner lieu à des interprétations contradictoires suivant les cas. Il lui demande de vouloir bien préciser la portée exacte de cet article.

Entreprise : respect des libertés syndicales.

20583. — 22 juin 1976. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques utilisées par la direction d'une société de construction automobile dans ses deux usines de 93400 Saint-Ouen. A la veille des élections professionnelles fixées aux 22, 23 et 24 juin prochains, la direction se livre à des pressions inadmissibles sur les salariés dans le but évident de favoriser l'élection des candidats de la C.F.T., c'est-à-dire d'un groupe aux ordres du patronat dont il sert les intérêts. Il lui précise qu'en vue d'orienter le choix des travailleurs, la direction a pris les mesures suivantes : 1° elle a fait savoir que ceux qui n'adhérent pas à la C.F.T. courraient le risque d'être mutés dans une autre usine de la firme où les élections ont déjà eu lieu ; 2° elle a tout particulièrement insisté auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C.F.T. et a doublé, à cet effet, le nombre des interprètes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre dans les plus brefs délais, pour assurer effectivement la liberté de vote dans les usines précitées.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****DEFENSE***Sous-officiers de gendarmerie : situation.*

19787. — 8 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée récemment sur les doléances exprimées par les membres de la gendarmerie à la suite du vote récent du statut de la fonction militaire. Les gendarmes font remarquer qu'ils sont lésés quand ils comparent leur situation à celle de leurs homologues de même appellation des corps de troupe. En particulier les maréchaux des logis chefs, adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie font ressortir que leur avancement moyen et le déroulement de leur carrière sont moins avantageux à grade équivalent que ceux des corps de troupe. De même les intéressés se plaignent du non-paiement ou du paiement à des taux réduits des indemnités de brevet : le brevet d'armes du premier degré de la gendarmerie notamment n'est pas rémunéré. Enfin les gendarmes constatent qu'à grade égal leurs indices de fin de carrière, qui étaient, en 1968, sensiblement plus élevés que ceux de leurs homologues des corps de troupe se trouvent alignés en 1976. Cet ensemble d'éléments amenant les sous-officiers de gendarmerie à considérer que leur situation s'est dégradée depuis huit ans, il lui demande par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les sous-officiers de gendarmerie connaissent un déroulement de carrière propre à cette arme. Les gendarmes ont la qualité de sous-officier dès le début de leur carrière, alors que dans les autres armées le recrutement se fait au niveau des hommes du rang. Après vingt et un ans de services ils sont à un niveau indiciaire supérieur à celui du sergent à l'échelle n° 4 et à celle du sergent-chef à l'échelle n° 3 dans les autres armées. L'échelon terminal du grade de gendarme, naguère exceptionnel, est devenu un échelon normal accessible à tous à l'ancienneté. Tous les grades de gendarmerie sont rémunérés directement au niveau de l'échelle de solde n° 4, tandis que les sous-officiers des armées n'accèdent à cette échelle qu'après avoir obtenu les brevets correspondants. Les carrières sont plus longues dans la gendarmerie que dans les corps de troupe. Plus de 50 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie restent en service au-delà de vingt-cinq années jusqu'à leur limite d'âge. L'alignement de leur indice de fin de carrière, à vingt et un ans de services, sur celle des autres sous-officiers est la conséquence de la création du corps des majors dont la gendarmerie bénéficie comme les autres armées alors qu'elle n'avait pas de corps d'officiers techniciens. Ces dispositions particulières ont été adoptées pour tenir compte de la spécificité de la gendarmerie au sein de l'institution militaire et de ses missions. La réforme de la condition militaire s'est ainsi traduite pour les sous-officiers de gendarmerie

par des avantages spéciaux. En outre les gendarmes percevront dès le 1^{er} janvier 1977 les primes nouvelles créées à cette date pour tous les sous-officiers et conserveront le bénéfice de leurs indemnités spécifiques.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

20102. — 11 mai 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie et titulaires de la carte du combattant puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations de feu, bénéficier de la campagne double. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

EDUCATION

Constructions scolaires : augmentation des subventions.

18997. — 13 janvier 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses de la politique gouvernementale en matière de constructions scolaires. Le montant des subventions de l'Etat n'a pas été modifié depuis 1963, alors que les prix à la construction augmentent tous les ans dans des proportions considérables. Par ailleurs, l'application des circulaires ministérielles du ministre de l'économie et des finances des 7 novembre 1973 et 25 janvier 1974 n'ont pas fait l'objet d'un effort accru de l'Etat à l'égard des communes inscrites au programme des constructions scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation lamentable qui n'a que trop duré. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Le décret du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré confie désormais aux établissements publics régionaux la répartition entre les départements de leur ressort, des autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et délègue aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste annuelle des opérations susceptibles de bénéficier des subventions de l'Etat ainsi que les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Dans le cadre de ce décret qui abroge l'ancienne réglementation pour ce qui concerne le caractère forfaitaire et le montant de la subvention, le conseil général sera libre de fixer un nouveau mode de répartition de la subvention globale de l'Etat ; il pourra ainsi tenir compte des situations spécifiques des communes concernées en modulant les taux de subventions s'il le souhaite.

Bourses : appréciation des ressources.

19098. — 6 février 1976. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que pour l'attribution des bourses scolaires, les ressources des requérants sont appréciées sans que puissent être déduites les sommes, telles que les intérêts des dettes contractées pour l'habitation principale, les rentes alimentaires ou les dépenses de ravaillement et l'amélioration du chauffage, que la législation fiscale autorise à retrancher du revenu imposable. Or, cette pratique est injuste puisqu'il est tenu compte des ressources dont les intéressés ne peuvent réellement disposer. Il lui demande s'il n'entend pas réviser les textes réglementaires afin de prendre uniquement en considération le revenu fiscal des demandeurs de bourses scolaires.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources des familles des candidats boursiers. Charges et ressources sont appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les charges résultant, en particulier, des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement ou les dépenses engagées pour l'amélioration de l'habitat ne sont pas prises en considération, dans le barème, pour l'appréciation des ressources qui déterminent la vocation à bourse. Il n'a pas paru possible, en effet, de tenir compte, pour l'examen des demandes d'aide de l'Etat, des diverses manières dont les familles utilisent les revenus dont elles peuvent disposer. L'application rigoureuse du barème pourrait toutefois mener à négliger des cas exceptionnels qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans les limites qu'il détermine. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour permettre de prendre en considération des situa-

tions particulièrement dignes d'intérêt, telles que celles qui peuvent résulter, pour certaines familles, de rentes alimentaires qu'elles servent volontairement ou qui leur sont imposées par décision de justice. En vue précisément d'étudier des modalités d'action susceptibles d'apporter de nouvelles améliorations au régime actuel d'attribution des bourses, le comité des usagers du ministère de l'éducation s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Dans le souci de prendre en considération les propositions formulées par le Comité, le ministre a décidé que le « crédit complémentaire spécial » serait porté de 12 à 15 p. 100 de la somme consacrée aux bourses nouvelles pour l'année 1976-1977. Par ailleurs, et toujours dans un esprit d'étroite collaboration avec le groupe d'études, le ministre fait étudier actuellement selon quelles modalités les chefs d'établissement pourraient être davantage associés à l'attribution du « crédit complémentaire ».

Sanction financière contre un professeur (cas particulier).

19889. — 22 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur de dessin exerçant dans un collège d'enseignement secondaire de l'académie de Bordeaux a refusé de faire des heures supplémentaires en produisant un certificat médical de contre-indication, ce qui est parfaitement légitime et réglementaire ; que néanmoins le recteur, sans même réclamer de contre-visite, a frappé ce fonctionnaire d'une retenue de deux jours de traitement par semaine et qu'ainsi on est en présence d'un record d'illégalité, puisque la retenue arbitraire d'une partie du traitement est explicitement prohibée par le statut des fonctionnaires comme par le code du travail. Il lui demande pour quelles raisons son administration couvre cette illégalité depuis des mois et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une telle situation en rendant son dû au professeur concerné.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire, qui n'avait pas échappé au ministre de l'éducation, a fait l'objet en mars dernier d'un règlement favorable allant dans le sens de la demande de l'intéressé.

Directrices et directeurs d'école : charges administratives.

19939. — 27 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directrices et directeurs d'école dans l'obligation d'assurer la conduite d'une classe alors que leurs fonctions administratives, leur rôle social et leurs tâches d'animation pédagogique ne cessent de croître et que leurs charges, notamment les relations avec les parents, l'administration académique, les services municipaux, médicaux et sociaux ou psychologiques sont incompatibles avec la responsabilité d'une classe. Il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger la charge des intéressés et leur permettre ainsi de remplir pleinement leurs responsabilités de chef d'établissement.

Réponse. — Des décrets doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75-260 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles. D'ores et déjà il a été décidé que les conditions de décharges de classes seront revues dans le sens d'un accroissement et d'un élargissement des décharges partielles. Une première tranche de 400 emplois de titulaires remplaçants sera dégagée à cette fin à la rentrée 1976, afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine.

Aménagement du « temps scolaire ».

19949. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation entreprise à son ministère dans la perspective des conclusions des travaux menés par monsieur le recteur de l'académie de Montpellier, comportant des propositions tendant à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine et de l'année scolaire ; consultation qui serait de nature à « dégager les nécessités propres à chacune des parties concernées, compte tenu prioritairement de l'intérêt des enfants et des adolescents » (réponse à sa question écrite n° 17901, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 18 décembre 1975, p. 4822). Il lui demande de lui préciser par ailleurs si les résultats de cette consultation sont de nature à modifier la répartition des vacances de Noël et de Pâques dans le cadre de l'année scolaire 1976-1977.

Réponse. — La présente année a été consacrée à des études approfondies en vue d'aboutir, par des mesures progressives, à une alternance équilibrée des périodes d'activité et des périodes de repos au cours de l'année scolaire. A l'étude qu'a réalisée sur ce sujet le recteur de l'académie de Montpellier à la demande même du ministre, s'est ajoutée la participation active du minis-

tère de l'éducation aux travaux du groupe interministériel pour l'aménagement du temps placé sous la présidence de M. Labrusse, conseiller référendaire à la cour des comptes. Cette participation s'est traduite par des propositions concrètes pour une organisation nouvelle progressive des rythmes scolaires dans le cadre d'une politique d'ensemble d'aménagement du temps. Certaines de ces propositions ont fait l'objet de décisions gouvernementales, notamment en ce qui concerne les vacances de printemps, auxquelles sera étendu dès l'année scolaire 1976-1977 le système des zones existant déjà pour les vacances de février. Un arrêté du 6 mai 1976 a prévu que les vacances de printemps de 1977 seront étalées par l'institution de deux zones, les départs étant décalés d'une semaine d'une zone à l'autre, mais la fête de Pâques étant incluse dans les périodes de vacances correspondant à ces deux zones. Pour l'année scolaire 1976-1977, les périodes de vacances sont les suivantes : vacances de Noël : du lundi 20 décembre 1976 inclus au lundi 3 janvier 1977 au matin ; vacances de printemps : zone A et zone B : du lundi 28 mars 1977 inclus au mardi 12 avril 1977 au matin ; zone C : du samedi 2 avril 1977 inclus au lundi 18 avril 1977 au matin. A la lumière des enseignements de cette première étape, pourra être recherché un meilleur équilibre du troisième trimestre et franchie éventuellement une nouvelle étape dans l'aménagement des rythmes de l'année scolaire tout entière. Les modalités ne pourront en être définies que par une concertation très large avec toutes les parties intéressées.

*Enseignement secondaire :
études des problèmes dans le cadre européen.*

2007. — 29 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions conduites depuis un an à son ministère et tendant à un développement de l'étude des problèmes européens dans l'enseignement secondaire, compte tenu que cet enseignement est actuellement prévu dans le cadre des programmes en vigueur fixés par arrêté du 10 septembre 1969 et mériterait de ce fait d'être modifié et amplifié.

Réponse. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1969 ont trouvé leur application normale dans la mise en œuvre des programmes scolaires. Il entre dans les activités régulières des services concernés de poursuivre, en liaison avec l'inspection générale, une réflexion permanente sur tous les programmes scolaires mais, en outre, et pour certaines disciplines, dont l'histoire, la géographie et les sciences économiques, des groupes spécialisés ont été chargés à plusieurs reprises d'une étude approfondie des problèmes. C'est ainsi qu'en 1975, dans le cadre d'un examen d'ensemble des structures pédagogiques, un groupe a été chargé de réfléchir au « contenu de l'enseignement des sciences économiques et humaines » et qu'en 1976 a été constitué un groupe de réflexion sur « l'enseignement des sciences humaines et économiques dans le second degré » présidé par M. Fourastie. Il a été tenu compte du résultat de ces travaux dans les dispositions qui correspondent à la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Par ailleurs la rédaction des nouveaux programmes d'enseignement traduira également cette prise en compte. La mise au point de ces programmes par l'inspection générale n'est pas achevée, mais il ne fait aucun doute que l'étude des problèmes européens y tiendra la place qui correspond à l'importance déjà reconnue de ce sujet.

C.E.G. du Grand-Lemps (Isère) : situation.

2010. — 11 mai 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement particulièrement précaires que connaît le collège d'enseignement général du Grand-Lemps (Isère). Cet établissement scolaire, qui dessert treize communes, ne comporte que quatre classes en dur contre vingt-cinq classes préfabriquées. Si une solution, mettant fin aux attermolements successifs, n'était pas trouvée rapidement, la population de ces communes serait en droit de s'interroger sur la capacité des pouvoirs publics à assurer, dans des conditions satisfaisantes et avec toute la sécurité nécessaire pour les élèves, le service public que constitue l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin qu'un bâtiment en dur puisse être construit dans les meilleurs délais.

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire au Grand-Lemps (Isère) est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Grenoble. Toutefois le rang de classement de ce projet dans l'ordre des priorités régionales ne permet pas de préciser la date de sa réalisation. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Intégration des travailleurs étrangers.

20180. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme d'action envisagé lors d'une réunion en décembre 1975 des ministres de l'éducation des neuf pays de la Communauté économique européenne, tendant à favoriser l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs enfants à l'intérieur de la C.E.E. et, dans cette perspective, les modalités d'application de ce programme pour la France.

Réponse. — Les ministres de l'éducation des neuf pays membres des communautés européennes ont exprimé lors de leur réunion du 10 décembre 1975, la volonté de leurs Etats « de poursuivre et de développer en faveur des ressortissants des autres Etats membres des communautés et des pays non-membres ainsi que de leurs enfants, des actions appropriées visant à améliorer l'accueil de ces enfants et à permettre leur adaptation au système scolaire et à la vie sociale du pays d'accueil. A cet effet ils sont convenus de promouvoir les actions suivantes : organiser et développer un enseignement d'accueil incluant un apprentissage accéléré de la langue ou des langues du pays d'accueil ; faciliter de manière appropriée à ces enfants, si possible dans le cadre de l'école et en liaison avec le pays d'origine, un enseignement de leur langue maternelle et de leur culture ; développer l'information des familles sur les possibilités de formation et d'enseignement qui s'offrent à elles ». Il convient de noter à cet égard que la France figure au nombre des pays dont les actions en ce domaine ont déjà atteint un stade satisfaisant puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire national et qu'elles s'exercent dans les différents domaines qui ont fait l'objet des recommandations des ministres : classes « d'initiation » à la langue française (900 à la rentrée 1976-1977 avec progression constante assurée lors des prochaines rentrées scolaires), création de cours dans la langue nationale des enfants immigrés soit en dehors des horaires scolaires des écoles, soit dans le cadre du « tiers temps pédagogique » de ces dernières, stages de formation des enseignants français et « d'information » des enseignants étrangers, mise au point de procédures et d'imprimés visant à l'information générale des familles étrangères, touchant les conditions de scolarisation en France. Notre pays a d'ailleurs déjà bénéficié pour 1975 du concours du fonds social européen dans le cadre de l'aide en faveur des travailleurs migrants. Un projet de directive portant sur ces différents aspects du problème de la scolarisation des enfants de migrants a été soumis au conseil par la commission et est actuellement étudié par le groupe des questions sociales du conseil, compétent pour la mise au point du programme d'action sociale des communautés. Les ministres de l'éducation quant à eux, ont décidé de mettre en œuvre au niveau communautaire : « un échange d'informations et d'expériences sur l'organisation des enseignements appropriés, concrétisé par un nombre limité d'actions pilotes permettant l'évaluation et la comparaison de ces enseignements, ainsi qu'une coopération en matière de formation d'enseignants appelés à exercer des responsabilités dans ce domaine ; des études et des travaux de recherches pédagogiques dans les domaines suivants : méthodes adaptées d'enseignement des langues, place et importance de la culture et de la langue d'origine dans les programmes scolaires, conditions et dispositions existantes pour l'accès à l'éducation à tous les niveaux, et besoins particuliers d'orientation scolaire, dispositions actuelles et dispositions envisagées pour les programmes éducatifs et d'enseignement des langues de la radio et de la télévision, détermination d'un besoin éventuel de créer des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en plus d'une langue ». A cette fin, un certain nombre d'expérience pilotes vont être conduites dans les Etats membres. C'est ainsi que la France accueillera notamment une expérience portant sur la formation des maîtres chargés de l'enseignement de la langue du pays d'accueil aux enfants immigrés.

EQUIPEMENT

Habitat minier : logement des retraités.

18557. — 9 décembre 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème posé par le dépassement du prix plafond de la « charge foncière » constaté lors de l'exécution du programme 1974 des lotissements F 2 P.L.R. dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Ce programme concerne le logement des retraités mineurs et s'inscrit dans le cadre de la rénovation des cités et de l'habitat minier. Il lui indique que si des mesures n'interviennent pas, les programmes 1976 et 1976 risquent de ne pas être réalisés dans des conditions permettant le logement en habitation F 2 individuelle des retraités mineurs. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'intervenir auprès des ministères concernés pour que les terrains d'assiette destinés à ces programmes et appartenant aux Houillères nationales du bassin

minier du Nord-Pas-de-Calais soient remis gratuitement aux organismes H.L.M. constructeur, cela afin d'atténuer la charge foncière moyenne.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la réalisation d'opérations de construction de logements du type II en catégorie P.L.R. pour les retraités des Houillères nationales du bassin Nord-Pas-de-Calais. Les programmes des années 1973, 1974 et 1975 ont été réalisés et la cession des terrains d'assiette des constructions, qui appartenaient aux houillères, a été faite au prix estimé par les services du domaine de l'Etat. Il est exact que le coût de ces terrains a entraîné, compte tenu des travaux de voirie et réseaux divers, un dépassement de la charge foncière de l'ordre de 5 000 francs par logement, ce qui est du reste admis par la réglementation. Cette situation difficile n'avait pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat au logement; en effet, pour permettre d'améliorer les conditions de prix de revient, et par voie de conséquence des prêts H.L.M. pour cette opération, un arrêté du 20 octobre 1975 a classé en zone II-B au lieu de la zone III les communes du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. Cette mesure a permis de relever d'environ 40 p. 100 la charge foncière entraînant une majoration de même importance du montant du prêt susceptible d'être accordé. La solution proposée par l'honorable parlementaire, qui souhaite que la cession des terrains soit faite à titre gratuit, apporterait certes une nouvelle amélioration des conditions de financement des opérations considérées. Mais une telle mesure serait inopportune car elle se traduirait, en définitive, par un transfert de charge; le manque de recettes qui en résulterait pour les Houillères nationales du bassin Nord-Pas-de-Calais devrait en effet être compensé par un concours financier de l'Etat au budget de cette société.

Collectivités locales :

création de nouveaux syndicats intercommunaux.

19221. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement tendant à préconiser le groupement des communes sous forme de syndicat d'études et de programmation ayant des pouvoirs accrus en matière d'urbanisme et d'action foncière. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Collectivités locales :

création de nouveaux syndicats intercommunaux.

19222. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers de son ministère préconisant le groupement des communes sous forme de syndicat d'études et de programmation ayant des pouvoirs accrus en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le comité d'usagers du ministère de l'équipement a notamment proposé que les communes soient incitées, dans le respect des libertés communales, à se grouper « sous forme de syndicat d'études et de programmation ayant les pouvoirs communaux en matière d'études d'urbanisme, de programmation et d'action foncière ». La mise en place de tels syndicats d'études et de programmation est en effet de nature à permettre aux communes de mieux assurer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment à l'occasion de l'établissement des documents d'urbanisme. Il convient, toutefois, d'observer que, dans le cadre de la législation actuelle sur les syndicats de communes ou sur les syndicats mixtes, il est d'ores et déjà possible de créer des syndicats d'études et de programmation ayant compétence aux lieux et places des communes en matière d'études d'urbanisme, de programmation et d'action foncière, et un certain nombre de communes ont déjà utilisé cette possibilité. Il est néanmoins souhaitable qu'un plus grand nombre d'entre elles encore puissent à l'avenir coopérer dans des syndicats d'études et de programmation ayant reçu compétence en matière d'urbanisme. Il importe donc de rechercher les moyens qui, dans le respect du libre choix des communes, seraient les mieux à même de les inciter à recourir notamment à cette forme de coopération intercommunale. La commission de développement des responsabilités locales dont la présidence a été confiée à M. Olivier Guichard aura précisément à se pencher sur cette question et à faire en la matière au Gouvernement toutes les propositions qu'elle jugera utiles.

H. L. M. : réforme du mode de financement de la construction.

19778. — 8 avril 1976. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les lourdeurs et les complexités du mode actuel de financement de la construction des logements H.L.M. locatifs. En effet, les divers prêts qui peuvent être accor-

dés sont d'une excessive diversité, tant dans leurs conditions d'attribution que dans leurs modalités de remboursement. Ainsi, outre le prêt principal à 3,35 p. 100 sur 40 ans, il existe plusieurs autres possibilités d'emprunt prévus pour des cas très variés (travaux supplémentaires de fondations, amélioration de la qualité, révision des prix, etc.). Ces emprunts sont accordés à des taux et pour des durées variables. Il en résulte que, pour chaque prêt accordé, il faut établir un contrat particulier, ce qui entraîne, entre autres inconvénients, un véritable embouteillage des services informatique et de mécanographie de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande, donc, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer et simplifier un système de financement dont la réforme est ainsi devenue indispensable et urgente.

Réponse. — La politique poursuivie par le Gouvernement en matière de financement du logement social a permis, au cours de la période de pénurie de logements qui s'est prolongée jusqu'à une date relativement récente, de rendre d'éminents services à la population, principalement à celle dont les besoins sont les plus pressants et les ressources les plus modestes. Il est apparu cependant que cette politique devenait de plus en plus complexe du fait des évolutions techniques et de prix de revient et que le système de financement avait besoin d'une réforme profonde. L'étude de cette réforme a été confiée à une commission spécialement créée à cet effet en mars 1975 et dont la présidence a été confiée à M. Raymond Barre. La commission a procédé à de très larges concertations auprès des personnalités les plus compétentes et des divers organismes intéressés. Son rapport a été examiné le 4 mars dernier par le conseil de planification qui a pris connaissance également du rapport établi par MM. Nora et Eveno au sujet de l'amélioration de l'habitat ancien, du Livre blanc rédigé par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et des observations du ministère de l'équipement. Le conseil de planification a pu, à l'aide de ces études et des propositions qui les accompagnaient, revues à la lumière des objectifs de la politique gouvernementale dans le secteur du logement, arrêter les principales orientations de sa politique du logement pour les années à venir. Le ministère de l'équipement travaille actuellement, dans le cadre de ces orientations, à la mise au point d'un nouveau dispositif d'aide au logement dont le schéma général devrait être arrêté avant l'été. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, ce nouveau dispositif aura notamment pour but de simplifier, en améliorant le système de financement actuellement en vigueur.

LOGEMENT

Réforme de l'épargne logement.

19909. — 22 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études approfondies en vue d'une réforme de l'épargne logement, cette dernière, telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle, ne semblant que peu répondre à son objectif initial qui était de favoriser l'accession à la propriété des épargnants modestes, le prêt pouvant être obtenu étant trop faible compte tenu des prix actuels du marché immobilier.

Réponse. — Dans le cadre des mesures récentes relatives à l'épargne, le Gouvernement a décidé, tout en maintenant les taux de rémunérations des dépôts, d'apporter au régime de l'épargne logement (comptes et plans) un certain nombre d'aménagements qui répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Ainsi que le précise une note d'information diffusée par le ministère de l'économie et des finances, ces aménagements visent principalement trois objectifs: 1° accroître l'efficacité de l'épargne logement en tant qu'instrument d'aide à l'acquisition et à la construction de logements, en relevant le montant des prêts susceptibles d'être accordés à l'issue de la phase d'épargne; 2° assouplir et clarifier la réglementation; 3° adapter l'aide apportée par l'Etat en relevant le montant de la prime d'épargne et en aménageant les modalités de son versement. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 76-240 du 15 mars 1976 et de quatre arrêtés d'application de même date qui ont été publiés au *Journal officiel* du 17 mars 1976. Une circulaire d'application du 19 mars 1976 a été également publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1976; elle apporte certaines précisions sur les aménagements résultant des textes susindiqués et sur les modifications apportées aux modalités d'attribution des primes d'épargne du régime des plans d'épargne logement. Dans la pratique, ces modifications peuvent être résumées comme suit: en ce qui concerne la phase d'épargne, le versement initial est porté de 500 à 750 francs pour chacun des deux régimes; les versements minimum mensuels étant ensuite de 150 francs, au lieu de 100 francs, en matière de comptes d'épargne et les versements minimum annuels passant de 1 200 francs à 1 800 francs en matière de plans d'épargne; le montant maximum

des dépôts qui était de 60 000 francs est dorénavant fixé à 100 000 francs; en contrepartie, le montant maximum des prêts est porté de 100 000 francs à 150 000 francs; le décret du 15 mars 1976 élargit, dans les deux régimes, les possibilités de cession de droits entre membres d'une même famille. La réglementation antérieure autorisait le bénéficiaire du prêt à utiliser, pour la détermination de celui-ci, les intérêts acquis par son conjoint, ses ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces ou ceux de son conjoint. A l'avenir pourront également être utilisés à cette fin les droits acquis par les conjoints des frères, sœurs et descendants du bénéficiaire du prêt ou de son conjoint; le montant maximum de la prime d'épargne servie par l'Etat à l'issue de la phase d'épargne est également majoré; il est porté de 5 200 francs à 7 500 francs pour les comptes d'épargne et peut atteindre 10 000 francs pour les plans d'épargne; parmi les autres assouplissements prévus, il convient de noter, dans l'hypothèse de la réunion des intérêts acquis par plusieurs plans d'épargne logement en vue d'une demande de prêt, la possibilité d'obtenir une prime au titre de chacun des plans d'épargne et non plus comme précédemment une prime unique dans la limite du plafond réglementaire. De même, le bénéfice des deux régimes (comptes et plans d'épargne) pourra désormais être cumulé pour une même opération et le souscripteur bénéficiera des primes applicables à chacun de ces régimes. Diverses mesures ont également été prises afin d'améliorer l'information des épargnants concernant les taux de rendement de leurs dépôts et d'éviter qu'ils ne soient abusés par une publicité parfois inexacte. L'attention des banques et organismes habilités par conventions passées avec l'Etat à effectuer des opérations d'épargne logement a été spécialement attirée sur ce point. Il n'est pas exclu que d'autres modifications soient apportées au régime de l'épargne logement, dans le cadre de la réforme en cours du système de financement du logement social, l'un des objectifs du Gouvernement étant de donner une impulsion nouvelle à l'accession à la propriété.

Conditions de vie à l'âge de la retraite: relogement dans le même secteur des expropriés et expulsés.

19968. — 29 avril 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que soient obligatoirement relogés tous les expropriés ou expulsés au titre de la rénovation urbaine dans le même secteur d'habitat en créant un périmètre de protection autour des zones à rénover.

Réponse. — Afin de répondre aux préoccupations des personnes âgées en ce qui concerne le logement de retraite, préoccupations qui se rejoignent d'ailleurs dans leur diversité, le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 25 février 1976, a recommandé, en ce qui concerne le logement individuel, notamment « de reloger obligatoirement tous les expropriés ou expulsés au titre de rénovations urbaines dans le même secteur d'habitat, en créant un périmètre de protection autour des zones à rénover ». Les rénovations urbaines menées au titre des articles L. 312-2 à L. 312-8 et R. 312-1 à R. 312-13 du code de l'urbanisme sont des opérations publiques qui se déroulent dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. L'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifiée, prévoit que n'ont pas droit au maintien dans les lieux, droit d'ailleurs incompatible avec l'objet de la procédure d'expropriation, les personnes qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés. C'est dans ces conditions que l'organisme de rénovation est chargé par les articles 5 et 7 du cahier des charges annexé à la convention type du décret n° 61-296 du 27 mars 1961 passée avec la commune qui a pris l'initiative de l'opération, « de procéder à la réinstallation provisoire ou définitive des occupants ». L'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, expose qu'il est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leur besoin et n'excédant pas les normes H. L. M. Ces dispositions apportent déjà une assez grande protection des personnes évincées ou expulsées. Toutefois, le problème du relogement de celles-ci, dans les meilleures conditions, n'ayant jamais cessé de me préoccuper, je suis fermement disposé à apporter une attention particulière à ce problème, en ajoutant, dans le cadre de la modification des textes en vigueur qui doit être entreprise, à la convention, visée ci-dessus, des clauses obligatoires renforçant la protection des occupants concernés, clauses qui pourraient s'inspirer des dispositions édictées par la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 qui renforcent considérablement les droits des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conditions de vie à l'âge de la retraite: création dans les grands ensembles de petits logements réservés, en priorité, aux personnes âgées.

20171. — 18 mai 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît possible de réserver une suite favorable à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite. Cette proposition suggère un renforcement de la législation qui prévoit la création de 20 p. 100 de petits logements pour les personnes assemblées dans les ensembles de plus de 300 logements en créant une priorité légale en faveur des personnes âgées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire entre tout à fait dans le cadre des préoccupations actuelles du Gouvernement et de sa politique en faveur de la famille et des personnes âgées. La nécessité d'accroître la part des logements de petite taille dans les ensembles locatifs aidés a été retenue. Cette disposition doit permettre d'assurer un meilleur équilibre socio-démographique des ensembles et de resserrer les liens entre générations tout en garantissant à chacun l'autonomie nécessaire. Une circulaire du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à la lutte contre la ségrégation sociale par l'habitat recommandait déjà de prévoir, dans tout programme de construction de plus de 300 logements aidés destinés à la location, 20 p. 100 de logements pouvant convenir, par leur taille et leurs caractéristiques, aux personnes âgées, aux isolés, aux handicapés physiques. Il s'agissait des logements de type I, I bis et II. L'équipement des logements de type I (une pièce principale avec cabinet de toilette et placard) vient du reste d'être amélioré par un arrêté du 31 mars 1976 (*Journal officiel* du 11 avril): il comprendra désormais W. C., douche et raccordement à des réseaux divers. Une circulaire récente (circulaire n° 76-50 du 19 mars 1976) demande aujourd'hui d'appliquer la règle prescrite en 1973 dans les ensembles locatifs comprenant plus de 100 logements aidés, et non plus seulement dans ceux qui comptent au moins 300 logements. Il y est notamment précisé que les logements de petite taille (I, I bis et II) devront être attribués aux parents âgés des familles qui résident dans le même groupe d'habitations ou un groupe voisin et qui désireraient les faire venir auprès d'elles. Il est également rappelé qu'une formule spéciale de logements-foyers, construits dans le cadre de la législation H. L. M. ou bénéficiant de primes convertibles en bonification d'intérêt et prêts spéciaux et destinés plus particulièrement aux migrants et aux personnes âgées, a été mise au point sous l'appellation de « foyer-soleil ». Le foyer-soleil se compose tout à la fois d'un foyer de type classique et de logements loués dans les immeubles collectifs avoisinants par l'association gestionnaire du foyer. Les occupants de ces logements bénéficient des services collectifs du foyer tout en jouissant d'une plus grande indépendance; leur insertion dans l'habitat ordinaire contribue à lutter contre la ségrégation et peut utilement aider au rapprochement des familles.

INTERIEUR

Etablissements publics régionaux: financement.

19798. — 13 avril 1976. — M. Jean Cluzel, soucieux de mesurer l'efficacité des établissements publics régionaux, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître l'économie des budgets régionaux de 1976. Il souhaiterait tout spécialement connaître, pour cet exercice et par régions, la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement, les charges d'emprunt ainsi que l'imposition moyenne par habitant. Il lui fait, d'autre part, observer que loin d'augmenter comme l'exige la croissance des besoins à satisfaire, les ressources fiscales propres des établissements publics régionaux ont, au contraire, sensiblement diminué, du fait de l'inflation, puisque le taux de l'imposition régionale par habitant, fixé à un maximum de 25 francs en 1973, ce qui était déjà insuffisant, n'a pas été relevé depuis. Il lui demande donc quand et jusqu'à quel niveau ce taux maximum d'imposition régionale pourrait être relevé.

Réponse. — Les tableaux joints en annexe répondent à la demande de l'honorable parlementaire qui souhaitait connaître, pour l'exercice 1976 et pour chaque région, la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement (tableau n° 1) les charges d'emprunt (tableau n° 2) et l'imposition moyenne par habitant (tableau n° 3). Sur ce dernier point, il a été décidé de maintenir pour 1976 à 25 francs par habitant le plafond des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut recevoir conformément à l'article 18, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1972 et cela bien que certaines régions aient demandé le relèvement ou la suppression de ce plafond. Cette position se fonde sur les considérations suivantes: 1° la plupart des régions n'ont pas, pour les deux premiers exercices budgétaires, voté le maximum des ressources autorisé. En effet: pour l'exercice 1973-1974, neuf

régions, sur vingt et une, ont atteint le plafond fixé à 15 francs par habitant pour le premier exercice; pour l'exercice 1975, huit régions ont voté le plafond fixé à 25 francs, sept d'entre elles n'ont pas dépassé 15 francs; l'examen des budgets régionaux pour l'exercice 1976 montre que onze régions ont voté le maximum autorisé. De plus, si l'on considère les trois exercices budgétaires, cinq régions seulement ont constamment voté le maximum des ressources fiscales autorisées; 2° il convient d'observer que la région, à l'égal du F. I. A. T., a un rôle d'incitation et que ses interventions financières entraînent de la part des collectivités ou organismes auxquels elle apporte son aide, des engagements financiers bien supérieurs à ses propres contributions. Il en résulte notamment que tout accroissement de la fiscalité régionale peut

être générateur d'une augmentation du prélèvement fiscal au niveau des collectivités locales; 3° on peut rappeler enfin que les moyens financiers dont disposent les assemblées régionales se sont trouvés largement accrus par le transfert aux établissements publics régionaux du pouvoir de répartir les crédits d'Etat de catégorie III dans un certain nombre de secteurs d'équipement. Les mesures intervenues à cet égard auront eu pour effet de tripler pratiquement la masse financière sur laquelle s'exerce le pouvoir de décision des régions. Toutefois, conformément à la décision prise et annoncée au début de l'année aux présidents des assemblées régionales, le Gouvernement prépare le relèvement du plafond légal des ressources fiscales, mesure qui pourrait être rendue applicable à l'exercice budgétaire de 1977.

TABLEAU N° 1

Budgets votés par les établissements publics régionaux pour 1976.

Section de fonctionnement et section d'investissement (volume et importance relative).

| RÉGIONS | TOTAL DU BUDGET (en millions de francs). | SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|----------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Montant (en millions de francs). | Part du budget. (en pourcentage). | Montant (en millions de francs). | Part du budget. (en pourcentage). |
| Alsace | 53,227 | 2,829 | 5,3 | 50,398 | 94,7 |
| Aquitaine | 98,470 | 5,728 | 5,8 | 92,742 | 94 |
| Auvergne | 42,225 | 2,452 | 5 | 39,773 | 94 |
| Bourgogne | 67,057 | 6,765 | 10 | 60,292 | 89,9 |
| Bretagne | 97,230 | 11,612 | 11,94 | 85,618 | 88,06 |
| Centre | 104,266 | 2,182 | 2,10 | 102,084 | 97,90 |
| Champagne-Ardenne | 43 | 1,834 | 4,17 | 41,166 | 95,74 |
| Corse | 32,706 | 1,732 | 5,29 | 30,974 | 94,71 |
| Franche-Comté | 46,581 | 2,406 | 5,16 | 44,175 | 94,84 |
| Languedoc-Roussillon | 36,500 | 3,572 | 9,79 | 32,928 | 90,21 |
| Limousin | 17,283 | 2,057 | 12 | 15,226 | 88 |
| Lorraine | 72,105 | 6,679 | 9,26 | 65,426 | 90,74 |
| Midi-Pyrénées | 36,016 | 2,500 | 6,94 | 33,516 | 93,06 |
| Nord - Pas-de-Calais | 88,670 | 6 | 6,70 | 82,670 | 93,30 |
| Basse Normandie | 40,100 | 2,965 | 7,39 | 37,135 | 92,60 |
| Haute Normandie | 50,084 | 2,495 | 4,98 | 47,589 | 95,02 |
| Pays de la Loire | 170,152 | 14,515 | 8,53 | 155,637 | 91,47 |
| Picardie | 80,175 | 6,397 | 7,98 | 73,778 | 92,02 |
| Poitou-Charentes | 73,862 | 4,043 | 5,5 | 69,819 | 94,5 |
| Provence-Côte d'Azur | 91,538 | 6 | 6,5 | 85,538 | 93,5 |
| Rhône-Alpes | 189,546 | 4,281 | 2 | 185,265 | 98 |
| Total | 1 530,793 | 99,044 | 6,47 | 1 431 749 | 93,52 |

TABLEAU N° 2

Emprunts des régions. — Budget 1976.

(En millions de francs.)

| RÉGIONS | EMPRUNTS | | MONTANT TOTAL | POURCENTAGE par rapport au total du budget. |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------|---|
| | pour télécommunications. | pour autres équipements. | | |
| Alsace | 4,465 | 10 | 14,465 | 27,17 |
| Aquitaine | 8,500 | 21 | 29,500 | 29,95 |
| Auvergne | 1,700 | 4,402 | 6,102 | 14,45 |
| Bourgogne | 13 | 12 | 25 | 37,28 |
| Bretagne | » | 20,500 | 20,500 | 21,08 |
| Centre | 17 | 29,500 | 46,500 | 44,60 |
| Champagne-Ardenne | » | 9,600 | 9,600 | 22,32 |
| Corse | » | 5 | 5 | 15,29 |
| Franche-Comté | 9,350 | 7,768 | 17,118 | 36,75 |
| Languedoc-Roussillon | » | 7,500 | 7,500 | 20,55 |
| Limousin | » | 4 | 4 | 23,15 |
| Lorraine | » | 10,146 | 10,146 | 14,07 |
| Midi-Pyrénées | » | » | » | » |
| Nord - Pas-de-Calais | 10 | 10 | 20 | 22,56 |
| Basse Normandie | » | 7,500 | 7,500 | 18,70 |
| Haute Normandie | » | 13,300 | 13,300 | 26,56 |
| Pays de la Loire | » | 63,432 | 63,432 | 37,27 |
| Picardie | 17 | 15 | 32 | 39,91 |
| Poitou-Charentes | » | 32 | 32 | 43,32 |
| Provence-Côte d'Azur | » | 30 | 30 | 32,78 |
| Rhône-Alpes | 23 | 44,296 | 67,296 | 35,50 |
| Total | 104,015 | 356,944 | 460,959 | 30,11 |

TABLEAU N° 3

Taux d'imposition voté par les établissements publics régionaux.
(En francs par habitant.)

| RÉGIONS | 1974 (1) | 1975 (2) | 1976 (2) |
|----------------------------|----------|----------|----------|
| Alsace | 10,90 | 15 » | 25 » |
| Aquitaine | 15 » | 25 » | 24,82 |
| Auvergne | 7,60 | 20,10 | 25 » |
| Bourgogne | 12,50 | 25 » | 25 » |
| Bretagne | 15 » | 20 » | 22,92 |
| Centre | 15 » | 25 » | 25 » |
| Champagne-Ardenne | 15 » | 25 » | 25 » |
| Corse | 0,84 | 2,30 | 18,90 |
| Franche-Comté | 12,10 | 24,20 | 25 » |
| Languedoc-Roussillon | 8,40 | 15 » | 16,21 |
| Limousin | 11,10 | 13,40 | 17,73 |
| Lorraine | 15 » | 20 » | 25 » |
| Midi-Pyrénées | 8,70 | 11,70 | 14,65 |
| Nord-Pas-de-Calais | 10 » | 11,98 | 18 » |
| Basse Normandie | 15 » | 23,40 | 24,93 |
| Haute Normandie | 15 » | 20 » | 23 » |
| Pays de la Loire | 15 » | 25 » | 25 » |
| Picardie | 15 » | 25 » | 25 » |
| Poitou-Charentes | 12 » | 25 » | 25 » |
| Provence-Côte d'Azur | 10,90 | 14 » | 16,78 |
| Rhône-Alpes | 6,50 | 25 » | 25 » |
| Moyennes | 11,74 | 20,02 | 22,32 |

(1) Plafond fixé à 15 F par habitant.

(2) Plafond fixé à 25 F par habitant.

JUSTICE

Publicité foncière.

18309. — 19 novembre 1975. — M. Eugène Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est en mesure de lui indiquer quelle est actuellement la durée moyenne du temps qui s'écoule entre la date d'un acte constatant une mutation de biens immobiliers et sa publicité, par inscription au livre foncier dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, d'une part, au fichier immobilier des conservations des hypothèques du reste du territoire, d'autre part.

Réponse. — 1° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai constaté pour l'accomplissement des formalités d'inscription au livre foncier est très variable d'un bureau à l'autre. Il est essentiellement fonction des effectifs de secrétaires-greffiers affectés à chaque bureau foncier et de l'évolution permanente de ces effectifs, notamment en raison de la vacance, même temporaire, des postes. Il est donc difficile d'établir une durée moyenne appréciée sur l'ensemble du territoire concerné, mais l'on peut estimer que le délai habituellement nécessaire est approximativement d'un mois à un mois et demi. En pratique, selon les ressorts, il oscille entre quinze jours et trois mois, mais peut, dans certains cas très exceptionnels, atteindre et même dépasser six mois. Les délais qui viennent d'être indiqués ne concernent que les requêtes en inscription accompagnées de toutes les pièces justificatives et qui ne donnent pas lieu à ordonnance intermédiaire du juge. Dans le cas contraire, les délais sont nécessairement allongés en fonction de la diligence plus ou moins grande avec laquelle le requérant satisfait à ce qui lui est demandé par le juge; 2° en ce qui concerne le délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité dans les conservations des hypothèques, les renseignements demandés à ce sujet à M. le ministre de l'économie et des finances dont relève les services du fichier immobilier, seront directement communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront parvenus à la chancellerie.

Rapatriés : délais de paiement des emprunts contractés.

20210. — 19 mai 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 68 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, prévoit que par dérogation aux articles 1244 du code civil et 182 du code de commerce les juges pourront accorder aux bénéficiaires des articles 1^{er} et 3 de

la loi du 26 décembre 1961, pour certaines obligations que ces bénéficiaires ont contracté en France, des délais pouvant aller jusqu'à dix années. Or, il résulte d'une jurisprudence de la cour de cassation ancienne, mais constante, que les articles 702 et 703 du code de procédure civile, réglementant spécialement les conditions dans lesquelles il est procédé à la mise aux enchères des immeubles saisis et les modalités suivant lesquelles il peut être accordé une remise de l'adjudication, excluent tout autre mode de sursis en la matière lorsque la date de l'adjudication a été fixée, soit par l'indication nécessairement contenue dans la sommation telle que prévue par l'article 690 (2^e alinéa) du code de procédure civile, soit par un jugement. Ces dispositions spéciales doivent être entendues comme dérogeant au droit commun exprimé dans l'article 1244 du code civil. De ce fait, si l'article 1244 (de droit commun) permet d'accorder à certains débiteurs un délai d'une année pour faire face à leurs obligations (dix années en vertu de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1974), par contre les articles 702 et 703 du code de procédure civile ne permettent d'accorder que le délai restreint de deux mois. Dans ces conditions, il leur demande si les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et notamment l'article 60 modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1975 sont dérogatoires du droit commun car dans cette hypothèse, l'article 68 devrait pouvoir trouver application en matière de poursuites sur saisie immobilière, le dernier alinéa de l'article 68 stipulant d'ailleurs : « que dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal ». En conclusion, il lui demande : si un rapatrié, bénéficiaire dudit article 60 modifié de la loi du 15 juillet 1970 peut, si les obligations qu'il a contractées entrent dans le cadre de ce texte, saisir le juge des référés statuant par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil; ou bien si l'article 703 ancien du code de procédure civile est seul applicable.

Réponse. — Il est exact qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, en matière de saisie immobilière, les dispositions particulières des articles 702 et 703 du code de procédure civile excluent, dès lors que la date de l'audience d'adjudication a été fixée, l'application des dispositions générales de l'article 1244 du code civil (cf. Cour de cassation, 2^e chambre civile : 4 février 1975, Bull. civ. n° 119, p. 86; 25 juin 1975, Bull. civ. n° 198, p. 161; 9 octobre 1975, Bull. civ. n° 252, p. 202; 20 novembre 1975, Bull. civ. n° 308, p. 247). En ce qui concerne l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129, du 30 décembre 1974, aucun texte ne prévoit ou n'exclut expres-

sément son application en matière de saisie immobilière. Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà été amenée à se prononcer sur cette question. Il n'est donc pas possible d'indiquer le sens dans lequel les tribunaux pourraient se prononcer à l'égard de ce problème qui relève de leur appréciation souveraine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Agents débutants : mesures prises en leur faveur.

20173. — 18 mai 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées, en faveur des agents des postes et télécommunications débutants, notamment lorsqu'ils sont nommés en région parisienne, où les conditions de vie difficiles sont particulièrement ressenties par cette catégorie de personnel, surtout dans le domaine du logement.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. doit, pour faire face aux besoins de l'exploitation, accueillir chaque année en région parisienne un nombre élevé de jeunes agents (12 000 à 16 000 agents originaires de province ou des départements d'outre-mer). Des moyens financiers importants ont été dégagés et une action vigoureuse et soutenue a été entreprise pour favoriser l'insertion des agents débutants dans leur nouveau milieu social. Les jeunes agents sont accueillis à leur arrivée à Paris, par un personnel spécialisé capable de répondre à leurs premières préoccupations. Depuis deux ans, cette action se systématisait : la procédure d'accueil a d'abord concerné les agents originaires des départements d'outre-mer, mais elle se généralise progressivement pour les jeunes agents venus de province. Une table ronde s'est réunie le 30 avril 1976 pour définir un schéma général de l'accueil applicable à l'ensemble des jeunes agents qu'ils soient originaires des D. O. M. ou de province. L'accueil débouche bien entendu sur des propositions d'hébergement. A cet égard, le secrétariat d'Etat offre à tous ses nouveaux agents, la possibilité de passer les trois premiers mois de leur séjour en région parisienne dans « un foyer ». La modicité de la contribution financière demandée pendant ce laps de temps par l'administration des P. T. T. met les jeunes agents qui peuvent arriver sans ressources, à l'abri des problèmes immédiats. La capacité d'hébergement dont disposent les P. T. T., s'élève à environ 3 000 lits. A l'issue des trois mois d'hébergement, l'administration propose aux nouveaux agents, compte tenu de leur situation familiale, des appartements H. L. M. ou I. L. N., des studios, des chambres d'hôtel ou chez des particuliers suivant ses disponibilités. Au-delà des solutions les plus classiques — 5 000 adresses de chambres sont actuellement répertoriées — les P. T. T. ont obtenu des résultats encourageants dans la réservation de petits logements, 800 studios actuellement attribués, ou en participant à la construction de foyers de jeunes travailleurs, dans lesquels 1 800 places sont actuellement réservées. L'administration encourage encore des formules plus originales, telle la formule du mini foyer (partage d'appartement entre plusieurs agents), qui a connu un vif succès et a permis d'offrir plus de 1 000 places aux jeunes agents à la recherche d'un logement. Mais, les jeunes n'étant pas seulement soucieux de trouver un emploi ou un toit, les P. T. T. mettent à leur disposition un réseau de restauration d'entreprise désormais bien développé, plus de soixante restaurants des P. T. T. en région parisienne, où les agents débutants parviennent à prendre leurs repas pour un prix de l'ordre de 6 francs. De plus, un gros effort est fait sur le plan des loisirs, avec des équipements sportifs très variés : gymnases, piscines, terrains de sport d'équipe ou individuels, à Paris et en proche banlieue. Ils peuvent encore s'initier à la neige, quelques jours avant la saison. Ils peuvent aussi facilement passer un week-end à la mer, sur la côte normande, s'ils en éprouvent le désir. De multiples associations de personnel très actives leur offrent des possibilités de détente dans des domaines variés (musique, chant, danse, littérature, peinture, photographie, etc.). Enfin, sur le plan de la promotion professionnelle, l'administration offre aux jeunes agents, par des cours appropriés, la possibilité d'acquérir une qualification professionnelle supérieure.

SANTE

Institut départemental des aveugles de Saint-Mandé : situation.

18976. — 23 janvier 1976. — **M. Jean Bertaud** prie **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant au régime qui doit assurer le fonctionnement et, éventuellement, le développement de l'institut départemental des aveugles de Saint-Mandé dans un avenir proche. Cet établissement est actuellement placé sous le contrôle du département du Val-de-Marne après avoir dépendu de l'assistance publique de Paris. Doit-il, comme il en a été récemment question, être nationalisé, rester sous la dépendance du département ou au contraire bénéficier d'une autonomie de gestion lui assurant une sorte d'indépendance admi-

nistrative et financière vis-à-vis du département et de l'Etat? Envisage-t-on, comme le bruit en court avec persistance, la suppression des ateliers où les non-voyants se sont initiés jusqu'à présent à un travail manuel devant dans une certaine mesure assurer leur indépendance? Est-il prévu, si de profondes modifications envisagées doivent aboutir, la libération progressive de l'établissement par les pensionnaires qui y sont actuellement logés et y prennent leurs repas, d'assurer l'hébergement des intéressés, soit à proximité de cet établissement, soit dans les localités proches? Il est à remarquer en effet que si une dispersion des non-voyants fréquentant le quartier et si le déplacement de l'institut départemental devaient se réaliser, l'on risquerait d'apporter quelques perturbations graves dans la vie de ces handicapés qui sont habitués à circuler dans une commune qu'ils connaissent, se sont créés certaines relations et trouvent chez les habitants et notamment chez les commerçants une compréhension totale qui facilite leur incorporation dans la vie collective.

Réponse. — La situation de l'institut départemental des aveugles de Saint-Mandé est actuellement la suivante : créé par l'ex-département de la Seine, l'institut de Saint-Mandé a été dévolu au département du Val-de-Marne à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de l'article 13 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Cet établissement, qui ne relevait pas de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, avant sa dévolution au Val-de-Marne, comporte une section éducative (115 élèves internes et demi-pensionnaires déficients visuels), un centre d'aide par le travail (69 adultes aveugles) et un foyer (77 adultes aveugles). Depuis plusieurs années le conseil général du Val-de-Marne demande avec insistance qu'un ensemble cohérent de solutions soit apporté aux problèmes juridiques, financiers, d'organisation et de personnel que soulève cet établissement public non personnalisé, au fonctionnement complexe et coûteux. A cet égard, il convient de distinguer très nettement parmi les solutions qui apparaissent nécessaires et urgentes, celles qui concernent la section éducative et celles qui concernent l'établissement pour adultes : elles correspondent à une dissociation juridique nécessaire, mais qui ne pourra être réalisée qu'au terme de quelques années. Conformément aux principes énoncés par la récente loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, le fonctionnement de la section éducative sera assuré par le moyen d'un double financement : les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle seront couvertes comme actuellement par l'Etat (ministère de l'éducation), les frais d'hébergement et de traitement étant pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, ou, à défaut, par l'aide sociale. Non seulement la charge du département du Val-de-Marne ne sera pas augmentée pour l'établissement d'enfants, mais elle sera supprimée. Sur le plan du statut juridique, la question n'est pas encore tranchée de savoir s'il convient d'ériger la section éducative pour enfants déficients visuels en établissement public national ou si, conformément à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, il y a lieu de prévoir son érection en établissement public départemental autonome avant le 30 juin 1985. En ce qui concerne l'établissement pour adultes, les solutions aux problèmes financiers et juridiques qui se posent dépendent étroitement des perspectives d'avenir des deux sections qu'il comporte : le centre d'aide par le travail et le foyer. Au centre d'aide par le travail les aveugles adultes ne trouvent pas toujours la solution qui convient à leurs aptitudes et certains doivent rechercher, même si leur qualification professionnelle est limitée, un reclassement à un niveau plus élevé. Le centre d'aide par le travail devrait donc à terme disparaître ou fusionner avec d'autres établissements analogues pour assurer un débouché aux enfants aveugles surhandicapés que l'institut se propose d'accueillir. En ce qui concerne le foyer, le souci d'intégration sociale qui anime l'ensemble de la politique en faveur des handicapés, impose de rechercher l'accès à des logements ordinaires. Sur ce point également, seuls les aveugles surhandicapés peuvent avoir besoin d'un hébergement spécialement organisé pour eux. De toute manière, pas plus le centre d'aide par le travail que le foyer, en admettant que leur existence soit encore nécessaire, ne paraissent devoir rester matériellement rattachés à l'institut éducatif. La coexistence d'enfants et d'adultes au sein d'un même établissement est en effet psychologiquement néfaste pour les jeunes déficients visuels. Sur le plan financier, ces deux sections d'adultes doivent avoir un régime conforme aux normes admises pour cette catégorie d'établissements.

Nord-Pas-de-Calais : système hospitalier universitaire.

19566. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport récemment présenté devant le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Lille par M. le professeur Fourier à propos du système hospitalier universitaire régional. Selon les termes de ce rapport, de 1969 à 1975, sur 602 postes de maîtres de conférences créés en France, 10 seulement l'auraient été dans le Nord, soit 1,65 p. 100 du contingent national. Or, cette région, avec ses 3 900 000 habitants,

représente 7,5 p. 100 de la population française. Elle se place donc pour la création de postes, au vingt et unième et dernier rang des régions. Par ailleurs, si l'on utilise une comparaison des postes effectivement créés par rapport au nombre de lits des centres hospitaliers universitaires (2 279), la région Nord se trouve au dix-neuvième rang, retrouvant le vingt et unième rang si l'on prend en compte le nombre des étudiants concernés (1 500). Quant aux effectifs hospitaliers universitaires de Lille, ils représentent, par rapport à l'ensemble du pays, 5,78 p. 100 des étudiants, 4,14 p. 100 du corps professoral et seulement 3,67 p. 100 des lits de centres hospitaliers universitaires. Il lui demande les mesures qu'elle compte prescrire pour remédier à cette situation, en lui rappelant que la région Nord-Pas-de-Calais est en tête des régions où le taux de morbidité et de mortalité demeure particulièrement élevé par rapport à la moyenne nationale, et en appelant son attention sur la décision récemment prise par le conseil régional d'organiser dans ce domaine un colloque qui risque de mettre encore davantage en lumière les données du professeur Fourier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude de M. le professeur Fourier, à propos du système hospitalier de la région Nord-Pas-de-Calais ne porte que sur l'évolution des créations de postes hospitalo-universitaires des six dernières années. Elle n'a donc qu'une valeur significative réduite, ne prenant en compte ni la situation d'origine, ni l'ensemble des équipements hospitaliers. Il est à noter que le nombre limité de créations de postes hospitalo-universitaires au C.H.U. de Lille par rapport à d'autres C.H.U. tient essentiellement à deux raisons : 1° les créations de postes hospitalo-universitaires tiennent compte des densités médicales déjà existantes. Or, en ce qui concerne par exemple la densité de maîtres de conférences agrégés par rapport au nombre de lits actifs du centre hospitalier régional, Lille possède la plus forte densité de tous les centres hospitaliers régionaux de France sauf deux. La politique du ministère de la santé tend à favoriser les créations de postes hospitalo-universitaires là où les densités des médecins hospitalo-universitaires sont faibles, c'est-à-dire de façon générale, dans les centres hospitaliers et universitaires les plus récents et dans certaines disciplines qu'il souhaite développer ; 2° au cours des deux dernières années, malgré l'insistance et les propositions du médecin inspecteur régional de la santé, les instances hospitalières et universitaires du centre hospitalo-universitaire de Lille n'ont pas présenté des propositions communes de créations de postes au ministère de la santé. En ce qui concerne l'équipement hospitalier global, la région Nord-Pas-de-Calais tient une place importante dans le plan d'équipement hospitalier national, puisque, cette année, l'enveloppe de 23 700 000 francs accordée pour l'humanisation des établissements hospitaliers de la région se trouve être la plus grande enveloppe de toute la France, en dehors de Paris. Par ailleurs, la construction de l'hôpital Lille-B est inscrite au budget 1976 pour 65 millions de francs. L'hôpital d'Avène-sur-Helbe financé depuis deux ans, est actuellement en cours de construction. L'hôpital de Boulogne est financé par anticipation. Celui de Dunkerque va ouvrir prochainement, et 15 millions sont accordés au titre du plan de soutien pour le financement de l'hôpital de Lens.

Logements-foyers : nécessité d'autorisations administratives pour leurs ouvertures.

19786. — 8 avril 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales subordonnent l'ouverture des « établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés » à l'avis motivé d'une commission régionale et, en outre, lorsqu'ils sont gérés par des personnes physiques et morales de droit privé, à une autorisation donnée par l'autorité administrative. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux créations de logements-foyers et, notamment, ceux construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction tels qu'ils ont été définis notamment par la circulaire de M. le ministre de l'équipement du 5 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1975.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du ministre de la santé une réponse affirmative. Les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont applicables à tous les établissements qui hébergent des personnes âgées, quel que soit leur mode de financement.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : maintien à domicile des personnes âgées.

19829. — 13 avril 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et plus

particulièrement celles concernant la suppression des obstacles qui retardent l'exécution du programme finalisé de la politique du maintien à domicile des personnes âgées et préconisant une augmentation préférentielle des crédits de fonctionnement de façon à pouvoir utiliser largement tous les secteurs existants.

Réponse. — Le ministre de la santé fait procéder actuellement à un examen attentif de l'important rapport sur les conditions de vie à l'âge de la retraite adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976. En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, il est précisé, d'une part, que ces difficultés n'ont pas empêché le succès de ce programme qui a été réalisé pour l'essentiel et, d'autre part, que le Gouvernement vient de retenir le principe d'un programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées qui fait suite au programme finalisé et qui tiendra compte des obstacles rencontrés au cours du V^e Plan. En particulier, l'équilibre entre les dépenses de fonctionnement et d'équipement sera modifié, dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire, c'est-à-dire au profit des premières. Ce programme d'action prioritaire sera soumis au Parlement avec le projet de VII^e Plan.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des repas à domicile.

19898. — 22 avril 1976. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 février 1976, et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant un développement particulier du service des repas à domicile en faveur des personnes retraitées chaque fois que la famille ne peut l'assurer, cela afin de faciliter le service des soins ou de l'hospitalisation à domicile.

Réponse. — Il n'est pas douteux, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que le service des repas à domicile favorise le maintien dans leur cadre de vie des personnes âgées momentanément ou plus durablement incapables de se déplacer. Des expériences en ce sens ont été menées avec succès au cours du VI^e Plan. Elles permettent d'envisager une certaine extension de ces services, notamment dans le cadre du programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées prévu par le VII^e Plan. Deux difficultés doivent cependant être évoquées : d'une part le coût élevé du fonctionnement d'un tel service, d'autre part les risques de couper de toute vie sociale les personnes âgées qui en bénéficieraient. L'appel à la solidarité de voisinage et l'insertion du service de portage de repas à domicile dans l'organisation gérontologique locale permettent cependant de limiter les inconvénients des deux difficultés signalées.

Vaccinations : mesures tendant à réduire les risques.

19906. — 22 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que si elle ne considère pas comme actuellement opportun de faire écho à l'action des organisations qui préconisent le retour à la liberté des vaccinations, elle n'en estime pas moins qu'un effort important devrait être accompli dans le domaine de la recherche scientifique relative aux contre-indications médicales, en rapport notamment avec les progrès récents de la connaissance en matière d'immuno-dépression ; sans doute conviendrait-il, parallèlement, d'affiner la réglementation relative à ces contre-indications et d'en rappeler le contenu (causes, effets, constatations, etc.) à ceux d'entre les médecins qui pourraient ne pas avoir été assez sensibilisés à ces problèmes ou qui auraient pu oublier partiellement les précautions auxquelles ils doivent s'astreindre en cette matière. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tant en ce qui concerne la recherche médicale que la pratique courante des vaccinations pour ramener le risque vaccinal à un taux aussi proche que possible de zéro.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les contre-indications pour chacune des vaccinations ont été clairement précisées par les plus hautes instances médicales françaises, elles recourent les recommandations de l'organisation mondiale de la santé. C'est aux médecins praticiens et à eux seuls qu'il revient d'apprécier dans chaque cas et pour chaque sujet les contre-indications éventuelles aux vaccinations. Il n'en demeure pas moins qu'un approfondissement des connaissances sur ce sujet est toujours recherché tant au niveau des techniques vaccinales que des vaccins eux-mêmes, cela afin de réduire au maximum les risques, compte tenu des progrès techniques. Le nouveau programme de l'organisation mondiale de la santé comporte un accroissement très important des vaccinations en général et il est évident que l'accent ainsi mis sur la prévention vaccinale n'a été rendu possible que grâce aux progrès techniques dont il vient d'être fait mention.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :
accueil d'autres personnes dans les maisons de retraite.*

19925. — 22 avril 1976. — M. Paul Caron demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que l'on favorise, comme pour les logements-foyers, l'ouverture vers l'extérieur des maisons de retraite et l'accueil d'autres groupes d'âge, ceci afin d'assurer, autant que faire se peut, le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Réponse. — La proposition évoquée par l'honorable parlementaire va entièrement dans le sens des préoccupations du ministère de la santé. Des recommandations ont été faites à plusieurs reprises pour favoriser l'ouverture des maisons de retraite et des logements-foyers tant aux personnes âgées du voisinage qu'à des personnes plus jeunes, y compris aux enfants. D'ores et déjà des expériences très fécondes ont été réalisées. Ces recommandations seront renouvelées à l'occasion de la mise en œuvre, au titre du VII^e Plan, du programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées dont l'objectif est plus généralement le maintien de l'insertion sociale des personnes âgées. Il y a là, à l'évidence, un moyen privilégié d'assurer le maintien de la vie sociale des pensionnaires.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : montant des ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide ménagère.

19926. — 22 avril 1976. — M. Jean Sauvage demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, demandant le relèvement du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées et l'institution en leur faveur d'une procédure d'urgence dans les mêmes conditions que pour l'aide sociale.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de relever le plafond de ressources applicable à la prise en charge, par l'aide sociale, des frais d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Ce plafond est actuellement aligné, sur celui prévu pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit pour les personnes seules 8 950 F par an. En effet, les personnes âgées dont les ressources dépassent ce plafond peuvent obtenir la prise en charge des heures d'aide ménagère dont elles ont besoin, par leurs caisses de retraite au titre des fonds sociaux de celles-ci. L'opportunité d'introduire une procédure d'urgence pour l'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale fait l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. Mais il est vraisemblable que lui sera préférée à court terme une simplification des formalités et des conditions de prise en charge, de nature à permettre une accélération de l'instruction des dossiers, rendant par là même moins opportune une procédure d'urgence.

*Personnel administratif hospitalier :
réforme des catégories D, C et B.*

20301. — 26 mai 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère concernant une nouvelle réforme portant plus particulièrement sur les règles statutaires, le classement et les rémunérations régissant les personnels administratifs appartenant aux catégories D, C et B de la fonction hospitalière.

Réponse. — Deux projets d'arrêtés concernant le personnel administratif hospitalier seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Le premier prévoit l'attribution, aux agents classés au premier échelon du groupe II de rémunération, de l'indemnité mensuelle spéciale de 50 francs accordée, par le décret n° 76-297 du 6 avril 1976, aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie D classés au premier échelon dudit groupe II. Le second tend à majorer le taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées aux chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers. Par ailleurs, toute nouvelle réforme qui viendrait à modifier les règles statutaires, le classement et les rémunérations applicables aux fonctionnaires de l'Etat, classés dans l'une des catégories B, C ou D, homologues des personnels administratifs hospitaliers, ne manquerait pas d'être étendue à ces derniers.

TRANSPORTS

Epinal : suppression d'emplois à la gare.

19726. — 6 avril 1976. — M. Louis Courroy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que la S.N.C.F. envisage la prochaine suppression, à la gare d'Epinal, de quarante-quatre emplois. Il appelle son attention sur l'exemple fâcheux qui serait ainsi donné par une entreprise publique à un moment où le Gouvernement multiplie les efforts pour inciter les entreprises du secteur privé à accroître l'embauche.

Réponse. — La mise en service d'un nouveau plan de transport décidée il y a quelques années et prévue pour octobre prochain entraîne une diminution du nombre des wagons manœuvrés à Epinal et la quasi-suppression des manœuvres de nuit. Des différents mouvements de personnel que ce changement ne peut manquer d'entraîner il résultera une diminution globale du cadre d'organisation de la gare de trente et un agents, principalement des agents de manœuvres. Quelques agents seront reclassés sur place, soit au service de l'équipement de la S.N.C.F., soit au service des trains; d'autres atteints par la limite d'âge, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant la mise en œuvre de ce plan. D'autres enfin, seront détachés au plus loin à Blainville et Nancy, tout en bénéficiant bien sûr des indemnités d'usage en ce cas, permettant de résoudre les problèmes matériels posés. De toute manière, il ne sera procédé à aucune mutation d'office, ni à aucun licenciement.

TRAVAIL

Retraite anticipée des anciens combattants : bénéficiaires.

16248. — 27 mars 1975. — M. Jean Varlet expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'un avocat, pour bénéficier de la retraite au taux complet, doit être âgé de soixante-cinq ans et justifier de quarante ans d'exercice de sa profession; 2° qu'un avocat né le 22 décembre 1914 justifie à ce jour de : 1° trente-deux mois de service dans l'enseignement public; 2° trente-trois mois sous les drapeaux, répartis en deux périodes : la première de quinze mois, dont cinq en temps de guerre; la deuxième de dix-huit mois, au service de l'O. C. M. donc en temps de guerre, étant ici précisé qu'il est titulaire de la carte d'ancien combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance; 3° trente et un ans et quelques mois de barreau à Lille. Il lui demande : 1° si cet avocat peut cumuler les services civils et militaires accomplis avant qu'il n'exerce la profession d'avocat pour le décompte de son ancienneté donnant droit à la retraite; 2° s'il peut bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Un décret en cours d'approbation modifiant le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse des avocats, étend audit régime les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il doit notamment permettre aux avocats de bénéficier de leur retraite, entière ou proportionnelle, toutes autres conditions étant remplies, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée des périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre. En outre, ces mêmes périodes seront désormais assimilées à des périodes d'assurance, dans la mesure, où elles ne l'étaient pas déjà en application de la réglementation antérieurement en vigueur, et s'ajouteront donc au temps d'inscription à un barreau pour le calcul de la pension. Il convient toutefois de préciser en ce qui concerne ce second point que si la personne visée par l'honorable parlementaire était affiliée, lors de sa mobilisation, au régime général de la Sécurité sociale du fait de son activité professionnelle dans l'enseignement (ou si cette période a été ultérieurement validée par ledit régime), c'est en principe à ce dernier régime qu'il incombera de valider la période de guerre, étant entendu que la pension du régime général sera calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973. S'agissant d'un cas particulier, une enquête complémentaire pourrait être effectuée à ce sujet, si le nom et l'adresse de l'intéressé étaient communiqués au ministère du travail (direction de la Sécurité sociale), ainsi que toutes précisions utiles sur l'activité professionnelle qu'il exerçait avant son appel sous les drapeaux.

*Traitement de l'insuffisance rénale par hémodialyse :
résultat des études sur le coût de la séance.*

17619. — 6 septembre 1975. — M. Roger Boileau demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du coût de la séance de traitement de l'insuffisance rénale par hémodialyse en centre ou au domicile du malade. Il apparaît en effet que de

nombreux malades, pour diverses raisons, et notamment pour l'insuffisance du nombre de centres de traitement, ont recours à un système d'action permettant de réaliser leur traitement à domicile et, de ce fait, en supportent l'essentiel des charges, n'obtenant que dans certaines conditions un remboursement au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Dans le cadre de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation, fonctionnant auprès du ministre de la santé, un groupe de travail, auquel participent des représentants du ministère du travail et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, procède à des études de coûts sur l'hémodialyse effectuée tant en centre spécialisé qu'au domicile du malade. Ces études ont été précédées d'une vaste enquête détaillée sur l'ensemble du territoire dont les résultats sont en cours d'exploitation. Elles permettront de mieux appréhender les différents facteurs qui concourent aux dépenses et d'orienter les perspectives d'avenir. D'ores et déjà, l'assurance maladie prend en charge les frais afférents au traitement réalisé à domicile. Dans la plupart des cas, cette prise en charge a lieu sur la base de forfaits de séance englobant l'essentiel des frais exposés par les assurés, les matériels et produits étant fournis par des associations à but non lucratif qui se chargent également de la maintenance des appareils. Ces associations bénéficient, en général, d'une aide financière des caisses d'assurance maladie pour les investissements nécessaires. De même, les assurés qui ne peuvent faire face seuls aux frais de première installation : aménagement d'un local, branchement d'eau, etc., sont aidés par les caisses d'assurance maladie qui ont la possibilité de leur apporter un concours financier pris sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Les études entreprises permettront de voir dans quelle mesure de nouveaux ajustements seraient opportuns pour la prise en compte de certains autres éléments, soit systématiquement, soit par appréciation de chaque cas particulier.

Pension vieillesse de la mère de famille.

18045. — 23 octobre 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-467 du 11 juin 1975 pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (article 10) créant une assurance vieillesse de la mère de famille dispose que la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dès lors qu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Elle pourra, en outre, rester affiliée à ce risque lorsqu'elle cessera de remplir ces conditions. Or, un certain nombre de textes accordent, par ailleurs, des allocations aux conjoints de catégories spéciales de travailleurs. Tout d'abord l'article 8 du décret n° 49-546 du 30 mars 1946 dispose que les conjoints des travailleurs non salariés des professions libérales bénéficient d'une allocation égale à la moitié de celle dont jouit l'allocataire, s'ils sont âgés de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et s'ils n'exercent ou n'ont exercé aucune activité professionnelle leur donnant droit à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale. L'article 9 de ce même décret précise, d'autre part, que le conjoint d'un ressortissant décédé, alors qu'il était allocataire, bénéficie d'une allocation de réversion égale à la moitié de celle dont jouissait son conjoint ou dont celui-ci aurait été susceptible de jouir, lorsque ledit conjoint remplit les conditions personnelles précisées à l'article 8. Ensuite, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une retraite, le conjoint survivant, âgé de cinquante-cinq ans et ne disposant pas de ressources dépassant un plafond, peut prétendre à un avantage de réversion, dans la limite des règles de cumul édictées par la loi du 3 janvier 1975 précitée (art. 1^{er}). Compte tenu des restrictions mises à l'attribution de ces diverses allocations, il lui demande si la pension de vieillesse versée à la mère de famille, en application du décret du 11 juin 1975, s'ajoute sans restriction aux allocations vieillesse et pensions de réversion des conjoints des travailleurs non salariés et salariés mentionnés ci-dessus.

Réponse. — Il est exact que le décret du 11 juin 1975 pris en application de la loi du 3 janvier 1975 prévoit, dans certaines conditions, l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille ou des femmes chargées de famille, leur permettant ainsi d'acquérir des droits personnels à retraite comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Les intéressées peuvent bien entendu cumuler leur pension personnelle, acquise par les cotisations versées tant au titre de l'assurance volontaire que, le cas échéant, de l'assurance obligatoire, avec un avantage de réversion du régime général de la sécurité sociale, dans les conditions normalement prévues par la loi du 3 janvier 1975 précitée. Il est rappelé en effet que le conjoint survivant peut désormais cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse

et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Ces dispositions sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 806 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales auquel l'honorable parlementaire fait également allusion, il est confirmé que la législation actuellement applicable (art. L. 663 du code de la sécurité sociale) n'autorise pas le cumul d'un avantage de conjoint et d'un droit propre acquis au titre d'un régime d'assurance vieillesse et notamment au titre du régime d'assurance volontaire des mères de famille. Cependant, le problème évoqué doit faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Veuves civiles chefs de famille : emploi.

18172. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. En effet, en cette période d'insécurité de l'emploi, ces personnes, obligées de reprendre ou de prendre un premier emploi, se trouvent dans la même situation que les jeunes à la recherche d'un travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin que soient examinées avec attention toute particulière pour ce qui concerne la priorité d'embauche ou le maintien dans l'emploi en cas de licenciements partiels les demandes présentées par ces personnes assumant de lourdes responsabilités.

Réponse. — La situation des veuves chefs de famille obligées de prendre ou reprendre un emploi pour assumer les charges du foyer, n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail. Au-delà des dispositions de l'article L. 323-36 du code du travail relatives à l'emploi obligatoire, dans les établissements du secteur privé, d'une proportion minimum de veuves ayant au moins deux enfants à charge et sans méconnaître les évolutions du marché de l'emploi, des instructions permanentes ont été données aux services de l'A.N.P.E. pour que, dans leur action de prospection des offres et de mise en relations des demandeurs avec les entreprises, cette catégorie de la population soit systématiquement privilégiée. D'autre part, les difficultés de placement de bon nombre des intéressées étant notamment dues à l'absence ou insuffisance de qualification professionnelle — du fait du mariage : soit qu'elles n'aient jamais travaillé, soit qu'elles aient cessé d'exercer leur métier — des mesures particulières ont été prises pour leur donner les moyens d'acquérir ou de perfectionner une spécialité nécessaire à leur insertion ou réinsertion dans la vie active ; c'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a institué, en leur faveur, une priorité d'accès aux stages de F.P.A. ; à cet égard un effort important a été fait pour accroître la capacité des centres de formation féminine ; en outre, dans le cadre des aides à la formation continue, le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les taux de rémunération, avantage substantiellement par rapport à la généralité des stagiaires les mères de famille ayant au moins un enfant à charge lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à plein temps. Enfin, en matière de licenciement pour cause économique la règle scrupuleusement appliquée par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est de s'attacher, en liaison avec les représentants du personnel, à la prise en considération des cas sociaux dont les veuves chefs de famille et à l'examen, avec les dirigeants des entreprises, des possibilités de les maintenir dans l'emploi ou, à défaut, des moyens susceptibles d'atténuer les incidences, à leur égard, des compressions d'effectifs décidées : bénéfice des interventions éventuelles du F.N.E., reclassements externes, priorité de réembauchage, etc.

*Veuves bénéficiant de pensions de reversion :
allocation logement.*

18740. — 22 décembre 1975. — **M. Louis Jung**, tout en se félicitant de la possibilité offerte aux veuves de bénéficier d'une pension de reversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre dans un avenir suffisamment rapproché tendant à faire obtenir à ces mêmes personnes l'allocation de logement susceptible d'aplanir leurs difficultés matérielles.

Réponse. — L'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 n'est pas liée en ce qui concerne les personnes âgées à une condition d'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse mais à une condition d'âge. En l'état actuel des textes, et sous réserve des autres conditions d'attribution, il faut pour obtenir cette prestation, avoir au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Au-dessous de cet âge, le demandeur doit être atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 333 11 du code du travail de se procurer un emploi. La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves âgées. Elle sera examinée dans le cadre des orientations qui seront retenues en matière d'aide au logement.

Veuves : allocation de salaire unique.

18970. — 23 janvier 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le droit au salaire unique ne semble pas être rouvert automatiquement quelles que soient les ressources de la veuve, si elle-même n'est pas salariée au décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le versement automatique de l'allocation de salaire unique au taux majoré à toute veuve, quelle qu'elle ait été auparavant sa situation au regard de ce droit, dès lors qu'elle remplit par ailleurs les conditions de ressources pour percevoir ladite allocation majorée.

Réponse. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de salaire unique, soumise par ailleurs à condition de ressources, est versée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à la condition toutefois que ce revenu provienne d'une activité salariée. S'agissant des personnes seules elle est, en outre, d'une part versée aux veuves salariées qui assument seules la charge effective et permanente de leurs enfants, d'autre part maintenue aux veuves d'allocataires salariés même lorsque ces dernières n'exercent pas d'activité professionnelle. Il est précisé par ailleurs que l'allocation de salaire unique peut être éventuellement versée à la veuve dont le mari ne percevait pas lui-même ladite allocation en raison des revenus du ménage, si elle peut y prétendre elle-même compte tenu de ses revenus propres perçus au cours de l'année de référence. Sauf très rares exceptions, les veuves peuvent donc bénéficier de l'allocation de salaire unique lors du décès de leur conjoint. De plus, un projet de loi a été établi par le Gouvernement afin de venir spécialement en aide aux mères isolées, notamment aux veuves. Celles-ci recevraient une prestation spécifique qui varierait avec le nombre d'enfants à charge et le montant de leurs ressources propres. Cette mesure fera l'objet d'un débat au cours de la présente session parlementaire.

A. F. P. A. : actions entreprises à l'égard des étrangers.

19033. — 30 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans le bulletin du service de presse du ministère du travail *Travail-informations* n° 25 du 1^{er} septembre 1975 il était indiqué que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) avait poursuivi, en les amplifiant, les actions entreprises à l'égard des étrangers qui représentaient 13,11 p. 100 du total des stagiaires en 1974, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les premiers résultats au titre de l'année 1975.

Réponse. — En 1975, les stagiaires de nationalité étrangère ont représenté 14,36 p. 100 du total des stagiaires formés dans les centres de l'A. F. P. A., contre 13,11 p. 100 en 1974 et 11,3 p. 100 en 1970. Il est intéressant de rapprocher ce chiffre de celui du pourcentage des travailleurs étrangers dans la population active française qui est de l'ordre de 8 p. 100. Sur les 6 798 stagiaires étrangers, 1 947 ont suivi des stages de pré-F. P. A. qui ont permis à 85 p. 100 d'entre eux d'accéder ensuite à un stage de formation professionnelle. On notera également que jusqu'en 1972 le plus fort pourcentage de travailleurs étrangers se préparait aux métiers du bâtiment. En 1975, 34,6 p. 100 seulement ont choisi cette branche professionnelle, alors que 44,8 p. 100 se dirigeaient vers les métiers de la métallurgie.

Ayant droit ne pouvant se déplacer seul, lors de sa prise en charge par un hôpital : indemnité compensatrice du salarié l'accompagnant.

19131. — 6 février 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté du 2 septembre 1955 (art. 7), complété par la circulaire ministérielle SP SS n° GEN. 8093 du 5 septembre 1969, repris par une circulaire des caisses centrales de mutualité sociale agricole du 11 juillet 1975 supprimant en particulier l'indemnité compensatrice aux salariés accompagnant un ayant droit ne pouvant se déplacer seul, lors de sa prise en charge par un hôpital. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir cette indemnité compensatrice aux salariés intéressés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La législation qui régit la prise en charge des frais de transport sanitaire exposés par les assurés sociaux (art. L. 283 et L. 295 du code de la sécurité sociale) et, par voie de conséquence, la réglementation issue de ces textes (arrêté du 2 septembre 1955) n'ont pas prévu le versement d'une indemnité compensatrice de perte de salaire à la personne qui accompagne un assuré ou un ayant droit qui doit subir un traitement médical. La circulaire GEN. 8093 du 5 septembre 1969 n'a fait que rappeler cette situation, qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier.

Maisons de retraite médicalisées : prise en charge des soins par l'assurance maladie.

19378. — 27 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir indiquer les perspectives et les échéances d'une éventuelle généralisation des expériences permettant la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées ou dans les services d'hébergement des établissements de soins, par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement » et améliorant la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées, dans le cadre de la mise au point des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue d'apprécier les résultats des expériences limitées entreprises en matière d'instauration d'un prix de journée « soins » et d'un prix de journée « hébergement ». Les conclusions de cette étude seront utilisées lors de l'élaboration des différents textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dont un décret visant les articles 3, 5 et 27 est actuellement en préparation afin de permettre, dans un délai aussi rapproché que possible, la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. Par ailleurs, les problèmes posés par la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons de retraite non médicalisées seront abordés au cours de la mise au point du texte précité.

Assurés sociaux étrangers : documents d'information.

19402. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qui a été réservée aux propositions tendant à la réalisation en faveur des assurés sociaux de nationalité étrangère, de documents d'information rédigés dans leur langue, susceptibles d'être mis à leur disposition afin d'assurer leur information dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le ministère du travail se préoccupe en liaison avec les caisses nationales de sécurité sociale, d'assurer le développement des actions déjà entreprises afin de faciliter l'accueil des étrangers. C'est ainsi qu'au mois de décembre 1975, les caisses nationales ont été informées de la suggestion formulée par le comité des usagers tendant à la mise au point d'un lexique simple à l'usage du personnel spécialisé dans l'accueil des assurés étrangers s'exprimant difficilement en français. Cette proposition a retenu toute l'attention des organismes nationaux qui étudient actuellement la possibilité d'établir un tel lexique.

*Allocations familiales :
ressources de la caisse départementale de l'Allier.*

19424. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes ménages qui, satisfaisant à toutes les conditions requises, ont obtenu un « prêt aux jeunes ménages » de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, mais ne peuvent en percevoir le montant faute pour l'organisme payeur de disposer des crédits nécessaires. Ce défaut de financement qui concerne les prêts accordés depuis le 20 mai 1975 est à l'origine de difficultés non négligeables pour les jeunes ménages qui ne peuvent ainsi, pour s'équiper, bénéficier d'un prêt prévu

par la loi ; il porte par ailleurs un préjudice certain aux commerçants qui ont consenti un crédit-relais en attendant le versement du montant de ces prêts. C'est pourquoi il demande que des crédits suffisants soient mis d'urgence à la disposition de la caisse d'allocations familiales de l'Allier pour lui permettre d'éponger le retard important pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront désormais accordés.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. La caisse nationale des allocations familiales a déterminé le montant des crédits susceptibles d'être affectés à cette institution et les caisses d'allocations familiales sont actuellement en possession de la dotation leur permettant de satisfaire la plupart des demandes qui seront formulées. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire, qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour une jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituant qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Veuves des salariés non accidentés du travail : rémunération des stages de formation professionnelle et priorité à l'embauche.

19426. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les veuves de salariés non accidentés du travail n'ont aucun droit immédiat à pension ou à réversion si elles ont moins de cinquante-cinq ans. Pour assurer la subsistance de leur foyer, ces femmes sont alors contraintes de rechercher un emploi. Toutefois, la fréquente absence de qualification professionnelle et l'étroitesse du marché du travail pour les femmes cantonnent le plus souvent ces veuves dans les activités les moins intéressantes et les plus faiblement rémunérées. L'acquisition d'une qualification professionnelle est dans bien des cas indispensable : mais l'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour ces femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Il faut remarquer notamment que les formations professionnelles dispensées par les organismes agréés, autres que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), ne sont pas assorties de rémunérations. Elles sont par là même inaccessibles aux veuves chargées de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille pendant la période de stage. C'est pourquoi il demande : 1° que toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés soient assorties du versement aux veuves chefs de famille d'une rémunération équivalente à celle qui est attribuée lors des stages de promotion ou de conversion professionnelle ; 2° que soient étudiées des mesures établissant une priorité à l'embauche (à qualification égale) et garantissant l'emploi, en cas de licenciement partiel, pour les veuves ayant charge d'enfants.

Réponse. — Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves de salariés obligées de rechercher un emploi, le Gouvernement s'est avant tout efforcé de faciliter leur admission dans des stages de formation professionnelle. Lorsqu'elles suivent des stages de conversion, les veuves ayant la charge d'un enfant bénéficient en tant que chef de famille d'une rémunération majorée conformément à l'article L. 960-3 du code du travail. Celle-ci est équivalente à 120 p. 100 du S. M. I. C. Lorsqu'elles suivent des stages de promotion, les intéressées perçoivent, aux termes de l'article L. 960-8, une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, en dehors des stages organisés dans les centres de l'A. F. P. A. qui sont agréés d'office, n'ouvrent droit à rémunération que les stages qui ont fait l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ou ceux qui ont été agréés expressément au titre de la rémunération, conformément à l'article L. 960-2 du code du travail. En outre, les stages de promotion professionnelle doivent être inscrits sur des listes spéciales par décision du Premier ministre. C'est pourquoi il peut exister, comme le signale l'honorable parlementaire, des organismes agréés ou conventionnés pour dispenser un enseignement de formation professionnelle mais non agréés ou conventionnés au titre de la rémunération. Il convient donc, avant toute inscription à un stage, de vérifier si l'organisme dispensant la formation professionnelle répond aux critères ouvrant droit à rémunération. En ce qui concerne le problème de la

priorité à l'embauche à qualification égale, il y a lieu de faire observer que l'institution d'une telle priorité se heurte à de nombreux obstacles. Outre la difficulté de comparer les qualifications de deux demandeurs d'emploi, il faut souligner que tout fractionnement du marché du travail entrave l'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi sans garantir une réelle protection aux catégories théoriquement bénéficiaires. Par contre, une priorité d'admission dans les stages de formation professionnelle a été instituée par la loi du 3 janvier 1975 au profit des veuves et des femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler.

Licenciements dans une entreprise de la Vienne.

19463. — 8 mars 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante des personnels d'une entreprise de confection de la région de Châtelleraut. La direction de cette entreprise avait déjà, en octobre dernier, tenté de licencier une partie de son personnel soi-disant pour raison économique. L'inspection du travail alertée avait alors rejeté les 50 licenciements prévus parce que l'entreprise refusait elle-même des marchés. Au mois de mars 1976, la direction revient à la charge et décide le licenciement de 21 employées, parmi lesquelles se trouvent les déléguées du personnel et les responsables syndicales de l'entreprise, et la mise à la préretraite de 9 travailleuses. Il s'agit là d'une atteinte délibérée aux droits syndicaux des travailleurs et de mesures répressives qui tendent à punir les travailleuses qui, en octobre dernier, avaient défendu leur emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements décidés pour la fin du mois de mars et pour mettre un terme à la répression et aux atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleuses de cette entreprise.

Réponse. — La société en cause, en raison d'une baisse importante de ses fabrications entre les années 1972 à 1975, a effectivement demandé à l'autorité administrative compétente dès novembre 1975 l'autorisation de licencier 50 personnes. Dans un premier temps ladite autorité, après avoir constaté au cours de l'enquête d'usage que la charge de travail de l'entreprise devait permettre de maintenir la totalité du personnel en activité jusqu'aux environs de mars 1976, a refusé son accord. Cependant saisi fin janvier d'une nouvelle demande ne portant plus cette fois que sur trente-neuf personnes, dont neuf susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans instituée par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972, les services départementaux du ministère du travail ont finalement estimé devoir autoriser le licenciement pour cause économique d'ordre conjoncturel de trente salariés. Il est précisé par ailleurs que, compte tenu des faits signalés par l'honorable parlementaire, l'inspecteur du travail chargé d'instruire cette affaire a notamment examiné avec la plus grande attention les cas des anciens grévistes, des représentants du personnel et des personnes ayant eu une activité syndicale dans l'entreprise. Il apparaît à ce propos d'une part que sur les trente personnes dont le licenciement a été autorisé, treize ont participé à la grève d'octobre 1975, d'autre part que l'accord du service n'a porté que sur trois des cinq représentants du personnel dont le congédiement était sollicité.

Augmentation de la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage.

19485. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la récente modification du taux des indemnités versées aux travailleurs sans emploi au titre de l'aide publique et du complément pour personne à charge demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si le Gouvernement n'envisage pas d'apprécier, en vue de l'augmenter, la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage compte tenu que, lorsque l'assurance a été créée en 1958, il avait été prévu que l'allocation publique et l'allocation minimale de l'Assedic seraient d'un taux équivalent, mais que depuis cette date la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage n'a cessé de se réduire.

Réponse. — La dernière revalorisation de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi est intervenue le 23 février 1976. Le taux journalier de l'allocation principale a été porté de 12 à 13,50 francs pour les trois premiers mois d'indemnisation et de 11 à 12,40 francs à partir du quatrième mois. La majoration pour personne à charge a été portée de 4,80 à 5,40 francs. L'alignement du montant de cette aide sur celui de l'allocation minimale d'assurance chômage ne peut être une règle à partir du moment où les buts des deux régimes d'indemnisation sont différents, l'aide publique étant destinée à garantir sans limitation de durée un minimum de ressources, et l'assurance chômage visant à assurer, pendant une période limitée, un revenu de remplacement proportionné au salaire perdu. La revalorisation de l'aide publique tient compte de l'évolution des prix à la consommation.

Chômeurs à la recherche d'un emploi : gratuité des transports.

19621. — 26 mars 1976. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant. Dans différentes agglomérations urbaines, les collectivités locales ont été sollicitées par les organisations syndicales de travailleurs pour assurer au bénéfice des chômeurs reconnus une certaine gratuité des transports en commun sur les réseaux urbains. Il faut reconnaître que de nombreux chômeurs sont conduits pour la recherche d'un emploi nouveau à entreprendre, fort loin de leur domicile, des démarches près d'employeurs éventuels, souvent à la requête de l'Agence nationale de l'emploi. Il en résulte pour eux des charges parfois difficiles à supporter. La prise en considération de cette requête nécessite un contrôle qui passe en fait par l'agence locale de l'emploi et la définition de critères d'application. Si la modalité de remise du titre de transport lui-même dépend de la collectivité, sa prise en charge par celle-ci apparaît fort lourde financièrement et constitue un nouveau transfert de charges. En conséquence, ne lui serait-il pas possible de faire étudier par ses services un cadre général d'intervention des agences locales de l'emploi, car la procédure n'envisage pas obligatoirement de les faire participer à l'élaboration de l'attribution d'une gratuité d'usage des transports en commun. Et, ensuite, d'attribuer une allocation indemnité de transport jointe à l'allocation de chômage pour les bénéficiaires d'éventuelles mesures favorisant l'utilisation gratuite des transports en commun pour les demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les difficultés résultant pour les chômeurs de l'obligation de se déplacer pour rechercher un emploi ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Deux aides particulières ont été instituées. D'une part, des bons de transport gratuits sont délivrés aux travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement qui sont inscrits auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi, pour leur permettre de répondre aux convocations que les services leur adressent en vue de leur reclassement. D'autre part, des indemnités de recherche d'emploi comportant deux éléments : des remboursements de frais de transport et des allocations forfaitaires de séjour, peuvent être attribuées aux travailleurs privés d'emploi ou menacés de licenciement allant s'informer sur place des conditions de travail et de logement au lieu de l'emploi offert. Compte tenu de l'existence de ces aides, il n'est pas envisagé d'instituer la gratuité des transports en commun pour les travailleurs privés d'emploi.

Français à l'étranger : protection sociale.

19753. — 6 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux ayant pour objet la recherche de formules appropriées à la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les Français à l'étranger, tendant à leur assurer une meilleure protection sociale.

Réponse. — A la fin de l'année 1975, un groupe de travail a été créé par **M. le Premier ministre** en vue d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de vie des Français à l'étranger. A ce groupe de travail, placé sous la présidence de **M. Bettencourt**, ancien ministre, participent, outre les représentants de tous les départements ministériels intéressés, des représentants de certaines grandes entreprises tournées vers l'exportation, du C.N.P.F., de la C.G.C., les sénateurs des Français de l'étranger, le conseil supérieur et l'Union nationale des Français de l'étranger. Le groupe de travail a été subdivisé en trois sections dont la première, intitulée « Section juridique et sociale » et placée sous la présidence de **M. le sénateur Gros**, vice-président du Sénat, s'occupe plus précisément des problèmes concernant la couverture sociale des Français à l'étranger. Au cours des séances de travail de la section, deux projets de textes sociaux ont été élaborés concernant, le premier, les travailleurs détachés à l'étranger, le second, les travailleurs salariés expatriés. Ces projets ont recueilli l'accord du groupe de travail et ont été soumis aux administrations intéressées. Il appartiendra au Gouvernement de se prononcer sur la suite à donner aux projets en cause.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : majorations de pension pour enfant ou conjoint à charge.

19758. — 6 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant une mise en place d'une harmonisation des règles d'obtention des majorations de pension pour conjoint ou enfant à charge, ces règles différant à l'heure actuelle suivant les régimes et étant particulièrement défavorables aux salariés qui ont les retraites les plus faibles.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même a fait l'objet d'un examen approfondi, tant dans le cadre de la réforme du minimum que dans celui de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Certes, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.) mais une prestation de 12,50 francs par trimestre qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, n'a plus aucune signification et ne constitue qu'une complication dans la gestion des institutions. Sa suppression a donc été prévue à compter du 1^{er} mars 1975. Cette majoration de 50 francs continuera cependant d'être attribuée et révisée au 65^e anniversaire du conjoint, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, pour toutes les pensions de vieillesse comportant une date d'entrée en jouissance antérieure au 1^{er} mars 1975. Par ailleurs, il est confirmé que la bonification d'un dixième de la pension de vieillesse prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale est accordée à chacun des deux conjoints ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé trois enfants pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire et à la charge de l'un d'eux. Plutôt que d'augmenter les taux de majoration pour conjoint à charge ou de bonification pour enfant, il a semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de familles âgées comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, cette dernière loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, ce qui permet donc aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. L'ensemble de ces mesures apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille. Il est précisé, enfin, que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Employés de maison : indemnités de chômage.

19781. — 8 avril 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile que connaissent les employées de maison de notre pays. Jusqu'à présent leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U.N.E.D.I.C., ce qui a de graves conséquences pour elles : l'allocation chômage d'une employée de maison ne dépasse pas 13,50 francs par jour, soit 406 francs par mois, allocation d'autant plus dérisoire qu'une perte d'emploi représente aussi pour ces travailleuses celle du logement ; en effet, la grande majorité d'entre elles sont logées par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les

employeurs d'employées de maisons soient obligatoirement soumis à l'adhésion au régime de l'U.N.E.D.I.C., et qu'ainsi le champ d'application de l'U.N.E.D.I.C. soit étendu aux 700 000 travailleuses employées de maison de notre pays.

Employés de maison : protection contre le chômage.

19868. — 22 avril 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée, au regard de leur protection contre les conséquences du chômage, des employés de maison. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer ces derniers sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et, à cet effet, de proposer notamment l'abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention, signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes. Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U.N.E.D.I.C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

*Pension du conjoint survivant :
parution des textes d'application de la loi.*

19782. — 8 avril 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-parution à ce jour des décrets d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui doit apporter dans certains cas une amélioration en matière de pension du conjoint survivant. En conséquence, elle lui demande si la date de parution des décrets d'application est d'ores et déjà envisagée afin que l'application de cette loi ne soit pas davantage retardée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modalités d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, relative à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, ont été fixées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, paru au *Journal officiel* du 26 février 1975, et par le décret n° 75-467 du 11 juin 1975 (*Journal officiel* du 13 juin 1975) relatif à l'assurance volontaire des mères de famille et des femmes chargées de famille. Les dispositions de la loi susvisée ont, en outre, été rendues applicables aux salariés agricoles par les décrets n° 75-464 et n° 75-465 du 9 juin 1975 (publiés au *Journal officiel* du 13 juin 1975) ainsi qu'aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976.

*Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans :
majoration de l'avantage vieillesse.*

19808. — 13 avril 1976. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article L. 356 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ne peut être attribuée au titulaire d'un avantage vieillesse que si ladite pension a été liquidée ou révisée au titre de l'invalidité au travail avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, aucune révision ne pouvant intervenir après le soixante-cinquième anniversaire. Il résulte de cette situation que des personnes âgées, atteintes après l'âge de la retraite d'une affection les mettant dans l'incapacité d'accomplir seules les actes ordinaires de la vie, ne peuvent obtenir l'aide nécessaire pour s'assurer l'assistance qui leur est indispensable. Certes, les intéressés, lorsque l'insuffisance de leurs ressources le leur permet, ont la faculté de solliciter le bénéfice de l'aide sociale mais, outre que cette démarche est souvent considérée comme humiliante et que par ailleurs de nombreuses personnes âgées s'y refusent dans la mesure où elles risquent d'hypothéquer les modestes biens qu'elles entendent laisser à leurs enfants à leur décès, une telle pratique constitue de toute évidence un transfert de charge au profit de la sécurité sociale et au détriment de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande si, dans le cadre de la politique générale du troisième âge actuellement pratiquée par le Gouvernement, il ne serait pas opportun d'abroger la limite d'âge fixée par le texte précité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'invalidité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions requises soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les problèmes soulevés par les conditions d'attribution de cet avantage n'ont pas échappé au Gouvernement, mais, il est à noter que l'extension de l'attribution de cet avantage aux titulaires de pensions de vieillesse qui ne réunissent les conditions d'invalidité que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur.

*Mère de famille salariée :
droit aux prestations de l'assurance maladie.*

19818. — 13 avril 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions des études entreprises à son ministère tendant à permettre à une mère de famille exerçant une activité salariée d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef, pour ses enfants mineurs, même si le père des enfants remplit également les conditions légales d'attribution.

Réponse. — Un projet de décret permettant aux mères de famille exerçant une activité professionnelle d'obtenir les prestations de l'assurance maladie de leur chef pour leurs enfants à charge est actuellement en cours d'examen en liaison avec les divers départements ministériels intéressés.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :
révision systématique des pensions de retraite anciennes.*

19846. — 14 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant la révision systématique des prestations anciennes en les faisant bénéficier de nouvelles améliorations forfaitaires pour être progressivement ajustées sur les pensions liquidées postérieurement à la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et au décret du 29 décembre 1972.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse, les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il en est de même pour le décret du 29 décembre 1972, permettant de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, qui ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Il est rappelé cependant que la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 susvisée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Toutefois, ils n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforce d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. Il est à noter à ce sujet que les pensions et rentes sont revalorisées

chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril.

F.N.S. : conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire.

19883. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.). Il apparaît en effet que l'attribution de cette allocation est subordonnée à un plafond de ressources (8 200 francs par an au 1^{er} avril 1975), mais que, pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte de cette allocation alors qu'elle n'est pas encore versée. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une appréciation des ressources sans qu'il soit tenu compte d'une allocation qui n'est pas versée, ou un relèvement substantiel du plafond pour l'attribution de cette allocation.

Réponse. — Le mécanisme retenu pour l'examen de la condition de ressources à laquelle est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui conduit à tenir compte du montant de cette allocation à l'intérieur des limites fixées par la réglementation a pour objectif d'éviter les effets de seuil, auxquels conduirait le système proposé par l'honorable parlementaire et de permettre l'attribution d'une allocation supplémentaire différentielle et, le cas échéant, de tous les avantages accessoires attachés à cette prestation, à des personnes dont les ressources avoisinent le plafond. Il est donc motivé par un souci d'équité et par le désir de garantir en règle générale aux différents bénéficiaires du F.N.S. le même montant global de ressources. Il est rappelé par ailleurs, qu'au 1^{er} janvier 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 8 050 francs par an pour une personne seule (16 100 francs par an pour un ménage se décomposant de la manière suivante : allocation aux vieux travailleurs salariés : 3 750 francs (+ 250) ; allocation supplémentaire : 4 300 francs (+ 500)). Dans le même temps, les plafonds de ressources sont passés à 8 950 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage. Il convient de remarquer qu'en deux ans, le montant du minimum global a progressé de 55 p. 100, et que cet effort sera poursuivi pour aboutir d'ici à la fin 1977, ainsi que le Président de la République l'a indiqué, à un montant de 10 000 francs par an.

*Veuves, mères de famille :
possibilité de retraite anticipée à taux plein.*

19884. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, pour certaines catégories d'emplois dits pénibles, la retraite pouvait être prise au taux plein dès 60 ans, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des modalités identiques en faveur des veuves, mères de famille, compte tenu du caractère particulièrement pénible dans lequel elles doivent assumer des responsabilités professionnelles et familiales.

Réponse. — Il est signalé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, les veuves, mères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus et qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont effectué, pendant une durée déterminée, un travail manuel ouvrier, pourront bénéficier, dès soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans. D'autre part, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, comporte notamment un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, afin de permettre aux médecins-conseils des caisses de prendre en considération le caractère éventuellement pénible de l'activité professionnelle des requérants, le décret du 17 mai 1972, qui a fixé les modalités d'application des dispositions précitées, prévoit que le médecin du travail compétent est obligatoirement consulté, le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse, au titre de l'inaptitude, doit comporter une fiche établie par ce médecin, précisant notamment les conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à constituer un risque

grave pour sa santé. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifiée. Enfin, il est à noter que les veuves peuvent obtenir, dès cinquante-cinq ans, la liquidation de leur pension de reversion, si elles réunissent les conditions requises, notamment en ce qui concerne leurs ressources personnelles. Conformément aux dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, cette pension est cumulable dans certaines conditions avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité.

Employé à mi-temps : charges sociales pour l'employeur.

19895. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des cotisations sociales que doit supporter l'employeur d'un cadre féminin occupé à mi-temps. Les règles actuelles du code de sécurité sociale obligent cet employeur à payer les charges sociales sur la totalité du salaire compris en dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne semble pas possible, dans une période où l'on prône l'emploi à mi-temps féminin, que ces charges sociales soient calculées simplement sur le demi-salaire plafonné.

Réponse. — La réglementation en vigueur relative au calcul et au recouvrement des cotisations de sécurité sociale prévoit que le plafond de ressources pris en compte pour le calcul de ces cotisations est déterminé en fonction de la périodicité de la paie et non de la durée effective du travail. C'est précisément pour tenir compte des conséquences de ces dispositions, sur les charges des employeurs désireux de favoriser l'emploi de personnel à temps partiel, que le décret n° 75-466 du 9 juin 1975, pris en application de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, a institué un mécanisme régularisateur permettant de ne pas pénaliser financièrement les intéressés. Ainsi, les cotisations dues pour l'emploi de deux personnes travaillant à mi-temps à un même poste ou un même emploi sont calculées et versées, à chaque échéance de paie, dans les conditions de droit commun. En fin d'année, en revanche, les salaires versés aux intéressés font l'objet d'une totalisation à laquelle s'applique le plafond annuel des ressources soumises à cotisations. Les cotisations patronales éventuellement versées en trop en cours d'année donnent lieu alors à remboursement. Il convient de rappeler, enfin, que le montant de l'assiette des cotisations détermine également, dans la limite d'un plafond, le niveau des indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. A cet égard, l'application, pour un travail à mi-temps, d'un demi-plafond serait précisément préjudiciable aux salariés, et notamment aux cadres, dont la rémunération serait comprise entre ce demi-plafond et le plafond normal.

*Veuves titulaires de l'allocation spéciale vieillesse :
couverture maladie.*

19956. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves civiles titulaires de l'allocation spéciale vieillesse qui ne bénéficient pas de la garantie maladie dans des conditions identiques aux titulaires d'une pension. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer l'extension du bénéfice de la couverture maladie pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale donne mission au Gouvernement de déposer, au plus tard, le 1^{er} janvier 1977 un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas. Ces dispositions, qui concernent, notamment, l'assurance maladie, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 17 juin 1976

(Journal officiel du 18 juin 1976, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1850, première colonne, première ligne de la question écrite de M. Robert Parenty posée à M. le ministre des affaires étrangères,

Au lieu de : « 2074. — 6 mai 1976... »,
Lire : « 20074. — 6 mai 1976... »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 juin 1976.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'article unique proposé par les conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marie-Anne tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 226 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 114 |
| Pour l'adoption..... | 206 |
| Contre | 20 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.

Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Robineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Replin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Mme Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.

René Debesson.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 227 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 114 |
| Pour l'adoption..... | 207 |
| Contre | 20 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.